HD
1516
A4T5

95

L'ASSISTANCE AGRICOLE ALGÉRIENNE

SOLUTION
DU PROBLÈME DE LA COLONISATION
D'APRÈS LES IDÉES D'UN COLON D'ALGÉRIE.

E. DE THIOLLAZ

Avocat

L'Assistance Agricole

ALGÉRIENNE

Solution du Problème de la Colonisation

d'après les idées d'un Colon d'Algérie

PARIS

BONVALOT-JOUVE, ÉDITEUR

15, Rue Racine, 15

—

1906

HD
1516
A4T5

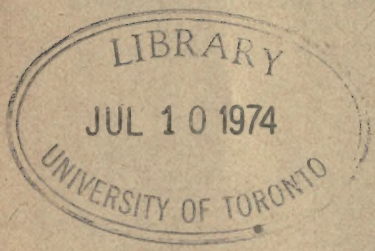

L'ASSISTANCE AGRICOLE ALGÉRIENNE

SOLUTION

du Problème de la Colonisation d'après les idées d'un Colon d'Algérie.

CHAPITRE I.

La crise actuelle de l'agriculture en Algérie.

Pourquoi notre colonie manque d'immigrants. Comment une meilleure organisation du crédit agricole serait seule capable d'assurer la prospérité de notre domaine colonial.

A aucun moment de notre histoire nationale ne s'est imposée avec plus d'urgence que de nos jours la nécessité du peuplement français de nos colonies. Il y a à cela plusieurs raisons fort graves et dont l'importance ne peut manquer d'apparaître à tous les bons esprits.

Et tout d'abord, notre vaste domaine colonial nous a coûté fort cher en hommes et en argent et l'on ne s'expliquerait guère que la France se fût imposé de tels sacrifices, de gaieté de cœur, sans autre but que d'utiliser un stock toujours croissant de fonctionnaires et de compliquer le problème de la défense nationale.

Les colonies grèvent, en outre, de lourdes charges notre budget de dépenses publiques, déjà trop obéré, et il ne serait que temps de mettre en valeur, au profit de nos nationaux, les richesses enfouies dans leur sol, autant pour alléger les obligations de la métropole, que pour créer par leur exploitation de nouveaux débouchés à notre industrie.

La mise en œuvre de la colonisation serait ensuite pour notre gouvernement la soupape de sûreté au moyen de laquelle il éviterait l'explosion de la machine sociale, en favorisant l'exode des éléments impatients qui demandent aujourd'hui vainement leur place au soleil dans la mère patrie et qui seraient désormais assurés de trouver sur le sol de nos colonies, conformément à leur ambition, l'utilisation fructueuse de leur travail et de leur intelligence (1).

(1) L'accession à la propriété des classes laborieuses est en effet le principal article des revendications formulées à toute occasion dans les cahiers du prolétariat ; l'on pourrait dire que c'est le seul réellement sérieux : le collectivisme n'étant qu'une forme du découragement du prolétaire qui, ne pouvant devenir propriétaire, souhaiterait de voir réduit tout le monde à sa condition. C'est du reste ce qu'exprimait à l'audience du 26 déc. dernier, devant la cour d'assises de la Seine un des antimilaristes poursuivis : « Il n'y a pas de « patrie pour les ouvriers qui n'ont rien, disait-il. Que les « bourgeois soient patriotes, c'est leur affaire ! Mais les « ouvriers n'ont pas de patrie parce qu'ils n'ont pas de patri- « moine ; il y a patrie dans patrimoine ». La démonstration peut-elle être plus claire ?

Enfin, elle détournerait, au profit d'entreprises vraiment françaises, les capitaux nationaux qui vont journellement alimenter les emprunts étrangers et les sociétés qui, contribuent à la prospérité des nations rivales ; à ce point de vue encore, la France retirerait de cette initiative un double bénéfice.

Parmi nos possessions d'outre-mer, il en est une au moins, qui par son étendue, par sa proximité de la France, par les ressources splendides qu'elle offre à l'immigrant, semblerait devoir attirer particulièrement le colon Français.

Située aux portes mêmes de la Métropole, dont elle n'est séparée que par quelques 200 lieues de mer, l'Algérie s'étend au bord de la Méditerranée sur une longueur de 1100 kilomètres. La superficie totale serait, d'après les évaluations, d'ailleurs fort incertaines et variables des rapports administratifs, supérieure à 40 millions d'hectares (soit plus des quatre cinquièmes de la France). Cet immense territoire, dont une minime partie seulement est à l'heure actuelle en culture, se trouve divisé, par la double chaîne des Monts Atlas, en trois régions naturelles bien distinctes : ce sont, du Nord au Sud, le Tell, les Hauts-plateaux et le Sahara. Chacune de ces régions a son caractère propre et offre pour l'agriculture des ressources différentes.

Le Tell, qui comprend à lui seul 13.629.000 hectares et que parcourt, dans toute sa longueur, le chemin de fer d'Oran à Tunis jouit du climat du

Midi de la France, et ses terrains de culture peuvent aisément rivaliser de fertilité avec ceux de la Provence et du Roussillon. En dehors des nombreuses forêts de chênes-liège, de cèdres et de pins, qui sont une des richesses du pays, la moyenne des terres cultivées, en plaines et en côteaux, est d'excellent rapport. On y rencontre en abondance les arbres fruitiers, l'oranger, le citronnier et l'olivier ; la vigne s'y est très heureusement acclimatée ; les céréales, semées en automne, arrivent rapidement à maturité et peuvent être entièrement récoltées avant les chaleurs estivales.

C'est dans cette région, si favorable à l'agriculture, que sont dispersées, au milieu d'une population indigène assez dense, les installations les plus prospères de la colonie.

La région des Hauts-plateaux occupe l'intervalle (large de 200 kilomètres environ vers l'Ouest, de 100 kil. à peine vers l'Est), que laissent entre elles les deux chaînes de l'Atlas. Le climat y est beaucoup moins égal que dans le Tell. De très fortes chaleurs pendant l'été y succèdent souvent à des froids très vifs pendant l'hiver ; les pluies y sont aussi assez irrégulières, à cause du déboisement qui y est à peu près général. Les récoltes suivent naturellement les conditions de la température et tout en donnant de fort beaux résultats dans les années favorables, arrivent parfois à manquer partiellement. Cette région, sauf dans les villes, est presqu'absolument peuplée par des indigènes qui

s'y livrent en grand à la culture des céréales et y élévent de nombreux troupeaux de bétail et cette race si renommée de chevaux barbes qui faisait jadis la réputation méritée de l'Algérie.

Quant à la région Saharienne, elle est moins favorable aux cultures : les indigènes y peuvent à peine obtenir, dans les bonnes années, les céréales nécessaires à leur subsistance. En revanche, l'élevage du mouton et du cheval y donne d'assez beaux résultats. Dans les oasis, de nombreux Européens cultivent le palmier dattier et cette culture, qui s'étend de jour en jour grâce aux travaux d'irrigation, est très rémunératrice.

Sachant ainsi tout ce que l'Algérie offre de ressources au point de vue agricole, on pourrait s'attendre à y trouver un très grand nombre d'immigrés. La densité de la population agricole dans ces trois régions est cependant fort inférieure à ce qu'elle devrait être.

Le Tell, qui, comme nous venons de le dire, se trouve pour la culture dans des conditions analogues à celles du Midi de la France, devrait, vu sa contenance, compter au moins une population de 10 millions d'âmes.

La région des hauts-plateaux, d'égale étendue, mais moins favorable aux cultures européennes, pourrait cependant nourrir facilement cinq millions d'habitants.

La région saharienne, malgré son aridité générale, occuperait sans nul doute, dans ses nombreu-

ses et fertiles oasis, une population de plus de deux millions d'ouvriers agricoles.

Ces chiffres, qui n'ont pourtant rien d'exagéré, sont en réalité fort loin d'être atteints.

Les statistiques officielles récentes indiquent pour la totalité de l'Algérie une population agricole de 3 millions et demi d'indigènes et de 199.000 européens, dont 75.900 hommes et, sur ce nombre, à peine la moitié sont Français ou naturalisés.

Soit donc en tout, 4 millions seulement d'individus, femmes et enfants compris — au lieu des 17 millions que le pays, suivant notre calcul, pourrait nourrir.

Il y a donc place en Algérie pour une nombreuse immigration ; et nous allons voir que le travail ne manquerait pas aux nouveaux-venus.

Voici en effet, d'après les documents officiels, combien la superficie totale de 42 millions d'hectares comprend de terres cultivées : la statistique de 1903 indique, pour les Européens : 831.289 hectares de cultures, sur les 1.571.322 hectares qu'ils possèdent ; et pour les Indigènes 2.412.000 hectares de surface cultivée sur les 5.239.000 hect. qu'ils détiennent en toute propriété personnelle ou comme territoires de tribus.

Au total moins de 4 millions d'hectares cultivés sur 420.000 kilomètres d'étendue.

On voit quel vaste champ reste ouvert à l'activité des futurs colons.

Comment donc expliquer le peu d'affluence de l'immigration française en Algérie ?

Est-ce donc, comme on l'a trop répété, que le Français répugne d'instinct à la colonisation ? Il n'en est assurément rien, car les émigrants français partent nombreux chaque année vers des régions beaucoup plus lointaines que l'Algérie : la République argentine, par exemple, ou le Canada.

On sait d'autre part avec quelle hâte se présentent les candidats à toutes les fonctions publiques de nos colonies les plus lointaines.

Pourquoi donc, dès lors, le travailleur français répugnerait-il davantage que le bourgeois apprenti-fonctionnaire, à se rendre dans nos colonies, s'il savait devoir s'y occuper avantageusement ?

Il faut se souvenir d'ailleurs de ce qui se passait sous l'Ancien Régime. Alors les colonies n'étaient pas, comme est l'Algérie, à proximité de la France ; les navigations étaient lentes et dangereuses ; le commerce se trouvait constamment entravé par les guerres et par la piraterie, le numéraire était fort rare, et malgré tout, la royauté réussit à implanter si puissamment la race française dans nos colonies du Canada, de l'Acadie, des Antilles, de l'Inde, etc., que, de nos jours encore, notre langue et notre influence persistent dans ces pays, depuis si longtemps abandonnés par la France.

Si donc la colonisation dans nos possessions actuelles et particulièrement en Algérie, est si peu prospère, la faute en est, non pas à l'esprit casanier

du travailleur français, mais aux fâcheuses conditions économiques, qui paralysent les efforts des immigrés dans nos colonies.

Que l'on compare un instant le régime colonial ancien et la situation qui est faite aujourd'hui à nos possessions d'outre-mer ! Les heureux résultats de jadis provenaient d'une coopération bien comprise du capital et du travail. Les colons d'autrefois, unis entre eux par des liens féodaux, formaient, sous la direction des cadets de familles nobles, un ensemble organisé, étroitement lié aux associations de marchands établies dans les principales villes de France, à Paris, à Rouen, à Bordeaux et ailleurs. Ces compagnies marchandes, dont la plus fameuse est la célèbre compagnie des Indes, commanditaient de leurs capitaux les colons dans nos diverses possessions d'outre-mer, elles leur indiquaient les produits susceptibles d'être vendus en Europe avec le plus d'avantage, elles échangeaient avec eux ces produits contre des marchandises exportées de France.

Quant à l'Etat, il ne colonisait pas lui-même : il se bornait à gouverner, en assurant aux colons la sécurité personnelle et le libre exercice de leurs droits.

La Révolution, ayant aboli le régime féodal, ne voulut rien laisser des institutions établies : elle détruisit, avec un fol aveuglement, ces précieuses associations marchandes.

Dès lors, les relations du colon et du commerce

en furent réduites à s'établir entre des individualités isolées, par l'intermédiaire d'établissements de crédit, tout à fait étrangers aux intérêts qu'ils se trouvaient ainsi appelés à servir. Ces banques ne virent dans leurs opérations que matière à spéculation et n'eurent aucun souci du mal que leurs agissements pouvaient faire à la colonie. Il en est résulté une concurrence fatale, qui a désorienté du même coup, le colon producteur et le commerce. Les efforts de chacun se sont produits sans aucune règle, sans aucune direction, et les relations de commerce, de suivies qu'elles étaient autrefois, sont devenues accidentelles et sans lendemain, au grand dommage de tous.

Le Gouvernement, il est vrai, a élevé la prétention de combler à lui seul le vide laissé par la destruction de l'ancien ordre des choses.

Mais on sait trop, par une expérience longue et coûteuse, qu'il n'y a pas réussi ? Et cela d'ailleurs s'explique : l'Etat est représenté aux colonies par des fonctionnaires trop souvent inexpérimentés, toujours formalistes, qui n'ont aucun intérêt personnel à l'exécution du plan poursuivi, qui ignorent généralement les choses les plus essentielles de la colonisation et sont fort mal renseignés sur les besoins du pays, qui, surtout, sont trop sujets à d'incessantes mutations, par avancement ou autres causes, et ne peuvent ainsi faire œuvre sérieuse. Le colon est donc livré par un Gouvernement inconscient, aux agioteurs et aux trafiquants

sans scrupules, qui se hâtent d'exploiter cette victime incapable de se défendre.

Le rôle de l'Etat-Providence en matière de colonisation est donc jugé.

L'appui que le colon ne reçoit pas du Gouvernement, il ne peut davantage l'espérer de ses concitoyens : car chacun désormais vit et lutte isolé. Aussi, sous ce régime d'individualisme absolu, aucune résistance n'est-elle possible à un simple particulier contre l'oppression de puissantes organisations financières, munies de privilèges et de ressources immenses ; c'est, par une fatale nécessité, à ces grands établissements que doit recourir le propriétaire s'il a besoin de crédit, mais s'adresser à de tels aides équivaut le plus souvent au pire désastre.

Que faire donc ? De quel côté chercher le remède à une situation si déplorable ?

C'est en vain que l'on tenterait encore de modifier le rôle du Gouvernement, dans l'espoir d'obtenir de meilleurs résultats ; l'expérience est là pour prouver qu'on n'y réussira pas, car les systèmes mis successivement en pratique ont été nombreux, sans qu'on ait jamais obtenu aucune amélioration. Pourquoi, dès lors, s'obstiner davantage à la recherche d'une organisation économique pratique de nos colonies, sur des bases ainsi condamnées par l'expérience ? Pourquoi ne pas revenir simplement au système ancien, qui fit dans le passé la fortune de notre domaine colonial ? Ces sortes de syndi-

cats, fondés sur la communauté d'intérêts, produisirent jadis des résultats incontestables ; ils pourraient certainement, mis en harmonie avec nos institutions actuelles, rendre encore les mêmes services.

Mais comment réaliser pratiquement ce retour aux institutions du passé ? On ne peut assurément refaire ce qui existait jadis, toutes les conditions économiques et sociales s'étant depuis lors modifiées. Il faudrait donc trouver un moyen actuel de grouper à nouveau, en une solidarité féconde, les forces éparses, que l'individualisme contemporain a faites stériles.

Après avoir longtemps vécu en Algérie et longuement étudié la question, nous ne voyons qu'une seule façon d'atteindre un résultat si désirable : c'est de réorganiser, sur des bases que nous allons exposer, le crédit agricole colonial.

***

Il paraît superflu d'établir longuement que le développement de toute colonisation est subordonné à l'existence d'un crédit agricole approprié. Si l'on considère, en effet, les éléments dont se compose le personnel habituel des émigrations, on verra qu'il se recrute à peu près exclusivement, dans les classes pauvres de la nation. Ce sont, d'ordinaire, des besogneux, des gens insatisfaits de leur existence précaire et désireux d'assurer à leur

famille un avenir meilleur, qui consentent à s'en aller chercher fortune dans les Colonies.

Les riches, les favorisés du sort, qui possèdent les moyens de se procurer en France tout le bien-être désirable, restent sur le sol natal et ne se risquent pas volontiers à tenter d'aventureuses entreprises dans des pays inconnus.

Or, pour le colon pauvre ou pour celui qui ne peut disposer que de faibles ressources, l'usage du crédit agricole est une condition primordiale de succès. Le colon se voit dans l'obligation d'avoir recours à l'emprunt pour se loger, s'outiller et se nourrir, jusqu'à ce que la terre qui lui est dévolue puisse satisfaire à ses besoins. Cette nécessité s'impose de même à celui qui possède déjà un petit capital, s'il veut faire plus grand qu'il ne le pouvait en France, et transformer en une large aisance l'existence étroite qu'il menait dans la mère patrie.

Sans doute, la terre ne coûte rien, ou coûte fort peu dans nos colonies. Mais il la faut mettre en valeur et ce sont alors nombre de dépenses inévitables. Obligation d'abord de se loger et de se nourrir ; achat du matériel, du cheptel, de tous les accessoires. Une foule d'objets qui, sur le sol natal, ne semblent d'aucune valeur, parce qu'ils se transmettent de mains en mains avec le reste de l'héritage, font défaut dans un domaine colonial nouveau et doivent être acquis coûteusement. Il faut prévoir aussi les frais de défrichement et de drainage, le coût élevé des transports ; il faut

s'attendre au début à quelques fausses manœuvres et à quelques insuccès occasionnés par l'ignorance du nouveau-venu, qui ne connaît ni le sol à cultiver, ni les usages locaux, ni les particularités du climat, ni le caractère des indigènes..... Toutes ces dépenses inévitables et beaucoup d'autres encore font du don gratuit ou presque gratuit du terrain, un véritable leurre.

Sans crédit, sans appui d'aucune sorte, le malheureux colon ne saura rien faire de sa concession : tout au plus pourra-t-il, pendant quelques années, végéter petitement en Algérie, comme il le faisait en France. Et bientôt, il se verra réduit à reprendre, les mains vides, le chemin de la mère patrie, après avoir vu disparaître, en des travaux stériles, son pauvre capital.

Il suffit d'examiner les registres de la conservation des hypothèques, les archives des notaires et des tribunaux, pour voir combien est précaire dans toute l'Algérie la condition de la propriété : le sol change trop souvent de mains, soit par expropriations, soit par ventes amiables, soit par l'effet de nos lois successorales. Ces incessantes mutations empêchent tout progrès agricole, découragent les meilleures volontés et éloignent finalement les immigrants.

Même dans les fertiles régions du Tell, on rencontre un peu partout des ruines récentes, des mouvements de terre inachevés, d'anciennes plantations étouffées peu à peu par la broussaille : ce

sont les tristes restes d'entreprises heureusement commencées, mais que le colon, trop à court d'argent, a dû abandonner ensuite, au moment même peut-être où tant de travail allait produire les premiers résultats.

L'inspection attentive de nos centres de colonisation permet de reconnaître partout le même mal. La plupart des habitations de colons sont insuffisantes, mal disposées, mal tenues, insuffisamment pourvues des meubles les plus utiles : on se croirait toujours dans un logis de passage, dans un campement provisoire.

On n'y remarque aucune de ces recherches de bon aloi, par lesquelles nos paysans Français se plaisent à orner la maison familiale.

Pas de provisions de ménage ; on achète au jour le jour tout ce qui est nécessaire à l'existence de la famille, même les légumes, car le jardin est le plus souvent laissé en friches.

A l'intérieur comme à l'extérieur tout est arrangé sans goût, sans souci de l'avenir : le propriétaire semble avoir seulement cherché à faire l'indispensable au moins de frais possible, en épargnant sa peine autant que son argent.

Si l'on passe aux dépendances, l'on trouvera le plus généralement des cours mal nivelées, des fumiers épars çà et là au milieu d'instruments de travail mal appropriés à leur usage et abandonnés sans soin à toutes les intempéries ; le bétail mal conformé, mal soigné, toujours insuffisant. Pas

d'élevage. Les écuries, quand il y en a, ne sont le plus souvent que des cloaques infects.

Tout porte le cachet du désordre et du découragement.

Dans ce cadre, la famille ne présente rien de ce calme heureux dans le travail, qui se rencontre si ordinairement en France. Les mères de famille négligent le soin de leurs enfants, pour ne songer qu'à la toilette ; les difficultés journalières dans lesquelles se débat le ménage aigrissent d'ailleurs les caractères. Les hommes, en dehors des heures de travail, ne quittent guère le cabaret ; les femmes cherchent l'oubli et la distraction dans la lecture de mauvais romans, conseillers de mauvaises mœurs.

La solidarité, qui n'existe pas dans le sein des familles, est encore davantage inconnue entre gens d'un même village. Chacun est sans cesse aux aguets pour prendre en faute son voisin et lui faire payer cher la moindre négligence. Le plus insignifiant service n'est obtenu qu'à prix d'or. Et par dessus tout cela, la politique ajoute encore un ferment de haine.

Les rapports entre colons et indigènes ne peuvent, on le comprend, être bien cordiaux. Le colon, malheureux, abuse volontiers de sa force et s'expose ainsi à des actes multiples de vengeance.

Le spectacle qu'offrent les champs cultivés par les colons n'est pas plus réconfortant : presque toutes les cultures sont faites sur un seul labour et sans fumure ; les clôtures sont insuffisantes ; l'irri-

gation est souvent mal faite, faute de quelques travaux d'aménagement.

On sent partout le double manque d'argent et de courage.

Si par hasard un homme se trouve posséder quelque crédit, il sera immédiatement hanté du désir d'entreprendre de vastes cultures ; non content d'ensemencer tout son terrain, il louera des propriétés voisines, avec l'espoir de se libérer d'un seul coup, grâce à une bonne récolte. Ce travail trop hâtif sera le plus souvent infructueux et le malheureux cultivateur n'aura fait, par cet effort, qu'accélérer sa ruine.

Dans ces conditions, la misérable existence du colon aboutit d'ordinaire à l'expropriation et à la misère. En l'espace de deux ans, une société financière s'est emparée, par expropriation, de 29 propriétés dans un village de 60 feux. Ailleurs, un usurier arrive à réunir ainsi dix ou douze concessions, quelquefois davantage ; parfois même, un seul prêteur se trouve ainsi posséder un village entier. Au Camp des Chênes, dans la Province d'Alger, toutes les terres se trouvent ainsi dans une seule main, les habitants ont disparu et le pays, auparavant cultivé, retombe à l'état de vaine pâture.

Au Gouvernement général d'Algérie, il est du reste reconnu qu'une nouvelle propriété doit changer au moins trois fois de détenteur, c'est-à-dire

avoir été la ruine de trois familles avant d'arriver à une certaine fixité.

Ainsi s'accroît de plus en plus le nombre des colons malheureux « qui n'ont pas réussi », ainsi la Colonie se peuple de miséreux et acquiert en France la mauvaise réputation que l'on sait ; ainsi, l'agriculture périclite, les ruines s'accumulent. Et tout cela faute d'une organisation convenable du crédit.

Car c'est bien là vraiment la seule cause du mal.

Les terres, nous le répétons, sont fertiles, les conditions climatériques sont beaucoup meilleures qu'on ne le suppose généralement, la main d'œuvre est peu coûteuse. Toutes les conditions donc se trouvent réunies pour assurer au colon intelligent et laborieux une réussite complète et rapide. L'argent seul fait défaut.

Assurément l'agriculteur algérien ne manque jamais de crédit, si l'on entend par là qu'il peut trouver à emprunter de l'argent, moyennant un bon intérêt et sous de fortes garanties. Mais si l'on veut bien considérer la pénurie des résultats que ce crédit a jusqu'ici procurés, on sera sans doute d'avis que, en réalité, l'assistance agricole n'existe pas. Il faut hardiment conclure qu'il n'y a pas en Algérie de vrai Crédit agricole, le simulacre qui en apparaît, n'étant en réalité que vaine façade pour recouvrir la plus cynique exploitation imaginable du travail par le capital. Aux usuriers de la première heure, qui, s'ils ne laissaient au colon pour

vivre que le strict nécessaire, avaient pourtant intérêt à ce qu'il vécût, ont succédé les grands établissements financiers dont la tyrannie est plus impitoyable encore. Ceux-là ont mis en coupe réglée l'agriculture algérienne ; exploitant le travail et ruinant le colon, ils étranglent sans pitié, sous le regard paterne du pouvoir, les malheureuses victimes qu'une nécessité fatale livre chaque jour à leur convoitise.

Or, aucune tentative sérieuse de colonisation n'étant possible sans crédit et le crédit lui-même ne pouvant remplir son rôle auxiliaire que s'il est approprié aux besoins de l'exploitation qui l'utilise, il faut donc trouver la formule suivant laquelle le capital pourra le plus efficacement contribuer au résultat poursuivi, tout en recevant avec une sécurité indiscutable, la juste rémunération qui lui est due.

Ce problème est-il insoluble ? Non, à notre avis, et nous allons essayer de le démontrer, en concrétant, dans un prochain chapitre, le système qui, selon nous, devrait atteindre le double but poursuivi et donner satisfaction à la fois au travailleur et au prêteur, sans empiéter sur les droits d'aucune des parties en présence. Mais auparavant, il convient de jeter un regard rapide sur les pratiques adoptées jusqu'à ce jour en Algérie vis-à-vis des colons par les établissements qui monopolisent le crédit. Nous pourrons ainsi faire apercevoir au lecteur les écueils à éviter, et lui montrer la néces-

sité qui s'impose, de faire intervenir, entre le travailleur et l'épargniste, un nouvel élément pondérateur capable de fusionner leurs intérêts aujourd'hui ennemis.

CHAPITRE II

Etat actuel du Crédit agricole en Algérie.

Comment les établissements existants répondent mal aux exigences spéciales de l'agriculture Coloniale. Nécessité d'une organisation du crédit plus conforme aux besoins actuels du pays.

En débarquant sur le quai d'Alger, l'immigrant voit se dresser fièrement devant lui les palais somptueux des trois grands établissements de Crédit spécialement consacrés à la Colonie, et les installations, moins brillantes mais importantes cependant, du Crédit Lyonnais et de la Nouvelle Banque Commerciale et Agricole. Comment, à cette vue, l'arrivant n'aurait-il pas confiance en l'avenir? Comment pourrait-il concevoir qu'avec une si puissante organisation financière, l'appui nécessaire pût jamais faire défaut à l'agriculture algérienne ?

Et cependant, comme nous le disions plus haut, le Crédit agricole n'existe pas en Algérie ; ou plutôt il s'y présente sous une forme tellement meurtrière, que mieux vaudrait, vraiment, qu'en réalité il n'existât pas.

Pour convaincre le lecteur d'une si fâcheuse

vérité, il suffira, croyons-nous, d'exposer brièvement les façons d'agir des trois grands établissements de Crédit spéciaux à l'Algérie. Les errements de ceux-ci sont suivis à l'envi par les autres moindres. — Quant aux prêteurs particuliers, les usuriers à l'ancienne mode, ils ont aujourd'hui presqu'entièrement disparu, devant la concurrence des puissantes organisations dont nous allons parler.

Voyons donc successivement ce qu'ont fait pour l'agriculture algérienne les grands établissements financiers d'Algérie : *Banque de l'Algérie ; Compagnie algérienne ; Crédit foncier et agricole d'Algérie.*

BANQUE DE L'ALGÉRIE

La *Banque de l'Algérie*, le premier en date des établissements de crédit spéciaux à la Colonie, fut créée au capital de 10 millions par décret du 4 août 1851. Elle devait se livrer aux opérations d'escompte sur les effets de commerce algériens ; aucune limitation du taux de l'intérêt ne lui était imposée et on lui accordait, en outre, la faculté de porter son capital social à 40 millions par l'émission de monnaie fiduciaire. Les opérations du nouvel établissement n'étaient pas aussi soigneusement limitées que celles de la Banque de France : c'est ainsi qu'il pouvait escompter tous les effets à un maximum de cent jours de vue, sur deux signatures de commerçants, sans être obligé d'exiger des signataires le dépôt de garantie préalable.

Ainsi constituée, la Banque de l'Algérie lutta avec grand avantage contre les petits prêteurs d'argent : pendant trente ans environ elle s'acquitta convenablement de son rôle, en réalisant d'ailleurs de fort beaux profits.

En 1880 une hausse insolite porta les actions de la Banque au chiffre fabuleux de 2.235 francs. Les directeurs profitèrent de la circonstance pour persuader le Gouvernement d'autoriser une augmentation du capital social : l'opération s'effectua. Dix nouveaux millions furent souscrits, en grande partie par les anciens actionnaires, qui avaient un droit de priorité. Cet accroissement du capital social n'était nullement urgent, il ne profita qu'aux spéculateurs, qui surent revendre à temps leurs actions. La Banque, ne pouvant désormais utiliser dans le commerce algérien tout son capital, se fit par surcroît Banque agricole. C'était l'époque où l'on commençait à planter la vigne en Algérie et l'agriculture avait pour cela besoin de grands crédits. La Banque commença par engager ses clients ordinaires, les commerçants algériens, à se faire planteurs de vigne et leur prêta l'argent nécessaire.

Mais cela ne suffisait pas ; il fallait arriver, malgré les statuts formellement contraires, à fournir des capitaux aux simples agriculteurs non commerçants. Voici comment on y parvint : un agent de la Banque parcourut le Tell et décida les propriétaires de chaque ville à se grouper entre eux

en une Société, qui devait servir d'intermédiaire entre les intéressés et la Banque de l'Algérie. Ces Sociétés, fondées un peu partout, sous le nom de Comptoirs d'escompte, portaient le papier des agriculteurs non-commerçants aux guichets de la Banque : ainsi fut habilement tournée la prohibition des statuts. La Banque de l'Algérie alla même jusqu'à fournir à ces Comptoirs d'escompte des directeurs pris dans son propre personnel.

Enfin de gros crédits furent ouverts à des banquiers sans aucune surface et la Banque put atteindre indirectement de cette façon les petits emprunteurs dont la signature se commercialisait au besoin par celle du banquier escompteur.

Tout cela organisé, les emprunteurs affluèrent ; la Banque de l'Algérie accordait largement tous les crédits demandés, et renouvelait sans aucune difficulté tous les trois mois ces effets, qui, dans les bureaux de l'établissement, portaient la dénomination spéciale de *Fiches d'immobilisation*. Ainsi les emprunteurs, séduits par d'aussi grandes facilités de crédit, se laissèrent aller à d'énormes dépenses, achetèrent de vastes territoires, plantèrent, bâtirent et finalement se trouvèrent entièrement à la merci de la Banque. Et voici que les directeurs de cet établissement se souvinrent tout à coup qu'un article de leurs statuts interdisait de prêter à plus de cent jours de vue. Tout le système des Fiches d'immobilisation était donc irrégulier : on enjoignit en conséquence aux emprunteurs d'avoir à

payer dès l'échéance prochaine. En vain les malheureux débiteurs firent-ils remarquer que la Banque n'avait rien à craindre pour ses capitaux, que sitôt les vignobles en rapport elle serait intégralement remboursée, tout au plus obtinrent-ils quelques cours délais pour préparer cet amortissement hâtif de leur dette. Ainsi, au mépris des engagements verbaux de ses agents, la Banque mettait ses débiteurs dans la situation la plus difficile. Bientôt les Comptoirs d'escompte durent exproprier leurs clients, immobiliser leur capital et s'endetter lourdement eux-mêmes envers la Banque de l'Algérie : celle-ci alors se chargea de la liquidation, s'empara des immeubles, et dépouilla les actionnaires, de gré ou de force, à l'amiable ou par expropriation.

On fit de même pour les banquiers qui furent ainsi ruinés après avoir exproprié leurs propres clients. Quant aux commerçants directement en rapports avec la banque de l'Algérie, on leur laissait la latitude ou de remettre purement et simplement tout leur actif à la Banque qui liquiderait pour eux, ou d'être déclarés en faillite. Le plus grand nombre accepta cette liquidation forcée : il est inutile de dire que la liquidation ne leur laissa jamais aucun boni. Ceux qui voulurent lutter furent déclarés en état de faillite et la banque de l'Algérie y mit un tel zèle, pour épouvanter les autres, qu'elle s'efforça de faire convertir en banqueroutes simples ou frauduleuses ces faillites qu'elle avait

amenées. C'est en vain que les malheureux voulurent recourir aux tribunaux ; en vain ils essayèrent de prouver que le nom seul de *Fiches d'immobilisation* donné par la Banque aux emprunts qu'ils avaient contractés, indiquait que ces emprunts étaient d'une nature spéciale et que le renouvellement s'en imposait à l'échéance, jusqu'à ce que l'opération fût à même de se liquider par ses propres revenus ; ce fut en vain même que certains produisirent des lettres de directeurs leur promettant ces renouvellements ; les juges ne voulurent rien entendre : la banque avait des statuts et devait s'y conformer ; elle ne faisait donc qu'user de son droit, et il ne vint pas à l'idée d'un seul tribunal de déclarer que la Banque, en offrant ainsi son fallacieux crédit, avait sciemment trompé son client et que c'était à elle d'en subir les conséquences, en vertu de la maxime : nemo suam turpitudinem allegans creditur.

C'est ainsi que la Banque de l'Algérie devint gros propriétaire foncier, car elle avait accaparé de la sorte non seulement des vignobles, mais des propriétés rurales, des terrains à bâtir, des immeubles urbains. Elle ne conserva pas tout, vendit même, toujours à perte pour ses victimes, la plus grande partie et, du surplus, se constitua un domaine de 14 millions, qu'elle se mit à administrer avec tout le luxe et toute la prodigalité imaginables. L'opération avait donc été fructueuse, puisque, son capital

intact, la Banque s'était composé sans peine un domaine égal aux trois quarts de son capital réel.

Mais, avant d'abandonner le sujet de la Banque de l'Algérie, il est intéressant de voir ce qu'il advint de ce domaine.

En 1900, le Privilège de la Banque de l'Algérie allait prendre fin, il s'agissait d'en demander le renouvellement aux Chambres. Pressenti à ce sujet, le ministre des finances, qui était alors M. Caillaux, objecta qu'avant de déposer le projet de loi, il était nécessaire que la Banque rentrât dans ses statuts qu'elle avait enfreints. En effet, ceux-ci lui interdisaient la possession d'un domaine foncier autre que les immeubles occupés par son siège social ou par ses succursales ; si donc elle ne réalisait pas à bref délai les terres et propriétés rurales qu'elle possédait, le ministre ne se croyait pas autorisé à demander aux Chambres le renouvellement de son privilège.

La Banque de l'Algérie prouva à cette occasion qu'on ne la prend jamais sans vert. En huit jours une nouvelle Société, au capital de cinq millions, devenait propriétaire de tout le domaine, qu'elle payait comptant au moyen de huit millions de capital obligations. Obligations et actions se trouvèrent souscrites avec une rapidité merveilleuse ; les bailleurs de fonds affluèrent.

Il fallait, certes, qu'une Institution de Crédit fût puissante pour être arrivée en si peu de temps à mettre sur pied une affaire de cette importance ! Et

cependant si l'on avait voulu regarder de bien près dans les fiches des gros débiteurs de la Banque, on aurait vu qu'une augmentation de leur dette coïncidait exactement avec la date de souscription des actions et des obligations de la nouvelle Société Domaniale : cela indiquait l'origine d'une grande partie de la somme souscrite ; le surplus avait pour preneurs les agents même de la banque ou de ses succursales. Aussitôt, les journaux bien stylés de proclamer très haut que l'on s'arrachait les actions de la nouvelle Société Domaniale et qu'il n'y en aurait bientôt plus pour le public, si l'on ne se pressait.

Cette réclame opportune permit aux employés de la Banque de repasser rapidement leurs actions à de nouveaux amateurs. Dans cette constitution de la Société Domaniale, la Banque de l'Algérie semblait agir avec un désintéressement parfait, puisqu'elle cédait pour huit millions un domaine qui lui en avait coûté largement quatorze. Mais ce désintéressement était de pure apparence : en réalité, la Banque fournissant à ses actionnaires en crédit d'immobilisation le prix des actions et des obligations, faisait de ces acheteurs des personnes interposées et conservait au fond la propriété de son domaine. En tout cas, ce crédit renouvelable indéfiniment était tout aussi antistatutaire que la possession d'un domaine rural. Néanmoins, le Ministre des Finances se contenta de cette apparence de régularité. Le privilège fut donc renouvelé

au début de l'année 1900, et même la Banque de l'Algérie reçut l'autorisation de porter de 60 à 130 millions l'émission de sa monnaie fiduciaire.

Telle est la situation actuelle de cet établissement qui, sans doute, rend de grands services au commerce algérien, mais ne peut assurément suffire aux besoins de l'agriculture dans la Colonie.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

C'est, par ordre d'ancienneté, la seconde des trois banques d'Algérie. Elle a succédé à la *Société Générale Algérienne*, en héritant de tous les avantages concédés par l'Etat à cet établissement.

Pour bien saisir le rôle de la *Compagnie Algérienne*, il nous faut donc faire d'abord l'historique de celle qui lui a donné naissance.

En mai 1865, le Ministre de la Guerre, de qui relevaient alors les affaires d'Algérie, hanté sans doute du désir de doter notre Colonie d'une institution analogue à ce qu'était sous l'ancien régime la Compagnie des Indes, confia à MM. Paulin-Talabot, directeur de la Compagnie P. L. M. et Frémy, gouverneur du Crédit Foncier, le soin d'organiser un nouvel établissement de Crédit. Cette convention, ratifiée par une loi du 12 juillet 1865, obligeait les deux éminents financiers à créer dans le délai de trois mois, au capital de 100 millions entièrement versés, une Société de crédit

agricole et industriel. Cette société devait entreprendre directement des opérations agricoles ou prêter son concours à des propriétaires. Elle avait la faculté d'émettre des obligations pour la création d'entreprises nouvelles, même à long terme, mais sans jamais pouvoir employer à ses opérations d'escompte l'argent ainsi obtenu.

La Société devait, en outre, s'engager envers l'Etat à lui fournir, dans le délai de six ans, pour être employés par lui en travaux d'utilité publique en Algérie, 100 autres millions dont les souscripteurs toucheraient un intérêt de 5,25 0/0. En reconnaissance de ce service d'intermédiaire qu'il demandait à la Société, l'Etat s'engageait de son côté à lui vendre 100.000 hectares de terre de colonisation, moyennant une rente annuelle de un franc par hectare payable pendant 50 ans ! Il est difficile de comprendre pourquoi l'Etat pensait avoir besoin du concours de ces financiers pour un emprunt rapportant 5,25 0/0, ce qui était, à l'époque, un taux fort convenable. Quant aux 100.000 hectares, le but de cette concession déguisée était de voir la nouvelle Société se livrer à la colonisation en attirant sur ces terres des colons, qu'elle eût aidés de sa direction technique et de son crédit. Mais ni Frémy, ni Paulin-Talabot ne se connaissaient aux choses de la culture ; aussi eurent-ils grand soin d'obtenir que l'Etat ne leur imposât aucune obligation déterminée au sujet de la mise en valeur de ces 100.000 hectares : ils

firent valoir, que toute contrainte à ce sujet serait inutile, l'intérêt même de la nouvelle Société devant être le plus sûr garant de son zèle à réaliser les intentions du Gouvernement.

La nouvelle Société fut définitivement constituée sous le nom de *Société Générale Algérienne* et autorisée par une loi du 15 octobre 1865. Quant au domaine, il fut livré en trois fois : la Société reçut 82.167 hectares en 1867 ; 17.155 hectares en 1868 ; le surplus lui fut constitué en 1869. Ce vaste domaine, se répartissait entre les trois provinces : 89.000 hectares sur le territoire de Constantine ; le reste, par parts égales, sur les territoires d'Alger et d'Oran.

Après avoir édifié un siège social somptueux à Paris et des succursales à Alger, à Bône, à Constantine et à Oran, les directeurs eurent pour premier soin de pourvoir à la mise en valeur du domaine. On ne s'occupa toutefois pas de coloniser directement, car cela eût nécessité un personnel spécial et des aptitudes qui faisaient défaut à tous. On trouva beaucoup plus pratique de louer purement et simplement les terres aux indigènes, qui en avaient été dépossédés récemment au profit de la Société. Ainsi, sans aucune mise de fonds, les habiles directeurs obtinrent immédiatement des revenus considérables : dès 1868 la location se faisait en moyenne à 2 fr. 24 l'hectare ; en 1876 le prix était déjà de 6 fr. 67, soit alors pour la Société un bénéfice net de 567.000 fr. ! Actuellement encore

ces terres sont exploitées de la même manière par les indigènes, mais elles se louent maintenant 12 à 14 fr. l'hectare !

Comme il fallait cependant s'occuper quelque peu de colonisation, la Société Générale Algérienne en 1871 (après six années d'existence) loua avec promesse de vente à des immigrés français quatre cents hectares de terre.

En 1876 elle n'avait encore aliéné que 4.168 hect. sur lesquels étaient établies 121 familles de colons. Ces concessions étaient d'ailleurs faites à des conditions fort onéreuses, ce qui explique leur rareté : le concessionnaire devait payer 12 fr. par hect. et par an pendant 20 ans, ou 14 fr. par hect. et par an durant 15 ans, ou encore 18 fr. par hect. et par an durant 10 ans, et en outre, dans tous les cas, l'intérêt à 7 0/0 des annuités dues.

Dans la pratique, lorsqu'un nouvel immigrant, attiré par des prospectus alléchants, puis suffisamment ébloui par des promesses verbales, — que d'ailleurs on ne devait jamais tenir, — se décidait à souscrire aux conditions de la Société, on lui faisait d'abord payer d'avance deux ou trois annuités ; il devait en outre s'engager à exécuter une longue série de travaux (constructions, défrichements, etc). Le malheureux se trouvait ainsi le plus souvent incapable de réussir ; il ne pouvait même chercher appui dans le Crédit d'une autre Société, car ces établissements ont pour règle absolue de n'aller jamais sur les brisées l'un de l'autre.

Ainsi, la Société Générale exécutait tout simplement son débiteur, reprenait la concession et profitait des travaux accomplis par le malheureux colon. Des reventes successives ont ainsi donné à l'établissement, en pur bénéfice, deux et trois fois le prix de certaines concessions. Dans les rapports présentés à l'Assemblée générale de la Société, on parlait très peu de ces bonnes opérations, sinon pour déclarer les immigrants race de gens peu intéressante. Un directeur alla même jusqu'à déclarer simplement : « Nous avons renoncé à attirer des colons ; ce sont tous des ivrognes ».

Cependant cette Société avait, il faut le reconnaître, rendu pour le reste d'importants services à l'Algérie par la création de Compagnies de mines, par l'établissement d'une Société de navigation et aussi par le prêt de ses capitaux au Commerce Algérien.

Mais elle n'avait encore payé à l'Etat que 87 millions sur les 100 millions qu'elle devait lui verser, et se trouvait empêchée par ses statuts de pouvoir agioter à son aise ; il est à supposer d'ailleurs, que les directeurs redoutaient le contrôle de l'Etat sur leur singulière méthode de colonisation. Il fallait donc s'affranchir d'une tutelle trop gênante ; l'occasion ne tarda pas à se présenter. Dès 1876, des bruits fâcheux circulèrent à la Bourse de Paris sur la Société Générale Algérienne. Une crise commerciale importante lui avait occasionné, disait-on, de grandes pertes, sur-

tout dans la province de Constantine. Cette crise, dont en réalité les agioteurs exagéraient beaucoup l'importance, avait été, semble-t-il, déterminée par la Société Générale elle-même, qui, brusquement, sans prévenir personne, avait coupé son crédit à tous les négociants et provoqué ainsi une véritable épidémie de faillites.

Quoi qu'il en soit, cette crise commerciale fut le prétexte mis en avant par la direction de la Société Générale pour demander la liquidation. Un article des statuts permettait en effet la liquidation en cas de perte du quart du capital social.

En fait, il y avait une raison plus réelle, que l'on ne voulait pas dire. Le directeur de la Société, Frémy, était en même temps gouverneur du Crédit Foncier et il avait joué gros avec les fonds de ce dernier établissement sur les bons du Trésor Egyptien, sans prévenir son Conseil. L'émoi fut grand parmi les sous-gouverneurs, lorsque la chose se découvrit ; le ministre des Finances, mis au courant, enjoignit à Frémy de faire disparaître ces valeurs des caisses du Crédit Foncier et de rétablir les fonds ainsi mal à propos employés. Il fallait bien s'exécuter. Frémy passa donc à la Société Générale Algérienne, au prix coûtant, ces valeurs déjà fortement dépréciées, ce qui était pour la Société une cause de déficit bien plus sérieuse que la crise commerciale.

Il fallait donc démontrer la nécessité de la liquidation. Et après avoir savamment remanié les

chiffres, on arrivait seulement à établir que la Société avait perdu 12.500.000 fr., ce qui était bien le quart du capital réel, mais ne faisait que le huitième du capital souscrit. D'autre part, il fallait dissimuler la véritable cause du déficit et taire prudemment l'affaire des Bons du Trésor Egyptien, faite en contravention des statuts, puisque la Société devait consacrer ses capitaux exclusivement à l'Algérie ; il fallait en outre que l'Etat ne retirât pas à la nouvelle Société, qui allait recueillir les épaves de la Société Générale, la concession des 100.000 hect. de terres ; on espérait même affranchir cette nouvelle Société de toute tutelle et de tout contrôle, en obtenant la remise des 13 millions, qui restaient encore dus au Trésor. Les pourparlers entre la direction de la Société Générale et le Gouvernement durèrent toute une année ; enfin, en Novembre 1877, tout s'arrangea au gré des directeurs de la Société. Une nouvelle Société allait succéder à la Société Générale Algérienne, sous le titre de *Compagnie Algérienne* ; le capital social nouveau, de 10 millions, devait être constitué, pour la plus grande partie, par l'apport des actionnaires de l'ancienne Société. Deux cents actions seulement, sur 10.000, devaient être offertes à la souscription du public, uniquement pour rester dans les termes de la loi de 1867 sur les Sociétés anonymes.

La société nouvelle était chargée, avec l'aide d'un

liquidateur, de régler la situation de l'ancienne Société générale.

Dans tous ces arrangements il n'était nullement mention du domaine de 100.000 hectares : il fut transmis postérieurement par la liquidation à la nouvelle société. Plus tard la Compagnie Algérienne obtint, à force de démarches pressantes, de pouvoir se libérer par anticipation envers l'Etat des annuités encore dues au sujet de cette concession : elle y fut autorisée par un décret de 1889 et s'acquitta dès 1893.

Pendant quelques années, la Compagnie Algérienne continua d'exploiter son domaine suivant les mêmes principes que la Société Générale, puis en 1882, lors de la création du Crédit foncier et agricole d'Algérie, elle cessa presqu'entièrement les ventes de terres.

La Compagnie Algérienne borne maintenant son action aux opérations d'escompte et aux spéculations sur son domaine ; elle réalise d'ailleurs de très brillants bénéfices, puisqu'actuellement elle avoue un capital entièrement versé de 25 millions, plus 8 millions de réserves, soit depuis sa fondation un accroissement de 23 millions.

Mais, dans l'exploitation directe de son domaine, vaste encore de 90.000 hectares, la *Compagnie Algérienne* n'a pas fait des merveilles : tout se réduit à quelques plantations d'eucalyptus et de saulaies, plus 300 hectares environ de céréales et un vigno-

ble de 40 hectares. C'est peu assurément pour une société de colonisation.

CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE D'ALGÉRIE

Le Crédit foncier et agricole d'Algérie date seulement de l'année 1882. Il n'a par lui-même aucun privilège ; son objet est double : le prêt foncier et l'escompte au commerce. Mais pour les prêts fonciers, le *Crédit foncier d'Algérie* agit presque toujours de concert avec le *Crédit foncier de France*, lequel, fondé en 1851, jouit comme on sait de privilèges exceptionnels. Le Crédit foncier de France fournit les fonds au taux d'émission au Crédit foncier et agricole d'Algérie ; le contrat est passé au nom des deux Sociétés, qui se partagent les bénéfices. L'argent étant mis à la disposition du Crédit foncier d'Algérie au taux de 3 1/2 0/0 est prêté par lui à 6 0/0 : soit 2 1/2 0/0 de bénéfice à partager ; en sorte que le Crédit foncier de France retire de son argent 1.25 0/0 de plus en Algérie qu'en France.

Cela importerait peu d'ailleurs, si le Crédit foncier d'Algérie, profitant des exceptionnels privilèges du Crédit foncier de France, était soumis comme ce dernier au contrôle incessant et direct de l'Etat. Mais il n'en est rien : le Crédit foncier d'Algérie est absolument libre d'user sans contrôle aucun de son pouvoir exceptionnel ; aussi cet établissement détient-il en Algérie le record de l'exploitation

financière. A tel point même, que les tribunaux, cependant si pleins de mansuétude envers les pires procédés des autres banques, n'ont pu se refuser à condamner plusieurs fois les agissements du Crédit foncier d'Algérie.

Le procédé généralement employé par cette Société de crédit est le suivant : lorsqu'un prêt hypothécaire lui est demandé, le Crédit Foncier a pour principe de n'accorder jamais du premier coup toute la somme nécessaire à la mise en valeur de l'exploitation. De la sorte, le client épuise ce premier crédit sans aucun profit réel et doit ensuite solliciter un nouveau prêt ; mais alors on le fait attendre, on élève des objections de toutes natures, on lui fait signer, pour de minimes avances, des billets onéreux : ainsi la situation s'aggrave rapidement. Les dernières ressources du malheureux emprunteur suffisent à peine au paiement des billets souscrits. Et bientôt arrive le commandement d'avoir à se libérer sur le champ des semestres arriérés ; or le commandement fait par le Crédit Foncier vaut saisie. Deux mois plus tard donc le débiteur est exproprié.

Si, d'ailleurs, le client paraît encore capable de fournir quelques avantages à la Société, le Crédit Foncier ne l'exécute pas immédiatement. On se contente, en ce cas, de mettre la propriété sous séquestre, conformément au décret spécial du 28 février 1852.

Ce séquestre a un double effet : il exaspère les

autres créanciers du colon, en mettant le Crédit Foncier dans une situation exceptionnellement avantageuse. Il accroît, d'autre part, le plus souvent, la dette de l'emprunteur et lui rend impossible toute libération ultérieure.

Le séquestre est, en effet, géré d'ordinaire avec incompétence et gaspillage ; tout se fait dans des conditions déplorables ; mais le débiteur, obligé de choisir entre cette situation et l'expropriation immédiate, est contraint d'approuver à l'aveugle les comptes de gestion. On ne peut, d'ailleurs, être surpris de voir le Crédit Foncier gérer médiocrement les propriétés de ses débiteurs, mises sous séquestre, puisqu'il exploite à perte ses propres terres ! Le rapport présenté à la dernière assemblée générale avouait en effet de ce chef un déficit de 135.000 francs pour un domaine de 6.000 hectares !

Le séquestre se termine donc, presqu'invariablement, par l'expropriation, soit qu'un créancier exaspéré des lenteurs du Crédit Foncier, prenne l'initiative des poursuites, soit que le Crédit Foncier agisse de lui-même. En tous les cas, la procédure est dirigée suivant les règles spéciales du décret de 1852 et aboutit quasi toujours à la ruine totale du débiteur.

Dans un même village de la province d'Oran, le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie a exproprié ainsi vingt-neuf colons sur soixante. Et il peut, chaque année, publier une longue liste des pro-

priétés expropriées de cette manière, qu'il revend d'ordinaire avec de beaux bénéfices.

Est-il besoin d'ajouter que le recours aux tribunaux est presque impossible au simple colon, pauvre et isolé, contre une organisation financière aussi puissante que le Crédit Foncier ?

***

En résumé, des trois établissements financiers créés en Algérie pour fournir des capitaux à l'agriculture, aucun, nous venons de le voir, ne répond véritablement aux nécessités actuelles. (1)

Le seul service qu'ils aient rendu, a été de réduire le taux de l'intérêt. Les usuriers d'autrefois prêtaient normalement leurs capitaux à 15 et 20 0/0, quelquefois même à 30 0/0. Longtemps d'ailleurs le taux légal fut en Algérie de 10 0/0. Les établissements actuels prêtent, nous l'avons vu, à 6 0/0 seulement.

Mais cette réduction du taux de l'intérêt n'a pas en réalité toute l'importance qu'on pourrait croire. Ce n'est pas en effet l'obligation de fournir de gros arrérages qui conduit l'emprunteur à la ruine.

(1) Nous ne mentionnons ici que pour mémoire la nouvelle institution que l'on tente en ce moment d'établir en Algérie, sous le nom de *Caisses rurales*. La Banque de l'Algérie devant mettre à la disposition du Gouvernement une somme de 3 millions pour favoriser l'agriculture, on a fondé ces *Caisses rurales*, qui ne pourront malheureusement rendre de grands services dans l'état précaire actuel de la propriété : l'idée est fort bonne en soi, mais son application à l'Algérie nous semble prématurée.

Souvent un usurier, en prêtant à un taux énorme mais sans parcimonie, l'argent nécessaire au nouvel immigré, est pour le colon un réel bienfaiteur. Nous n'en voulons citer, entre mille, qu'un exemple, dont nous pouvons garantir l'authenticité : Un immigrant, ayant acheté dans le Sahel une propriété, la paya comptant, s'y installa et commença son exploitation. Mais le nouveau propriétaire s'aperçut bientôt qu'il lui manquait 8.000 francs pour mettre en pleine valeur son acquisition. Le Banquier auquel il s'adressa lui fit les conditions suivantes : « Je vous prête immédiatement 8.000 fr., mais au lieu de me verser des intérêts ordinaires, vous me rendrez 1.000 fr. par an pendant 15 ans ; au bout de ce temps nous serons quittes ». C'était prêter à un taux énorme, mais, grâce à cet appoint, le colon mit son exploitation en bonne voie, paya régulièrement chaque année les 1.000 francs convenus et se trouvait, lors de la dernière échéance, à la tête d'une brillante fortune. Avec un crédit, plus avantageux, mais trop parcimonieux, cet homme n'eût pu réaliser ses projets et, peut-être, fût resté indéfiniment dans la situation précaire du début.

Ce qui importe avant tout, c'est que le colon ait, sitôt installé, les sommes suffisantes pour lancer largement son entreprise, pour mettre en pleine valeur sa concession. Or le crédit qu'offrent les établissements que nous venons d'étudier, est beaucoup trop étroit et toujours insuffisant pour

mener à bonne fin l'entreprise commencée ; néanmoins le colon, confiant dans la promesse qu'on lui a faite de lui octroyer de nouveaux crédits au fur et à mesure des progrès de son exploitation, se met courageusement à l'œuvre. Mais, lorsqu'il s'agit de consentir de nouveaux prêts, les Sociétés de crédit s'y refusent obstinément sous divers prétextes, soit calcul prémédité de leur part, soit inintelligence de leur rôle.

Pris au dépourvu, le malheureux emprunteur est alors réduit aux pires expédients et se trouve bientôt accablé sous le poids de ses dettes et contraint de subir l'expropriation.

Cette situation d'ailleurs ne tient pas absolument au mauvais vouloir des établissements de crédit. On conçoit en effet qu'un crédit très large ne saurait exister sans une surveillance spéciale, par le bailleur de fonds, de l'emploi des sommes prêtées. Les établissements actuels ne sont pas organisés pour cela et c'est principalement sur ce point que nous voudrions innover.

Notre projet *d'Assistance agricole* ne tend pas seulement à fournir des capitaux à l'agriculture ; nous entendons surveiller l'emploi de ces capitaux, diriger incessamment de nos conseils et de notre appui les efforts du colon-emprunteur, assurer ainsi en même temps la conservation de notre argent et l'augmentation de notre gage, et du même coup contribuer à l'accroissement de la richesse publique dans la Colonie.

CHAPITRE III

Esquisse d'un mode nouveau d'Assistance agricole.

Supposons qu'un riche philanthrope, à la fois agronome habile et savant économiste, arrive dans un centre de colonisation d'Algérie, avec l'intention de consacrer à l'assistance agricole une somme de trois millions. S'il veut faire un placement sûr et fructueux de son capital et servir en même temps de façon vraiment utile la cause de la colonisation, il devra se préoccuper tout d'abord d'acquérir une connaissance sérieuse des besoins et des ressources de la région qu'il aura choisie. Puis, ainsi mis en mesure de fournir à ses emprunteurs une assistance éclairée, il se fera connaître des colons et, réunissant les propriétaires, il leur dira :

« En venant aujourd'hui vous faire des offres de crédit, mon but est double. Sans doute, je compte tirer des capitaux que je vais mettre à votre disposition, un revenu convenable ; mais j'ai de plus le désir et l'espoir de vous procurer à vous-mêmes une utilité réelle.

Pour cela, loin de me borner — comme ferait un

prêteur ordinaire — à vous fournir sous bonnes garanties les capitaux demandés, j'entends vous conseiller dans l'emploi de cet argent, surveiller votre exploitation, vous aider de mes connaissances agricoles et vous faciliter ainsi, de toutes manières, une libération entière et rapide. A la différence du prêteur égoïste, pour lequel la ruine totale du débiteur est souvent la plus fructueuse issue de l'opération, je n'ai nullement la pensée de vous exproprier un jour, ou de m'approprier indéfiniment, sous forme d'intérêts, la majeure partie des fruits de votre travail. Je veux au contraire vous donner les moyens de sortir à bref délai de votre situation précaire, et vous assurer pour vos vieux jours une existence indépendante, dans un domaine bien à vous, que vous pourrez transmettre libre de toutes charges à vos descendants.

C'est donc, vous le voyez déjà, une véritable collaboration que je vous propose : vous fournirez le travail et une partie notable du capital, j'y ajouterai le complément nécessaire de ressources et une direction sérieuse et bienveillante.

Je consacre, comme vous le savez, trois millions à l'exécution du plan de crédit que je me suis proposé ; tous ceux donc d'entre vous, qui habitent cette région, peuvent en confiance s'adresser à moi : pourvu qu'ils justifient de la possession d'une certaine étendue de terres cultivables et que les clauses de leur contrat de mariage ne mettent pas obstacle à la réalisation de mon projet, ils seront admis

en principe à profiter de mon crédit. Je ne veux en aucune façon rechercher les opinions politiques ou religieuses de mes emprunteurs : l'assistance agricole est ouverte à tous les travailleurs de bonne volonté, sans distinction aucune de partis.

Et voici comment je compte procéder :

Je visite d'abord votre maison d'habitation et vos bâtiments d'exploitation. Sont-ils sains, suffisamment spacieux, bien aérés et convenablement disposés ? S'ils laissent trop à désirer, je fais établir par un architecte les moyens de remédier au moins de frais possible à leur insuffisance. De la salubrité et de la bonne disposition de vos bâtiments dépendent, en effet, votre santé d'abord — qu'il est essentiel d'assurer, — puis le bon entretien de votre bétail, celui de votre matériel, et aussi la conservation des produits de votre travail.

Je passe ensuite à l'examen des animaux qui garnissent votre terre : sont-ils en nombre suffisant, bien conformés, de nature à vous rendre les services et le produit que vous attendez ? Je note les changements à faire et j'estime le montant de la dépense.

Je vois alors si vous êtes bien approvisionné en fourrage, paille, grain pour les animaux, provisions de ménage..... et je prends note de ce qui vous manque. Examinant ensuite votre matériel agricole et roulant, je note les instruments à réformer, ceux qu'il conviendra d'acheter, et j'ins-

cris la provision nécessaire à la réfection de votre outillage.

Ce n'est pas tout : il existe certains outils ou appareils tels que moissonneuses, faucheuses, rateaux à cheval, semoirs, batteuses, appareils de distillation, moulins à farine, concasseurs, etc., d'un grand usage en agriculture, que l'importance de vos domaines particuliers ne vous permettait pas jusqu'à ce jour d'acquérir et que vous deviez louer très cher, chaque année, à des entrepreneurs. J'estime quelle sera pour vous la période d'utilisation de chacun de ces instruments et je vous inscris pour une quote-part dans l'achat de ce matériel. De la sorte, ayant tout l'outillage nécessaire, vous pourrez, avec le même effort produit aujourd'hui, faire rendre à votre travail le maximum de résultat utile.

Je passe alors, suivant toujours la même méthode, à l'examen de vos terres :

A quelles cultures sont-elles le plus aptes ? Comment convient-il de régler les assolements ? Quelle est la nature du sol et de quels amendements est-il susceptible ? Y a-t-il de l'eau en suffisance pour l'alimentation et l'irrigation ? Ne pourrait-on pas, avec quelques travaux, faire de cette eau un usage plus profitable ? Vos terres ont-elles au contraire besoin d'être assainies ou préservées des inondations ?..... Et j'évalue le montant des travaux à faire.

Je constate enfin l'importance du fonds de rou-

lement qui vous est annuellement nécessaire, et j'inscris la somme qui vous manque de ce chef.

Puis, de toutes les dépenses ainsi prévues je fais un total : soit par exemple 15.000 fr.

Je procède alors à l'estimation de votre propriété. Pour cela, je ne me base pas, comme le font les prêteurs ordinaires, sur le cours du jour, qui ne répond jamais à la valeur vraie, mais sur le prix que pourrait atteindre votre propriété mise en plein rapport par une exploitation intelligente.

Supposons que j'évalue à 6.000 fr. le revenu moyen brut de votre terre bien cultivée ; je déduis de cette somme la moitié, que j'estime être le coût du travail ; reste alors un revenu de 3.000 fr. que je capitalise au taux de 6 °/₀ : ce qui fait 50.000 fr. de capital.

Il ne me reste plus alors qu'à me renseigner sur votre situation hypothécaire et à noter les diverses dettes que vous pouvez avoir. Mettons que votre arriéré soit au total de 20.000 fr. ; je vous avance cette somme au taux de 5 °/₀.

Je vous prête en outre à 5 °/₀ 15.000 fr., total des diverses estimations faites ci-dessus, et fixe également à 5 °/₀ du revenu net mes frais de gestion.

Cela fait donc en tout 1.750 fr. d'intérêt annuel, sur le capital de votre emprunt.

Comme vous me verserez chaque année la totalité de votre revenu net, soit dans mon exemple 3.000 fr., il restera, déduction faite de la moitié de mes frais de gestion, 1.175 fr. qui seront consacrés

annuellement à l'amortissement de l'emprunt que je vous aurai consenti, et ensuite au paiement de vos dettes antérieures.

Je vous laisse, pour votre part, la somme de 3.000 fr. que j'ai d'abord déduite du revenu total comme rémunération du travail. C'est sur cette part, laissée à votre disposition, que vous réserverez vos provisions de l'année et vos semences, que vous subviendrez à l'entretien de votre famille et au paiement du personnel, ainsi qu'aux diverses charges d'assurances, d'impôt et du surplus de mes frais de gestion, etc. Si vous êtes économe, cette somme pourra, non seulement vous suffire, mais encore vous permettre de réaliser des réserves. Il vous sera possible de consacrer chaque année une certaine somme à l'amortissement de vos dettes, en sorte qu'au bout de 10 à 15 ans, vous aurez réussi à vous libérer entièrement.

En attendant vous n'aurez, grâce à moi, plus rien à craindre de vos anciens créanciers. Je compte en effet m'entendre avec eux ; qu'ils aient hypothèque sur vos biens ou qu'ils soient seulement chirographaires, ils cesseront de vous poursuivre, ayant désormais la certitude de toucher exactement l'intérêt de leur argent. Si quelques-uns veulent, malgré tout, un remboursement immédiat, je trouverai facilement, chez les notaires, à contracter pour vous, grâce à ma garantie, un nouveau prêt hypothécaire. Vous serez donc tranquilles désormais et libres de travailler en paix, sans être obsédés,

ainsi que maintenant, du souci constant de vos dettes anciennes.

Tels sont les avantages que je vous propose.

Voici maintenant mes conditions :

Je ferais assurément un vrai marché de dupe, si je m'exposais à voir gaspiller les capitaux que je mets ainsi à votre disposition. Je dois prendre, dans votre propre intérêt comme dans le mien, les mesures nécessaires pour que ce crédit exceptionnel soit uniquement employé à la mise en valeur de mon gage et rende vraiment votre travail plus rémunérateur.

J'exige donc que vous me consentiez en garantie du capital prêté, un droit d'antichrèse sur vos propriétés (conformément aux articles 2072, 2085 et s. du C. civil), et que, par le même acte, vous me donniez pouvoir de payer à votre décharge, sur le montant du prêt stipulé, toutes les améliorations prévues dans l'état de lieux dressé par nous. Vous serez donc *en droit* dépouillé à mon profit de la jouissance de vos biens. J'aurai, dès la signature de l'acte, la libre administration de votre propriété, avec le droit de prélever sur ses revenus les intérêts de ma propre créance.

Je me hâte d'ailleurs d'ajouter, qu'il n'est nullement dans mes intentions de vous déposséder en fait et de vous chasser de chez vous. Au même moment où vous me donnerez, sur votre propriété, les droits d'administration et de jouissance, je vous rétrocèderai, à un autre titre, l'exercice de ces

mêmes droits : vous entrerez à mon service pour être *mon agent d'exécution* sur votre propre bien. Et la situation de gérant vous sera conservée, tant que vous serez capable de remplir cet emploi, et que vous mériterez ma confiance par votre bonne foi et votre activité. Comme, le plus généralement, votre propre intérêt me répondra de votre travail et de votre exactitude à suivre le programme convenu, je ne puis désirer de meilleur auxiliaire que vous. Rien donc, en fait, ne sera changé à votre situation, si ce n'est que désormais vous pourrez travailler en pleine liberté d'esprit, avec la certitude du lendemain et l'assurance de retirer de votre effort tout le bénéfice légitime.

Mon rôle se bornera donc à une simple surveillance. J'exigerai seulement que vous teniez en double, pour qu'il me soit communiqué à toute réquisition, le compte de vos dépenses et de vos recettes ; et, chaque année, ce compte sera balancé et approuvé au 1er octobre.

Dans mes visites à votre exploitation, je ne ferai que constater votre exactitude à suivre mes instructions.

Les produits de votre basse-cour, ceux de votre jardin, et ce que vous pourrez retirer de certaines industries familiales, auxquelles je me propose de vous faire initier : tout cela restera entièrement à votre disposition.

Quant aux récoltes et autres produits, je me les

réserve complètement et j'en ferai tout d'abord deux parts :

1° La part du travail, qui doit vous revenir et sur laquelle j'imputerai seulement, suivant nos conventions, vos frais généraux, vos impôts et la réserve familiale ;

et 2° la part du capital qui sera consacrée au paiement des intérêts annuels et à l'amortissement de votre dette.

Me trouvant, par mes relations étendues, rapidement informé des cours de tous vos produits, je centraliserai les offres et vous en donnerai connaissance, avec mon appréciation personnelle. Vous aurez alors un délai moralement suffisant (huit jours par exemple) pour vendre vous-même à un taux plus élevé, si vous en trouvez l'occasion, à la seule condition toutefois que l'intégralité du prix me sera toujours versée. Passé ce délai, je traiterai moi-même au cours indiqué.

Si les offres, au cours actuel, ne me semblent pas avantageuses et qu'il me paraisse préférable de surseoir à la vente, je contracterai alors, s'il le faut, un warrant agricole sur vos produits, afin de vous permettre d'attendre, pour les réaliser, le moment propice.

Mais si vous vous montrez incapable, ou que des circonstances indépendantes de votre volonté vous empêchent de vous consacrer entièrement à la direction de votre domaine, je me réserve de vous adjoindre un homme à moi, que vous paye-

rez, et qui, tant que vous ne serez pas en mesure de satisfaire vous-même à vos obligations, vous remplacera pour la conduite de votre exploitation.

Si vous êtes de mauvaise foi, si vous cherchez à me tromper et à vous soustraire aux charges de notre contrat, si encore une absence ou une maladie vous placent pour longtemps dans l'impossibilité d'agir, si enfin vous venez à mourir, laissant seulement des enfants en bas-âge, je reprends alors purement et simplement mes droits d'antichrésiste. Je vous remplace en conséquence par un homme de mon choix, qui dirigera désormais, sous ma surveillance, votre exploitation suivant le régime du métayage. De la sorte, vous ou vos ayants-droits pourrez toujours facilement contrôler la bonne gestion de vos biens, par comparaison avec les résultats obtenus dans les exploitations voisines, engagées comme la vôtre vis-à-vis de moi.

En cette occurrence, vous aurez seulement à me payer, pour les soins particuliers que je devrai prendre de vos affaires, un supplément de 2 % d'intérêt sur la totalité de votre dette.

Et, sauf dans le cas où cette situation résulterait de votre mauvais vouloir ou de votre déloyauté, j'imputerai sur votre amortissement annuel, une pension suffisante pour vous permettre de vivre pendant le temps où vous serez ainsi remplacé.

Afin de diminuer dans chaque exploitation les frais généraux, je compte établir entre mes emprunteurs d'une même région le système des *corvées*,

si avantageusement pratiqué dans beaucoup d'endroits en France : A ma réquisition ou à celle de mes auxiliaires, vous devrez, un certain nombre de jours chaque année, vous mettre à la disposition de vos co-obligés pour les aider dans les travaux qui exigent un personnel nombreux, tels par exemple que récoltes, battages, vendanges, charrois, etc. Cette assistance, dont je règlerai moi-même entre vous l'application, sera, bien entendu, mutuelle, en sorte qu'elle vous évitera à tous de fortes dépenses et vous épargnera le souci de recruter une main-d'œuvre étrangère.

C'est également moi qui, à défaut d'entente entre vous, fixerai le tour de chacun dans l'usage des instruments achetés en commun.

Je me réserve aussi le droit de vous imposer la participation à des coopératives de consommation (boulangerie, boucherie, etc.), lorsque le développement de mon entreprise m'aura permis d'en établir dans votre région.

Je veux instituer en outre des syndicats pour l'achat des produits le plus en usage dans vos ménages et dans vos exploitations : vous pourrez ainsi profiter du bon marché, vous affranchir de la nécessité de vous approvisionner en ville et vendre sur place, sans intermédiaire, les produits nécessaires à la collectivité.

Chacun de vous sera tenu de contracter une assurance contre l'incendie et contre la grêle ; vous devrez aussi constituer entre vous une caisse d'assu-

rance mutuelle contre la mortalité du bétail ; vous serez enfin toujours abonnés au médecin et au vétérinaire.

Jusqu'à présent les prêts hypothécaires que vous avez contractés étaient stipulés remboursables dans un délai déterminé et la libération par fractions vous était interdite.

Dans le crédit que je vous offre il n'en sera plus ainsi :

Jusqu'à ce que j'aie fait l'union entre des groupes de capitalistes qui souscrivent à mes conditions, je vous aiderai, par mon crédit, à vous libérer de vos anciennes dettes à l'époque stipulée : je vous procurerai pour cela de nouveaux emprunts en remplacement de ceux qui sont arrivés à échéance. Plus tard, par une organisation nouvelle du crédit hypothécaire je vous donnerai même, malgré votre créancier, la faculté de faire des remboursements partiels.

Vous n'aurez donc plus à redouter l'expropriation, vous n'aurez plus davantage à craindre la perte des intérêts de sommes accumulées longtemps d'avance pour le remboursement.

Je tiens à ce que, entre nous, la comptabilité soit très simple. Voici donc comment se calculeront les intérêts de ma créance. Les sommes que vous m'aurez empruntées rapporteront intérêt pour l'année agricole entière (soit du 1er octobre au 1er octobre) quel que soit le moment où le prêt ait été fait.

Quant à vos remboursements partiels, ils ne diminueront l'intérêt de votre dette, qu'à partir du 1er octobre qui suivra leur versement.

Si vous désirez vous libérer entièrement vis-à-vis de moi, vous devrez me prévenir trois mois avant le 1er octobre de l'année courante, sinon vous me devrez, à titre d'indemnité, une année d'intérêts de votre dette totale.

***

Pour être en état de vous fournir longtemps une assistance utile, il faut que je fasse moi-même de bonnes affaires : il importe pour cela que le versement régulier des intérêts de votre dette me soit garanti. A cet effet, chaque emprunteur devra me verser, au moment même du contrat, une année d'intérêts d'avance : les sommes ainsi réunies formeront une caisse commune entre tous mes co-obligés. Et si, à l'échéance, l'un de mes débiteurs se trouve incapable de remplir ses engagements, c'est sur cette réserve que seront imputés les intérêts dus par lui. Les autres co-obligés devront toujours rétablir le capital de cette caisse, en prenant sur leurs revenus annuels, proportionnellement à la dette de chacun.

Cette somme, ainsi mise en réserve, vous sera d'ailleurs remboursée sans intérêts au prorata de vos amortissements annuels.

***

Si mes conditions vous paraissent dures, si vous trouvez pénible la tutelle que je vous impose, pour ma sécurité et dans votre propre intérêt, vous devez cependant convenir que je vous offre, somme toute, un sort vraiment digne d'envie, en comparaison de votre situation actuelle.

En échange de l'aliénation temporaire d'une partie de votre droit de propriété, je vous assure, en vous consentant un prêt suffisant, la sécurité de votre travail, la tranquillité du lendemain, l'espoir d'une libération rapide ; je vous garantis contre les éventualités de maladie et de mort, et aussi contre vos propres entraînements. Vous pouvez désormais raisonnablement espérer, pour un avenir prochain, l'indépendance dans l'aisance acquise, et prévoir une vieillesse exempte de soucis, avec la certitude de laisser à vos enfants le fruit de votre labeur.

Au reste, si dans l'exécution de notre contrat, je dois nécessairement être ferme, je saurai me montrer en même temps paternel, car je tiens avant tout à gagner votre estime et à mériter votre amitié. Autant donc qu'il sera possible, je m'efforcerai de concilier les exigences de notre intérêt commun avec vos convenances personnelles. »

Partout où il viendrait ainsi apporter aux colons la bonne parole et l'espoir, notre généreux capitaliste trouverait, nous en sommes convaincus, un accueil très favorable. Ni les approbations, ni les

adhésions ne lui manqueraient, à ce qu'il nous semble.

C'est donc sur ce plan que nous allons tâcher d'établir les bases d'une institution de vrai crédit agricole, capable d'égaler et de surpasser même l'effet bienfaisant des anciennes compagnies françaises de colonisation.

CHAPITRE IV

Organisation de la Société d'Assistance Agricole Algérienne

§ I. *Formation de la Société : Le capital social.*
§ II. *Le personnel* : son recrutement ; sa rémunération.
§ III. *Les fermes d'essai* : Leur personnel.
§ IV. *Les institutions annexes* : 1. Caisses hypothécaires ; 2. Caisses de garantie ; 3. Syndicats.

Il nous faut maintenant démontrer comment le système, dont nous venons de donner un aperçu sous forme fictive, pourrait devenir en Algérie une réalité.

Pour cela, semble-t-il, il suffirait que ceux auxquels sont confiées les destinées de la colonie, voulussent bien sortir des anciens errements, reconnaître l'inefficacité des méthodes actuelles, amplement condamnées par l'expérience, et prendre enfin la voie des réformes rationnelles et pratiques.

Le nouveau décret sur la colonisation (1) s'ins-

(1) En date du 13 septembre 1904. Ce décret, longuement mûri et remanié, laisse subsister en matière de colonisation tous les anciens errements, la concession gratuite et la vente des terrains domaniaux. Il n'innove que dans les dispositions spéciales par lesquelles il prétend sauvegarder le crédit fait

pire encore malheureusement des anciennes idées et aggrave même, par des innovations maladroites, la situation, déjà si difficile, des colons algériens.

Ce n'est pas cependant en compliquant toujours davantage les obligations imposées au nouvel immigré, sans augmenter pour cela les chances de réussite, qu'on pourra faciliter la colonisation.

Si l'on veut attirer des colons, il faut leur assurer un large crédit : mais ce crédit n'existera lui-même, qu'autant que les épargnistes trouveront dans le prêt agricole un placement sûr et rémunérateur de leurs capitaux. Tant que le prêteur sera (comme cela existe dans le système actuel) trop souvent forcé, pour rentrer en possession de son argent, de recourir à l'expropriation, le problème de l'organisation du crédit agricole restera insoluble. Il ne faut pas que le bailleur de fonds soit exposé, sauf en des cas très rares, à se voir contraint d'exproprier des terres, qu'il n'a pas les moyens de faire valoir. Le crédit devrait donc être assez largement mesuré, pour permettre au travailleur de satisfaire pleinement à ses obligations et d'employer, de façon profitable, toute son activité.

Mais cela même ne suffirait pas ; il faut compter en effet avec l'inexpérience du nouvel arrivé, pré-

aux concessionnaires, en établissant le principe des sociétés de colonisation et quelques dispositions draconiennes compliquant encore la situation faite aux nouveaux colons.

voir les découragements possibles et aussi le manque d'énergie. L'Assistance agricole, telle que nous la concevons, ne se bornerait donc pas à prêter de l'argent, elle en surveillerait l'emploi ; l'emprunteur sans cesse soutenu, instruit, dirigé et même au besoin rappelé à l'ordre, par des agriculteurs compétents, serait en quelque sorte *forcé* de tirer bon parti de son exploitation, de réaliser des bénéfices, de payer ses dettes, d'acquérir l'aisance...

***

Mais, il est temps d'exposer avec quelques détails notre système.

§ I. – FORMATION DE LA SOCIÉTÉ LE CAPITAL SOCIAL

Et d'abord, comment réunir les capitaux nécessaires ?

Bien que, en ces dernières années surtout, la fortune publique ait subi de rudes atteintes, il existe certainement encore en France d'importantes réserves d'épargne. Nous n'en voulons pour preuve que le taux encore respectable de la Rente, malgré les conversions successives qui sont venues diminuer notablement le revenu des crédirentiers. On sait aussi quel succès trouvent toujours chez nous les emprunts des Etats étrangers et les émissions fréquentes de nos Sociétés financières.

Mais ce Crédit, d'ordinaire si large et si confiant, qui se laisse si facilement prendre aux boniments fallacieux des faiseurs de la Haute Banque, éprouve au contraire une répugnance invincible à collaborer aux entreprises coloniales françaises, quelles que soient les chances de réussite qu'elles présentent. C'est là un fait indéniable. Il faut ajouter d'ailleurs que, si parfois le gouvernement d'une de nos colonies vient faire appel à ce même crédit pour un emprunt gagé sur ses ressources budgétaires, toutes les préventions disparaissent. C'est ainsi que l'emprunt de l'Indo-Chine, et celui de Madagascar furent en quelques heures plusieurs fois couverts par le public. Il en fut de même, dernièrement encore, pour les 50 millions réalisés sur l'emprunt de 100 millions autorisé par les Chambres françaises pour servir aux travaux publics de l'Algérie. On a donc foi dans la garantie collective de nos colonies représentées par leur gouvernement local, tandis qu'on se méfie des sûretés particulières qu'y offrent nos nationaux pour leurs entreprises privées. Et pourtant cette garantie collective tant appréciée, n'est au demeurant rien de plus que la somme des garanties individuelles. Mais c'est là un manque évident de logique, contre lequel les plus clairs raisonnements ne pourraient réagir.

C'est donc au Gouvernement Général, dûment autorisé de l'Etat, qu'il appartient de prendre l'initiative de l'appel au crédit, pour la souscrip-

tion des 100 millions nécessaires à la réalisation de la Société d'Assistance Agricole, dont nous présentons ici le projet. La participation du Gouvernement à cette œuvre est d'autant plus indiquée, que ce capital est en somme destiné à augmenter dans l'avenir les ressources budgétaires du pays et doit accroître notablement la prospérité financière de la Colonie.

Mais peut-être sera-t-on effrayé de ce chiffre de 100 millions ? Il ne nous semble pourtant nullement exagéré : nous parlions tout à l'heure de l'emprunt de 100 millions autorisé par le Gouvernement français pour les travaux publics à exécuter en Algérie. Or, ces travaux supposent certainement une prévision d'accroissement corrélatif de la richesse générale et de la production du sol. Cette augmentation de la prospérité privée sera indispensable en effet, pour permettre de prélever équitablement sur l'ensemble des habitants, les impôts nécessaires tout au moins au service de l'intérêt. Puis à quoi servirait de construire des routes et des chemins de fer, de creuser des ports, de multiplier les travaux hydrauliques, etc..., si le pays ne devait pas ensuite produire davantage, s'il était fatalement destiné à retomber bientôt dans le marasme primitif, aggravé encore de charges nouvelles ? Puisqu'on a donc décidé, avec grande raison, d'employer 100 millions aux travaux publics d'Algérie, nous nous croyons fondés à indiquer le même chiffre comme mini-

mum nécessaire de la dotation de notre Société d'Assistance agricole. Ce serait le moyen d'assurer l'accroissement proportionnel de la matière imposable et de l'impôt, et cela permettrait au budget de la colonie de faire face, sans aggraver la situation des contribuables, au surcroît de dépenses qui lui sera imposé pour l'exécution des travaux projetés.

Rappelons, à ce propos, que le budget général de l'Algérie s'élevait pour 1904 à la somme totale de 71.703.400 fr. (en dehors du budget particulier des départements et des communes). Et cependant l'Algérie ne paie ni son armée, ni sa marine ; elle reçoit, en outre, de la France une somme annuelle de 18 millions pour la garantie d'intérêts de ses chemins de fer.

C'est là, bien certainement, un fort maigre budget, en comparaison des énormes sacrifices faits depuis plus d'un demi-siècle pour la Colonie. Mais on ne saurait cependant augmenter les charges actuelles des contribuables algériens, tant que durera la crise économique dont souffre le pays ; le meilleur moyen d'améliorer les finances de l'Algérie est donc de travailler au relèvement de sa production agricole.

Comment d'ailleurs pourrait-on trouver excessive la consécration de ces 100 millions à la mise en valeur d'une Colonie qui, si l'on s'en réfère au rapport Burdeau, avait en 1890 déjà coûté à la France près de cinq milliards.

C'est donc l'Etat, où plutôt (puisque l'Algérie jouit déjà approximativement de l'autonomie financière), c'est le Gouvernement général d'Algérie qui devrait prendre l'initiative de l'émission. Mais, sitôt celle-ci réalisée, il faudrait constituer le produit en dotation à une Société autonome de Crédit agricole, placée sous la surveillance et le contrôle des pouvoirs publics, mais capable, par son organisation stable, d'assurer contre les revirements de la politique, l'œuvre poursuivie.

En matière agricole, en effet, plus que pour toute autre entreprise, l'esprit de suite s'impose, si l'on veut obtenir un résultat appréciable : or, nous savons par une trop longue expérience, que les nécessités politiques viennent souvent détourner de leur but les meilleures intentions gouvernementales et font dégénérer en institutions électorales les organisations les mieux comprises.

Mais si le Gouvernement ne doit pas avoir la disposition du capital social, il n'en sera cependant pas réduit au rôle de simple intermédiaire organisateur de la souscription. Restant responsable vis-à-vis des souscripteurs, il devra, après avoir lié la Société par des statuts dont elle ne puisse s'écarter sous aucun prétexte, garder un droit de contrôle incessant sur les opérations. Il serait même désirable, afin que ce contrôle fût plus effectif, que les caisses publiques de l'Etat eussent le dépôt et le soin des finances de la Société. Ce serait ainsi le gouvernement qui cen-

traliserait les recettes et ferait aux actionnaires le service de l'intérêt. La Caisse des Dépôts et Consignations pourrait également prendre, au taux habituel, la garde du capital d'assurances versé par les emprunteurs comme garantie du paiement régulier des intérêts : cette assurance intéresse en effet le Gouvernement, puisqu'elle le relève des conséquences de sa propre garantie, fournie aux actionnaires.

§ II. — PERSONNEL

Le capital une fois réuni, de quels éléments se composera le personnel chargé de le mettre en valeur ?

Ce personnel ne devra pas comprendre de financiers de profession. On sait ce qu'il advint de la Société Générale Algérienne, sous la direction de deux financiers, MM. Frémy et Talabot : cette Société fut bien vite entraînée en des opérations de Banque, contraires à l'esprit de sa création, mais plus coutumières aux directeurs que le simple prêt agricole.

Rien ne doit en effet moins ressembler à la direction d'une affaire financière, que l'administration d'une Société de Crédit Agricole. En agriculture, on règle les comptes seulement en fin d'année, sans pouvoir jamais trafiquer entre temps des fonds contenus en caisse. Le propriétaire rural emprunte en vue de réaliser sur son domaine

un travail déterminé : les sommes qu'il emprunte restent donc chez lui improductives jusqu'au jour de leur emploi. La Société de Crédit Agricole reçoit de son côté le produit en argent des exploitations et le garde en caisse, improductif, jusqu'au moment des règlements de comptes, à la fin de l'année agricole. Au 1er Octobre, on fait la balance générale.

On prend sur les recettes les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt d'abord, puis aux amortissements. La dette de chaque propriétaire est ainsi fixée à nouveau pour un an. Le produit des amortissements sert alors à effectuer de nouveaux prêts.

Rien de plus simple, on le voit, que cette comptabilité. Elle n'exige des employés aucune aptitude spéciale. Il importe d'ailleurs que les comptes soient toujours assez simples pour que tout intéressé puisse facilement s'y reconnaître.

Dans ces conditions, on peut sans inconvénient confier la tenue des comptes au personnel chargé de la direction des exploitations agricoles, sans exiger de lui des capacités spéciales de comptabilité.

Ce n'est donc pas dans le monde financier, mais bien dans le monde agricole qu'il faudra choisir notre personnel. On pourra particulièrement faire appel au concours des lauréats des Ecoles d'agriculture publiques ou privées.

***

Etudions rapidement la composition de ce personnel qui devra comprendre : un Directeur général, assisté d'un Conseil d'Administration ; des Inspecteurs et des Directeurs régionaux aidés des Stagiaires.

Voyons d'abord le rôle du directeur régional, représentant direct de la Société auprès des colons adhérents.

1) *Directeurs régionaux.*

Chaque directeur régional aura la surveillance de 40 propriétés, d'une contenance moyenne de 30 hectares de terre cultivable.

C'est ce directeur régional qui sera chargé de toutes enquêtes préliminaires au consentement des nouveaux prêts. Il établira donc le devis détaillé des améliorations et changements reconnus nécessaires sur la propriété de l'emprunteur, déterminera l'importance des achats à faire en cheptel, outillage et approvisionnements, fixera le fonds de roulement, etc. Tout cela exécuté conformément au plan que nous avons tracé plus haut (Chap. III).

Il devra également estimer la valeur nette de la propriété, en se fondant, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, non pas sur l'état actuel du domaine, mais sur le revenu moyen présumable des terres convenablement cultivées. Il aura ensuite à rechercher le montant de la dette totale du colon

emprunteur : si la somme nécessaire dépasse le chiffre prévu aux statuts de la Société, il sera fait appel pour le surplus au crédit hypothécaire.

Le directeur régional sera juge enfin des moyens à prendre pour obtenir des précédents créanciers de l'emprunteur des délais de remboursement et pour modifier, s'il y a lieu, suivant la pratique de la Société, la date d'échéance des intérêts.

Puis, joignant à tous ces renseignements une analyse des terres et un avis sur le genre de cultures et d'assolement qu'il conviendrait de leur appliquer, le Directeur régional transmettra le tout à l'Inspecteur, juge en dernier ressort de l'opportunité du prêt.

L'opération réalisée, ce sera encore le directeur régional qui devra contrôler l'emploi des sommes prêtées, tenir la caisse et la comptabilité de chaque colon, surveiller l'exploitation de la propriété et tenir la main à l'exécution opportune des travaux prévus au contrat.

Dans l'administration des domaines de son ressort, le directeur régional devra sans cesse s'inspirer des avis de son supérieur hiérarchique et toujours avoir en vue l'intérêt commun du colon et de la Société. Il pourra, s'il le juge utile, s'entourer de garanties particulières à l'égard de certains emprunteurs : placer, par exemple, près du colon négligent un gérant-adjoint, ou même substituer complètement au propriétaire incapable un

métayer de son choix, après avis et enquête de son Inspecteur direct.

C'est encore par les soins du directeur régional et sur les indications de l'Inspecteur, correspondant avec la Direction Générale, que seront vendus, suivant les cours établis par les relations syndicales, les produits des domaines du ressort, lorsque les propriétaires n'auront pas usé, dans le délai convenable, de la faculté de traiter eux-mêmes.

Enfin, le Directeur régional sera chargé d'encaisser les recettes et devra dresser, en fin d'année, le bilan de chaque propriétaire, pour établir la situation passive de tous les domaines confiés à ses soins.

Ajoutons que le Directeur régional aura la présidence des coopératives organisées entre les colons de son ressort. C'est également lui qui, par l'intermédiaire de l'Inspecteur, représentera les propriétaires dans les syndicats de la Société pour l'achat du matériel et pour l'écoulement des produits.

2) *Stagiaires.*

Nous ne citons ici que pour mémoire les stagiaires, futurs directeurs régionaux, recrutés en nombre égal à ces derniers parmi les lauréats des Ecoles d'agriculture. Nous parlerons plus loin de ces stagiaires, en traitant des fermes d'essai. Chaque directeur régional aura près de lui, à titre d'auxiliaire, un de ces jeunes gens.

3) *Inspecteurs.*

L'inspecteur est le chef hiérarchique du directeur régional. Chaque inspecteur a sous sa haute surveillance dix régions, soit en tout 400 propriétés, ou 12000 hectares de terres. Le rôle de l'inspecteur est de surveiller la gestion des directeurs régionaux et de centraliser les comptes dressés par eux. C'est l'inspecteur qui établit les conditions des nouveaux prêts, qui détermine la somme à demander en chaque cas au crédit hypothécaire, qui signe les contrats au nom de la Société. Les inspecteurs auront le soin de régler les imputations à faire pour chaque circonscription sur la caisse d'assurance mutuelle pour la garantie de l'intérêt ; ils fixeront aussi annuellement la quote-part de chacun des mutualistes dans la réfection de ce capital d'assurance. Ils auront la direction des caisses d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail. S'il y a dans une région insuffisance ou surcroît de production c'est l'inspecteur qui devra en rechercher les causes et donner son avis à la Direction générale sur les moyens de conjurer la crise.

Les Inspecteurs seront juges des mesures conservatoires et coërcitives à appliquer aux colons dans certains cas, sur le rapport des Directeurs régionaux. Ils enverront chaque année, à la Direction générale, la balance de tous les comptes particuliers de la circonscription : ils y joindront

un rapport circonstancié sur l'état des affaires dans leur région.

Ils seront chargés de transmettre aux directeurs régionaux les renseignements divers fournis par l'action syndicale, afin que ceux-ci puissent aider de leurs conseils les propriétaires : de la sorte, les efforts des colons pourront porter spécialement sur les productions les plus recherchées et les plus rémunératrices.

Parmi les inspecteurs seront choisis les Membres du Conseil d'administration de la Société et les directeurs des fermes d'essai.

4) *Directeur général.*

Placé à la tête de l'administration, ce directeur général aura pour mission de centraliser tous les bilans des comptabilités particulières et de publier chaque année un rapport complet sur l'état de la Société. Ce rapport indiquera les résultats obtenus ; le chiffre des amortissements effectués par les débiteurs, et le quantum des nouveaux prêts consentis. Il contiendra en outre le bilan général des caisses d'assurances mutuelles, avec indication du nombre des sinistres survenus dans l'année. On y verra enfin le compte des sommes prises pour le paiement des intérêts sur le fonds de réserve, avec mention de ce qu'aura dû verser chaque coobligé pour combler ce déficit.

Le directeur général devra s'attacher spécialement à étendre l'action syndicale de la Société. C'est grâce à cette action en effet qu'il sera possible de créer de nouveaux débouchés pour les produits agricoles, de se tenir constamment au courant des besoins actuels du commerce, de suivre les variations des cours, d'assurer, en un mot, aux agriculteurs l'écoulement rapide et rémunérateur de leurs diverses récoltes et de supprimer dans une large part l'intervention des intermédiaires.

Le soin de diriger la production rentrera également dans les attributions du directeur général. Il devra, par exemple, faire cultiver dans les endroits favorables les denrées les plus recherchées et par conséquent les plus faciles à vendre.

Il répartira entre les directeurs régionaux les charges des syndicats ; il fera connaître aux inspecteurs les perfectionnements de la science agricole susceptibles d'améliorer le sort des travailleurs.

C'est encore le directeur général qui déterminera chaque année le montant des sommes à souscrire aux Caisses de Crédit hypothécaire, dont nous allons parler bientôt.

C'est lui qui règlera, suivant l'ordre de mérite et l'importance des résultats obtenus, l'avancement du personnel de la Société.

Enfin le directeur général sera constamment en rapport avec le Gouvernement pour la détermination des travaux publics susceptibles de favoriser

les progrès de l'agriculture et pour obtenir de lui la concession des nouvelles terres de colonisation.

***

On comprendra que nous ne prétendions pas énumérer ici de façon complète les attributions de ces divers représentants de la Société : nous voulons simplement donner à ce sujet quelques notions indicatives, pour permettre seulement au lecteur de se faire une idée de la répartition des rôles et des responsabilités de chaque organe.

D'une façon générale, le but poursuivi par l'Assistance Agricole, et à la réalisation duquel devront tendre les efforts de tous, sera triple :

1° Améliorer d'abord l'hygiène et le bien-être des colons ;

2° Perfectionner l'outillage agricole et obtenir ainsi des produits meilleurs, plus abondants et plus rémunérateurs ;

3° Enfin, développer chez le travailleur rural l'esprit d'association et de mutualité.

***

Il faut mentionner encore, à côté de ces rouages directeurs, l'existence de *Moniteurs*, sorte de gérants auxiliaires, choisis par la Société, mais payés directement par le propriétaire qui les emploiera.

Ce sont là d'ailleurs de simples sous-ordres, qui ne comptent pas à proprement parler dans le per-

sonnel de l'Assistance Agricole. Nous aurons l'occasion de traiter plus longuement des moniteurs, à propos des fermes d'essai.

Comment sera rémunéré le personnel de l'Assistance Agricole.

Pour que les divers agents de l'Assistance Agricole rendent vraiment les services que l'on attend d'eux, il faut avant tout empêcher qu'ils se puissent considérer comme de simples fonctionnaires, ce qu'il sera facile d'éviter en les intéressant personnellement à la prospérité de l'entreprise.

A cet effet, tous devront d'abord être tenus de fournir en actions de la Société, une garantie suffisante de gestion. En outre, leur salaire sera constitué, pour une part seulement, d'appointements fixes et, pour le reste, d'une participation aux bénéfices.

Voici quelle nous semblerait devoir être sur ce point la solution préférable :

Nous admettons que l'émission du capital social (qui est, nous le rappelons, de 100 millions) sera faite au taux de 3 1/2 0/0.

Les prêts devant être consentis aux colons au taux de 5 0/0, cela fera par conséquent, au profit de la Société, une différence annuelle totale de 1.500.000 fr.

C'est sur cette somme que devont être pris les appointements du personnel.

Or, on peut admettre, d'après les calculs reproduits plus haut, que l'Institution pleinement développée comprendra 250 directeurs régionaux ; 25 inspecteurs ; 250 stagiaires ; 1 directeur général.

Nous laissons de côté le personnel des fermes d'essai et celui des caisses hypothécaires : car ce seront là des institutions distinctes.

Nous proposerions donc de donner au personnel de l'Assistance agricole les appointements fixes suivants :

Directeurs régionaux	2.000 fr.	soit pour	250	500.000 fr.
Inspecteurs	5 000 fr.	—	25	125.000 fr.
Stagiaires	1.000 fr.	—	250	250.000 fr.
Directeur général	—	—	—	50.000 fr.
	Au total :			925.000 fr.

Ces appointements fixes déduits des 1.500.000 fr. dont disposera la Société, laisseront un boni de 575.000 fr. sur l'emploi duquel nous aurons à revenir.

Quant aux augmentations de traitement proportionnelles aux résultats obtenus par la Société, elles se calculeraient de la façon suivante :

Sur le produit net de chaque propriété, soumise au régime de l'Assistance agricole, serait prélevée une somme de 5 0/0, que l'on répartirait comme suit, entre les divers agents qui auraient collaboré à la gestion :

2 0/0 au directeur régional.

1 0/0 au stagiaire.

1/2 0/0 à l'inspecteur.
1/5 0/0 au directeur général.

Le reste serait mis en réserve.

Suivant ce calcul, si le revenu net d'une propriété est de 3.000 fr., le prélèvement de 5 0/0 donnera 150 fr. soit :

60 fr. pour le directeur régional.
30 fr. pour le stagiaire.
15 fr. pour l'inspecteur.
6 fr. pour le directeur général.

Total : 111 fr., ce qui laisse pour la réserve : 39 fr.

Si l'on suppose que toutes les propriétés (au nombre de 10.000) rapportent une moyenne de 3.000 fr., cela fera 30.000.000 fr. La somme prélevée (à raison de 5 0/0) sera donc de 1.500.000 fr. En faisant, comme ci-dessus, la répartition de cette somme on aura :

2 0/0 Aux Directeurs généraux. (Soit pour chacun 600.000 : 250=2400 fr.)	600.000 fr.
1 0/0 Aux stagiaires. . . . . (Soit pour chacun 300.000 : 250=1200 fr.)	300.000 fr.
1/2 0/0 Aux Inspecteurs . . . . (Soit pour chacun 150.000 : 25=6000 fr.)	150.000 fr.
1/5 0/0 Au directeur général. . .	60.000 fr.
Total :	1.110.000 fr.

Il resterait donc un boni de :

1.500.000—1.110.000=390.000

En ajoutant le boni ainsi réalisé à celui de 575.000 fr. constaté plus haut, on obtient comme réserve annuelle 965.000 fr.

Cette somme servira d'abord à l'établissement de nouvelles directions régionales et de nouveaux inspectorats : car chaque année, d'anciens emprunteurs rembourseront leurs dettes (nous avons prévu plus haut que cet amortissement annuel s'élèverait à 1/5 du crédit total) et la Société, par conséquent, pourra étendre son action à de nouvelles régions.

La création de ces nouveaux postes nécessitera annuellement une moyenne de 400.000 fr. environ.

On fera également appel au fonds de réserve pour la création et l'entretien des fermes d'essai (installation, outillage, appointements du directeur et du personnel).

On pourra encore consacrer une certaine somme à l'exploration de nouveaux territoires de colonisation, à des expériences agricoles, à l'encouragement de l'esprit d'association (subventions aux syndicats et aux caisses d'assurance mutuelle ; secours aux agents de la Société malades ou victimes d'accidents).

Tout ce programme de dépenses n'est, d'ailleurs, donné ici qu'à titre d'indication et devrait être définitivement établi par le conseil d'administration de la Société.

§ III. FERMES D'ESSAI.

Nous avons indiqué plus haut que le personnel de la Société d'Assistance agricole devrait comprendre un nombre de stagiaires égal à celui des directeurs régionaux, ces stagiaires étant destinés à devenir directeurs. Mais on comprendra que la situation de directeur régional exige des titulaires une expérience, une maturité d'esprit, un tact et, pardessus tout, une moralité à toute épreuve, ensemble de qualités assez rare chez de tout jeunes gens, frais émoulus des Ecoles.

On fait, non sans raison, à nos écoles d'agriculture et particulièrement à nos Ecoles nationales le reproche de ne pas assez initier leurs élèves au côté économique et pratique de la culture, de se borner trop exclusivement aux études théoriques. Cela fait qu'à la sortie des écoles, ces jeunes gens inspirent peu de confiance pour la direction d'exploitations agricoles et se voient souvent évincés dans les emplois de ce genre par des paysans, beaucoup moins instruits, mais munis de connaissances pratiques bien supérieures. Le propriétaire rural cherche en effet sur toutes choses la réalisation de gros bénéfices : et la science pure, sans être négligeable en agriculture, ne peut cependant tenir lieu des méthodes pratiques, qu'un long exercice a consacrées. Le but des fermes d'essai est précisément de donner aux jeunes gens la formation pratique qui leur manque au sortir des écoles.

Ces établissements pourront être installés, soit sur des domaines loués par la Société d'Assistance agricole dans les régions colonisées, auxquelles elle se propose d'étendre son action dans un avenir prochain, soit sur des territoires encore incultes dont elle fera la première l'expérience.

Dans ces fermes auront lieu, aux frais de la Société, des essais d'outillages, de culture et d'acclimatation ; mais cela, dans une faible mesure, l'institution ayant surtout pour but l'exploitation des richesses du pays par les procédés locaux perfectionnés d'après les données de la science.

Au sortir des écoles d'agriculture les futurs directeurs, après un an de stage gratuit à la Direction Générale où ils seront mis au courant de tous les services, seront placés donc dans ces fermes d'essai : ils y travailleront sous la direction d'un inspecteur chargé de leur éducation pratique.

Ces fermes d'essai devraient être d'une étendue relativement restreinte, de telle sorte que chaque inspecteur n'ait à la fois sous sa direction que dix stagiaires. Ceux-ci travailleraient de leurs propres mains à la culture, ils seraient aidés d'ailleurs par des employés subalternes en nombre double, destinés eux-mêmes à occuper ensuite des places de *moniteurs*. On a vu plus haut en effet que ces moniteurs auront pour rôle soit d'aider ou de remplacer les colons incapables ou absents, soit de gérer les métayages, en cas de mort ou d'éviction des propriétaires.

Chaque ferme d'essai sera une exploitation autonome, sous la direction de l'inspecteur qui répartira les responsabilités entre les sous-ordres. Les bénéfices de l'exploitation seront partagés par moitié entre les stagiaires et les inspecteurs-directeurs. Quant aux apprentis-moniteurs, ils auront une rémunération fixe. La Société fera naturellement tous les frais d'installation : bâtiments, achat de cheptel, achat de matériel, fourniture de fond de roulement, provisions, etc.

La nourriture du personnel, le paiement et l'entretien des futurs moniteurs, seront comptés sur les frais généraux.

La vente des récoltes et produits divers se fera par l'intermédiaire des syndicats, et, en fin de chaque année, le revenu net, frais généraux et avances de la Société défalqués, sera partagé par moitié entre l'inspecteur-directeur et les stagiaires.

En dehors de cette remise proportionnelle et de leur logement, les futurs stagiaires ne toucheront pas d'autres appointements. Ce stage devra durer deux ans. L'inspecteur-directeur recevra un traitement fixe de 5.000 fr.

Le rôle de cet inspecteur-directeur sera de répartir entre les stagiaires les charges de l'exploitation, de surveiller les travaux et de tenir la comptabilité. Il devra s'efforcer en toute occasion d'instruire les élèves confiés à ses soins, de leur faire remarquer les résultats obtenus, de leur faire toucher du doigt les causes d'insuccès en leur montrant les

moyens d'y remédier, de les préparer en un mot aux devoirs de leurs futures charges.

A l'expiration de leurs deux années de ferme-école, les stagiaires seront répartis dans les divers services de la Société (inspections, directions régionales, direction générale) ; ils auront alors un traitement fixe de 1.000 fr. et en outre une remise proportionnelle, calculée comme nous l'avons vu plus haut.

On pourra les charger alors, par ordre de mérite, des intérims des directions régionales, sous le contrôle du directeur régional voisin (auquel ils devront abandonner la moitié de la remise proportionnelle).

On pourrait aussi leur confier la direction des circonscriptions dont les propriétaires se trouveraient libérés de leur dette envers la Société et ne resteraient tenus qu'envers les caisses hypothécaires. Ces directions, d'une gérance moins difficile, seraient soumises par nombre de vingt à un inspecteur spécial.

Les propriétaires de cette catégorie se trouveront en effet soumis à une surveillance moins grande, n'ayant plus à verser à la Société qu'une quotité de 2 1/2 °/₀ de leur revenu net, pour frais de surveillance. Cette somme serait alors répartie, comme seul appointement, entre le stagiaire-directeur (qui prendrait 2°/₀) et l'inspecteur (qui aurait 1/2 °/₀).

Enfin le stagiaire sera suffisamment préparé pour devenir directeur-régional.

Ainsi les stagiaires, avant d'être nommés directeurs, seraient assujettis à cinq années de stage, dont une à la direction générale, sans appointements, deux dans les fermes d'essai, et deux dans les rôles actifs de l'Administration.

En admettant que, suivant les calculs ci-dessus, la Société puisse chaque année étendre à 2.000 nouveaux propriétaires de 30 hectares environ l'assistance de la Société, cela nécessiterait donc annuellement le recrutement de 62 stagiaires. Mais l'on pourra sans inconvénients en élever le chiffre, sur lequel seront prélevés les agents nécessaires pour la représenter utilement en France et à l'Etranger, ceux qui seront chargés du soin des propriétaires tenus seulement hypothécairement et enfin ceux qui ne prendront rang dans l'administration que pour se mettre au courant des pratiques agricoles, nécessaires pour gérer leurs propres entreprises.

En terminant nous devons faire une remarque. Après l'exposé financier ci-dessus, certains de nos lecteurs trouveront sans doute, et non pas sans raison, que la réserve de 925.000 fr. serait insuffisante pour pouvoir, à elle seule, faire face à l'accroissement d'un cinquième par an des opérations foncières de la Société, à la création des fermes d'essais, et aux autres dépenses syndicales prévues ; il est possible en effet qu'il y ait un déficit.

Aussi bien ne prétendons-nous pas avoir donné ici le dernier mot de l'organisation financière de la Société. Mais le déficit, s'il y en avait serait comblé aisément soit par une augmentation légère du taux de l'intérêt servi par les débiteurs, soit par une indemnité de remboursement proportionnelle au capital remboursé à la Société et qui représenterait, suivant les mêmes calculs, un cinquième seulement de l'intérêt du capital remboursé, c'est-à-dire 1 pour cent.

Les Moniteurs

Quelques mots maintenant des *Moniteurs*. Ils seront choisis parmi les fils des colons ou parmi les immigrants français lettrés, mais trop pauvres pour aborder d'emblée le métayage ou la propriété. Tous devront avoir fait leur apprentissage, en qualité d'ouvriers agricoles, chez les colons de la région.

Ils seront alors admis dans les fermes d'essai, s'y perfectionneront, et recevront à leur sortie un diplôme de moniteur, grâce auquel la Société les emploiera suivant les besoins, comme gérants ou métayers. Puis, s'ils arrivent par leur travail et leur bonne conduite, à réunir un capital suffisant, ils pourront à leur tour devenir propriétaires dans les nouveaux centres créés par la Société.

***

Telle devrait être dans ses grandes lignes, l'organisation de la Société d'Assistance agricole. Le système que nous proposons nous paraît, en effet, donner satisfaction aux intérêts de tous :

Au capital : ce crédit procure la garantie absolue des placements et l'assurance du paiement de l'intérêt. Il permet aux petits capitalistes de tirer parti de leur épargne, et évite autant que possible la stagnation improductive de l'argent. Il donne enfin au créancier hypothécaire la faculté précieuse de rentrer chaque année dans tout ou partie de sa créance, ou lui facilite, au contraire, la prolongation indéfinie de son placement.

Au travail, notre système d'assistance agricole n'est pas moins utile : il met aux mains du colon tous les moyens qui lui sont nécessaires pour tirer de sa terre le meilleur parti possible ; il prépare un écoulement certain, rapide et avantageux des produits ; il assure l'existence du travailleur et le garantit contre les menaces redoutables d'expropriation ; il rend très facile l'amortissement de sa dette, en lui permettant les remboursements fragmentaires. Ce système, en outre, sauvegarde les intérêts des mineurs, des malades, des absents et des incapables. Il procure au colon laborieux un accroissement certain de bien-être et de richesse. Par l'action syndicale, le propriétaire pourra se procurer, à meilleur compte, les objets nécessaires à son exploitation et il vendra plus cher ses produits. L'action bienfaisante de la Société large-

ment développée se fera sentir encore comme régulatrice de la production et supprimera entre le producteur et le consommateur la plupart des intermédiaires coûteux, qu'il faut subir aujourd'hui.

§ IV. LES INSTITUTIONS ANNEXES

I. *Caisses hypothécaires.*

La Société d'Assistance agricole ne pourra pas toujours offrir au colon l'intégralité des ressources nécessaires au bon fonctionnement de son exploitation : le prêt consenti ne devra en effet jamais atteindre la valeur totale de la propriété, et il faudra établir en principe que l'ensemble du passif dû par le propriétaire avant l'intervention de la Société et du capital prêté par la Société, ne pourra jamais dépasser les 5/6 de cette valeur. Pour le surplus donc, s'il y a lieu, le colon devra recourir au crédit hypothécaire, d'autant plus que, dans l'esprit de la création de la nouvelle Société, le montant des prêts consentis par elle n'est pas destiné à régler un arriéré, mais à favoriser uniquement la marche en avant.

Là encore, l'action bienfaisante de l'Assistance agricole se manifestera immédiatement ; nous croyons en effet possible une organisation nouvelle du crédit hypothécaire, sur des bases qu'il nous faut maintenant exposer.

Les caisses hypothécaires, dont nous avons dit un mot plus haut, ne feraient pas partie de l'Assistance agricole : elles seraient fondées avec un capital distinct, sous les auspices toutefois et avec la garantie pécuniaire de la Société d'assistance.

De la sorte seraient levés les principaux obstacles qui empêchent jusqu'à ce jour l'extension du crédit hypothécaire. Le capitaliste, en effet, qui se livre à ce genre de placement peut toujours craindre la dépréciation subite de son gage, la perte possible de tout ou partie du capital et plus souvent encore l'inexactitude du service des intérêts. Or, à ce triple point de vue, toute sécurité sera désormais assurée au prêteur, puisque l'Assistance agricole interviendra à l'opération pour fixer la valeur de la propriété et garantir les échéances.

L'organisation des caisses de prêt hypothécaire, aura un autre avantage considérable : celui de permettre ce genre de placement à tous les capitalistes.

Actuellement en effet le prêt hypothécaire reste le monopole des gros financiers ; les petits épargnistes ne disposent pas à la fois de sommes suffisantes ; ils répugnent d'ailleurs à immobiliser pour de longues années leurs capitaux, sans pouvoir jusqu'au jour de l'échéance sortir de l'affaire, autrement que par des cessions désavantageuses.

L'emprunteur est gêné lui aussi. Il ne peut pas toujours facilement trouver le crédit hypothécaire dont il a besoin, soit pour de nouvelles entreprises,

soit pour payer d'anciennes dettes, soit en remplacement d'un prêt antérieur venu à échéance. Même avec l'appui de la Société d'Assistance agricole, il serait souvent long et difficile de trouver opportunément des bailleurs de fonds.

Un autre inconvénient encore pour le colon est de ne pouvoir (sous le système actuel) se libérer par fractions et d'être forcé d'immobiliser des fonds jusqu'au jour de l'échéance, en continuant de payer jusque-là les intérêts.

Tous ces inconvénients du prêt foncier, qui en rendent actuellement le fonctionnement fort difficile, disparaissent par la création de caisses hypothécaires, annexes de l'Assistance agricole.

Pour établir ces caisses, il suffirait que la Société fît un appel aux capitalistes en ces termes :

« La Société d'Assistance agricole a placé sur les propriétés de 10.000 colons algériens une somme de 100 millions, dont l'Etat garantit l'intérêt aux souscripteurs. Mais cette somme est uniquement destinée à la mise en valeur de ces propriétés, afin que, chaque année, le débiteur puisse amortir une partie de sa dette. Or, il y a sur ces exploitations de lourdes charges d'arriéré, dont il importe d'abord d'assurer la libération. Il faut, à cet effet, 200 millions, que nos clients veulent demander au prêt hypothécaire.

Les prêteurs n'auront rien à craindre, car la Société d'Assistance agricole, qui touche annuellement les produits de chaque propriété, se charge

de prélever les intérêts de la dette hypothécaire, en même temps que les siens propres, avant de rien consacrer à l'amortissement de son capital.

Nous ferons, de plus, consigner par chaque propriétaire une année d'intérêts d'avance, de sorte que vous n'aurez même pas à craindre le moindre retard dans le service des arrérages. Et ce capital de réserve sera toujours remis au complet, par les contributions de tous nos débiteurs communs. De la sorte, vous êtes donc assurés de toucher vos intérêts à jour fixe, sans avoir jamais besoin d'exercer des poursuites.

Bien plus, au 1er octobre de chaque année, vous pourrez à volonté obtenir le remboursement intégral de votre capital : il vous suffira pour cela de nous avertir simplement 3 mois d'avance, afin que nous ayons le temps de trouver, pour tenir votre place, un nouveau bailleur de fonds.

Inversement, vous ne risquerez jamais d'être victime d'un remboursement obligatoire à l'échéance, étant sûrs de trouver immédiatement dans nos nouvelles opérations un placement identique.

Chaque débiteur pourra de même rembourser sa dette dans la mesure de ses disponibilités annuelles, puisque nous vous fournirons immédiatement un placement semblable des sommes remboursées, en sorte que vous ne serez jamais chargés d'un capital improductif.

Vous avez donc là un placement extrêmement

avantageux de votre argent, que nous accepterons par fractions minima de 100 francs.

Cette centralisation des offres et des demandes de crédits hypothécaires se fera ainsi que suit :

En échange des fonds versés à la caisse hypothécaire, chaque prêteur recevra un titre hypothécaire sur l'ensemble des débiteurs, et inscription sera prise sur chacun de ces emprunteurs au nom collectif de la caisse hypothécaire. Il suffira donc de souscrire aux caisses publiques, à qui nous donnerons décharge contre les titres qui vous seront remis.

Chaque année, un peu avant le 1er octobre, un nouvel appel de crédit sera fait dans les mêmes conditions pour le montant des sommes dont on nous aura demandé le remboursement, ou s'il y a lieu, pour accroître le capital de la caisse hypothécaire.

L'intérêt donné aux bailleurs de fonds sera de 4 0[0 ce qui est considérable, si l'on veut bien envisager les avantages spéciaux que nous offrons : c'est là, en effet, un prêt hypothécaire qui ne présente aucun des inconvénients habituels à ce genre d'opération : il est muni, en outre, de notre garantie d'abord et participe subsidiairement de la garantie que nous recevons nous-même de l'Etat. »

Ainsi présenté, cet appel aux petits capitalistes serait certainement entendu : il en résulterait, sans nul doute, à bref délai, une diminution notable de

l'intérêt hypothécaire et un afflux largement suffisant de capitaux.

Personnel de ces caisses.

Les caisses publiques pourraient être mises à la disposition du crédit hypothécaire pour centraliser la comptabilité des souscriptions et des remboursements ; les fonds seraient retirés sur bons à payer, délivrés par l'inspecteur de la région pour le compte de chaque propriétaire qui devra y avoir recours, les frais d'appel de souscription étant dès lors les seules charges de la Société de ce chef.

2) *Caisse de garantie du capital.*

Nous avons parlé de la garantie d'une année d'intérêts qui devra être versée d'avance par les emprunteurs de la Société au taux de 5 % pour assurer aux actionnaires la régularité du service de leurs arrérages. Chaque débiteur n'y devant participer qu'au prorata de sa dette, et au fur et à mesure de ses remboursements partiels, devra rentrer en possession de la part proportionnelle de cette consignation à raison des remboursements effectués. Et, comme les remboursements cumulés seront aussitôt employés par la Société en prêts nouveaux, il s'en suivra que la même obligation de consignation étant exigée des nouveaux emprun-

teurs, le capital consigné devra toujours rester le même.

C'est sur les intérêts produits par cette somme confié eà la Caisse des Dépôts et Consignations, que seraient imputés d'abord les fonds nécessaires à parfaire le total de l'intérêt dû, si l'insuffisance des recettes de quelques exploitations nécessitait ce prélèvement ; si cela ne suffisait pas, le surplus du déficit serait pris sur le capital réservé, lequel en ce cas serait ensuite complété par la contribution proportionnelle de tous les coobligés.

Mais, l'intérêt dû aux actionnaires n'étant que de 3 1/2 °/₀, tandis que le fond de garantie versé par les colons serait de 5 °/₀, ce ne serait que trois millions et demi qui devraient être versés de ce chef à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le reste devrait figurer aux comptes de la Société, qui prélèverait sur son montant les sommes nécessaires à assurer le traitement fixe du personnel et les frais généraux, qui sans cela ne pourraient être payés qu'à la fin de l'année agricole.

Quant à l'intérêt du capital hypothécaire, garanti lui aussi par une année d'intérêts versés d'avance par les emprunteurs, il fera compte à part à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le montant total de la consignation effectuée. L'emploi des fonds composant cette réserve, leur complément s'il y a lieu et leur remboursement proportionnel aux consignataires devront être réglés sui-

vant les mêmes procédés que ceux adoptés pour la créance de la Société d'Assistance agricole.

Les prélèvements qui devront y être faits, ainsi que les nouveaux versements qui devront être effectués à l'une ou l'autre de ces deux caisses, seront faits ou reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations sur pièce comptable signée de l'Inspecteur de la région et du Directeur Général, lesquelles serviront de contrôle.

Caisses d'assurances mutuelles contre la Mortalité du bétail et contre l'Incendie.

Ces caisses seront administrées gratuitement par les agents de la Société, chaque direction ayant sa caisse spéciale reliée aux caisses des autres directions par relations syndicales.

Leurs capitaux pourront servir, sur avis conforme de la Direction générale et sur la propositions de l'inspecteur, à effectuer certaines opérations agricoles temporaires et à court terme, comme, par exemple, les prêts sur warrants agricoles au profit des clients de la Société, l'intérêt ainsi obtenu venant grossir le capital de la caisse d'assurances.

Leur administration sera du reste réglée sur les errements adoptés par les caisses similaires qui fonctionnent aujourd'hui en France.

La forme mutuelle est, semble-t-il, celle qui con-

vient le mieux à notre espèce, car elle institue une sorte de contrôle réciproque entre propriétaires qui ainsi sont davantage tenus en éveil contre les conséquences de leur négligence ou de leurs calculs criminels, si fréquents en matière d'incendie.

Le montant des sinistres sera réglé proportionnellement par toutes les caisses, la Direction générale mandatant, pour contrôle, au compte de chaque propriétaire, les indemnités qui lui seraient attribuées.

3) *Syndicats.*

Nous avons parlé maintes fois, au cours de l'exposé de notre organisation, de l'institution de syndicats par la Société pour l'achat et la vente des produits. Mais peut-être nous sommes-nous servis d'une expression impropre, car, en réalité, tant que ces organisations instituées pour la vente et l'achat des produits resteront confinées entre les mains de la Société qui en aura pris l'initiative, il n'y aura pas, à proprement parler, syndicats, mais seulement services organisés par le créancier antichrésiste pour cet objet. Le syndicat ne pourra exister véritablement que lorsque la Société se sera adjoint, pour participer à ses frais et bénéfices, des propriétaires indépendants, libres de tout lien envers elle.

Cependant, comme en réalité cette création

devra surtout fonctionner dans l'intérêt des débiteurs de la Société et qu'il est juste que les services qu'elle est appelée à rendre soient tout au moins rémunérés par qui en profite, nous devons, pour notre exposé, conserver le terme de syndicats faute d'en trouver de plus approprié, alors même que leurs membres réels y seront inscrits malgré eux et ne pourront cependant pas figurer avec voix délibérative à leurs assemblées.

Le rôle de ces syndicats doit, cela se conçoit, devenir rapidement fort important et fixer tout spécialement l'attention des organisateurs de la Société. En groupant, en effet, l'offre et la demande de tous les obligés, la Société mettra sur le marché des quantités énormes de produits agricoles, aussi bien qu'elle demandera en échange des quantités considérables de marchandises fabriquées ou en nature qui lui feront défaut ; et, sans léser aucunement les intérêts légitimes du commerce, elle pourra, au grand bénéfice des intéressés, traiter directement avec les négociants et avec les fabricants, en évitant l'immixtion d'intermédiaires, qui tous prélèvent un tribut pour leur ingérence, dont le producteur isolé ne peut se passer. C'est ainsi que, dans tous les cas où il ne s'agira que de vente au comptant, sans crédit, la Société pourra se passer de l'intermédiaire du marchand en gros ; que, dans les cas de vente à livraisons successives, si celles-ci ont lieu au comptant, la Société pourra traiter directement, en warrantant, pour la commo-

dité de ses adhérents, les marchandises à livrer à date éloignée. C'est ainsi qu'elle pourra aborder directement les adjudications publiques, aujourd'hui monopolisées par les fournisseurs attitrés, qu'elle pourra lutter avec avantage contre les commissionnaires et les intermédiaires de toute sorte qui s'interposent aujourd'hui entre le colon et le négociant aux halles publiques et sur les marchés de bestiaux et dont la bande noire est assez bien organisée pour rendre impossible tout rapport direct entre le vendeur et l'acheteur. Nous ne voulons pas dire par là que le but de nos syndicats soit de ruiner inévitablement tous les intermédiaires qui vivent aujourd'hui au détriment du producteur algérien : il en faudra toujours, bien que bon nombre puissent être avantageusement supprimés, leur rôle ne répondant à aucun service réel. Mais, au moins, la Société, armée pour la défense de ses intérêts, pourra les réduire au nombre strictement nécessaire et les obliger à justifier par des services réels les gros émoluments qui leur seront consentis.

Pour les marchandises et matières brutes que le colon doit demander au commerce ou à la production française, est-il utile de faire remarquer combien l'achat en bloc de produits fabriqués et de matériaux divers, fait sur les lieux mêmes de la production par les soins des agents de la Société, peut influer avantageusement sur les prix d'achat, sans atteindre le légitime bénéfice du

manufacturier ou du producteur, tout en donnant à l'acheteur des garanties de loyale livraison que le particulier, livré à lui-même, est aujourd'hui dans l'impossibilité d'obtenir? En ce qui concerne les transports par mer (l'on sait que c'est aujourd'hui la pierre d'achoppement du cultivateur algérien), les compagnies maritimes qui desservent ses ports peuvent, en se syndicant, faire monter dans des conditions absolument déraisonnables le prix du fret, et le particulier est bien obligé de subir leurs conditions. Notre Société, en mesure de parler haut et ferme, pourra, dans ce cas, ou bien exiger l'exécution de marchés passés avec les Sociétés de transport et les liant, pour un temps déterminé, à un tarif consenti, ou bien, à défaut de telles conventions, affréter elle-même des steamers, ou même plus tard se constituer à elle-même une flotte à l'instar de l'ancienne Compagnie des Indes.

L'on a vu d'autre part souvent et particulièrement il y a deux ans, les transactions de récoltes primeurs absolument arrêtées par les grèves d'ouvriers débardeurs dans nos principaux ports méditerranéens, ce qui a causé aux colons des pertes incalculables. La Direction pourrait recruter soit définitivement, soit temporairement, soit sur place dans les organisations syndicales, soit parmi les intéressés mêmes, à titre temporaire, un personnel qui assure son trafic, et dont le concours lui soit toujours acquis en échange des avantages

que leur confèrerait la clientèle exclusive de la Société.

Est-ce tout ? Il est certain que nous ne prétendons pas ici donner l'énumération limitative des avantages à recueillir par voie de syndicats par le groupement des intérêts de nos colons. Mais, avant de terminer, indiquons les services précieux que pourrait rendre l'action syndicale, en entretenant sur les principaux marchés de France et de l'Etranger, des agents chargés de mettre les colons au courant des demandes de la consommation et d'orienter ainsi la production vers les sources les plus rémunératrices, de renseigner exactement sur les prix de transport, les droits de douanes et autres, de conclure des marchés et d'y défendre utilement les intérêts des colons.

C'est en outre grâce à l'union syndicale, que se formeraient les coopératives de consommation des produits d'usage le plus courant, soit récoltés par les colons eux-mêmes, soit achetés au commerce de gros ou à la fabrique et comportant par leur nature la vente au détail.

Enfin certains travaux d'utilité régionale pourraient être accomplis grâce à ce moyen au plus grand profit des intéressés.

Avons-nous besoin d'en dire davantage pour démontrer combien une pareille solidarité d'intérêts, bien dirigée, serait susceptible de rendre de services à la cause du colon Algérien et d'indiquer avec quel soin elle devrait être l'objet des préoccu-

pations de la Société, à laquelle elle s'imposerait au premier chef, comme devant être le couronnement de tous ses efforts ?

CHAPITRE V

Fonctionnement de la Société d'Assistance Agricole.

§ *I. Règles générales.*

Impartialité absolue des prêts ; précautions contre la stagnation des capitaux prêtés ; extension progressive et méthodique de l'institution aux diverses régions de l'Algérie.

§ *II. Examen de quelques situations particulières.*

L'Assistance agricole et la grande propriété.

§ *III. Création de nouveaux centres de colonisation.*

Ce que coûte l'établissement d'un village nouveau. Budget des premières années dans le système de l'Assistance agricole.

§ *IV. L'Assistance agricole et le métayage.*

---

§ I. — RÈGLES GÉNÉRALES

Dans la conception du système d'Assistance agricole que nous venons d'exposer, nous nous sommes inspirés sans cesse, en les adaptant aux institutions actuelles, des principes qui présidèrent sous l'Ancien régime au développement de notre empire colonial. Nous avons seulement voulu substituer une direction scientifique à celle de l'aristocratie de naissance, et remplacer par des

unions syndicales et des sociétés coopératives, les anciennes corporations de marchands, qui jouaient avant la Révolution un rôle si important dans la mise en valeur de nos colonies. Pour faire participer à notre œuvre les capitalistes, indifférents aux idées de colonisation et soucieux seulement des résultats pécuniaires, nous leur avons concédé des avantages exceptionnels et des garanties hors pair.

Il nous paraît donc que l'Assistance agricole, organisée selon notre formule, servirait tout ensemble les intérêts divers du colon, du commerce et du capital, et pourrait les faire collaborer utilement à la prospérité générale.

Nous devons aborder maintenant l'exposé des règles invariables que devra suivre la Société d'Assistance agricole dans ses rapports avec les colons, pour atteindre le but poursuivi et justifier nos espérances.

Le premier de ces principes sera *l'impartialité absolue des prêts.*

Nous en avons déjà dit un mot au chapitre III : Il faut que le seul fait d'être propriétaire d'un domaine rural dans la région où opérera la Société donne au colon le droit de réclamer une ouverture de crédits. L'estimation des propriétés devra en tous les cas être faite d'après des règles invariables et selon des principes connus du public. On prendra, comme nous l'avons vu, pour base d'évaluation, le revenu du domaine amené à pleine production, et non pas son revenu actuel. Le produit net

ainsi déterminé sera capitalisé au taux de 6 %, ce qui donnera la valeur vraie de la propriété, et le prêt sera toujours accordé, si le montant du passif, ajouté au capital nécessaire pour porter l'exploitation à son plein développement, ne dépasse pas les 5/6 de cette valeur estimative.

Jamais il ne sera question des opinions ou des tendances personnelles de l'emprunteur. Et ce ne sera sans doute pas un des moindres bienfaits de cette réforme du crédit agricole, que d'avoir ainsi supprimé, au profit du travail, l'esprit de çof et diminué dans la colonie la tyrannie de l'odieuse politique.

Le second principe sera de *ne jamais immobiliser pour un long temps le capital social entre les mêmes mains.*

Pour que l'Assistance agricole arrive à prendre rapidement l'extension désirée, il importe, en effet, que les emprunteurs ne détiennent pas trop longtemps les sommes prêtées et que chacun puisse à son tour en profiter.

Or, dans certains cas, la mise en valeur des propriétés nécessitera l'emploi de sommes considérables et créera forcément de gros découverts longs à rentrer. Il y aura lieu pour ces cas, de chercher une solution dans la combinaison du prêt hypothécaire et du prêt simple. L'Assistance agricole pourrait, par exemple, limiter son crédit à 10.000 fr. par 30 hectares de terre cultivable ; le surplus de l'argent nécessaire serait demandé aux

Caisses hypothécaires, dont nous avons parlé au chapitre précédent.

On sait que les prêts de l'Assistance agricole ne comportent pas d'amortissement fixe, puisque la somme remboursée chaque année dépend de la valeur des récoltes. Cependant on pourrait régler pour chaque propriété le budget des dépenses, en prévision approximative des recettes problables, de telle sorte que l'amortissement annuel possible fût toujours de un cinquième environ de la créance totale. En supposant donc le capital de 100 millions entièrement prêté, la Société recevrait ainsi chaque année à titre d'amortissements 20.000.000 fr., qu'elle pourrait prêter de nouveau à 2.000 propriétaires. — Or, les statistiques officielles indiquent à l'heure actuelle en Algérie 830.000 hect. de terre cultivés par les Européens. Théoriquement donc, l'Assistance agricole pourrait, dès la cinquième année, s'étendre à tout le territoire algérien cultivé déjà par les colons. En fait, elle pourrait, après avoir suffi à toutes les demandes, se consacrer à la création de nouveaux centres, constitués, d'après notre conception, sur des territoires encore incultes.

De la sorte, la bonne renommée des services rendus vulgarisera rapidement l'institution auprès des capitalistes et des propriétaires.

Le 3e principe directeur peut se formuler ainsi :

Le désir d'arriver promptement à une extension considérable, ne devra pas empêcher les adminis-

trateurs de *procéder méthodiquement et sans hâte excessive.*

La localisation trop étroite de l'action de la Société nuirait assurément à la vulgarisation du système et empêcherait qu'on en pût vérifier rapidement l'utilité au point de vue général. Mais s'il importe d'éviter cet écueil, il faut se garder aussi de tomber dans l'exagération contraire, en disséminant inconsidérément les efforts du début.

A ce point de vue, l'Administration Algérienne a souvent commis de lourdes fautes : elle a fondé des centres de colonisation en plein pays arabe, isolés au milieu d'une population hostile, loin de tout contact européen. Ces nouveaux centres n'ont fait que végéter misérablement, parfois même, après quelques années de prospérité factice, ils sont tombés à rien, et l'on cite le cas d'un village dans lequel resta finalement un seul habitant, le garde-champêtre, appelé par les rares visiteurs " le gardien des ruines ". Pendant que des sommes considérables sont ainsi dépensées en pure perte, il y a dans les fertiles régions du Tell de vastes terrains domaniaux laissés inexploités aux mains des indigènes, qui y exercent seulement l'industrie pastorale pour le plus grand dommage des colons avoisinants.

Cette dissémination excessive des nouveaux centres, en outre des inconvénients signalés, a encore pour fâcheux effet d'obliger l'Etat à entreprendre, en des régions éloignées, des travaux

publics fort coûteux et médiocrement utiles. Les indigènes, en effet, se passeraient fort bien de tous ces travaux (routes, chemins de fer, etc.), et les colons européens, appelés à s'en servir, sont en très petit nombre : de sorte que ce sont là, en définitive, des dépenses disproportionnées au résultat obtenu et qui ont de plus l'inconvénient grave de retarder d'autant le moment où les centres délaissés pourront, à leur tour, profiter des largesses de l'Etat.

Une sage application du crédit agricole pourrait dans l'avenir remédier à cet état de choses. La Société d'Assistance agricole devrait explorer les terres domaniales situées à proximité des centres les plus rapprochés de la côte, et signaler à l'Administration celles de ces terres qui sembleraient susceptibles de culture. On pourrait ensuite s'étendre progressivement dans l'intérieur : l'Assistance agricole, d'accord avec les services publics, indiquerait les travaux d'utilité générale les plus urgents et l'Etat en poursuivrait la réalisation. On gagnerait peu à peu de la sorte les régions éloignées, on s'étendrait sans discontinuité du rivage méditerranéen au Sahara, en laissant seulement de côté les forêts et les terrains incultivables.

Ainsi, en travaillant, par zones successives et sans trop de hâte, au peuplement et à la consolidation de la propriété, l'Assistance agricole pourrait rendre les plus importants services, et donner à la colonisation, par le groupement rationnel des

intérêts de même nature, une cohésion plus forte et une plus ferme direction.

Cette façon de procéder présenterait d'autre part, au point de vue de l'Administration, l'avantage d'accroître dans de fortes proportions l'utilité procurée aux colons par les travaux publics entrepris, sans augmenter pour cela les dépenses. Certains travaux d'utilité générale pourraient d'ailleurs être exécutés, sans participation de l'Etat, par les colons d'une même région, devenus capables, par le seul fait de leur rapprochement, de réaliser ce que leur dissémination actuelle leur interdit d'entreprendre.

Il y aurait encore dans ce système un avantage budgétaire : on parle en ce moment dans les milieux politiques, d'établir en Algérie un impôt sur la propriété non-bâtie, et ce projet rencontre de très vives oppositions : tout le monde l'accepterait au contraire bientôt sans objection, si les colons avaient la perspective prochaine d'un accroissement de prospérité.

§ II

EXAMEN DE QUELQUES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Nous avons jusqu'à présent édifié notre thèse sur la situation moyenne du petit colon travaillant la terre de ses mains et possédant un domaine d'environ 30 hectares de cultures.

Mais d'autres cas sont à prévoir. Il nous reste à établir comment se comportera l'Assistance agricole vis-à-vis de la grande propriété ; puis nous verrons quels procédés pourront être employés par la Société dans la création de nouveaux centres de colonisation.

***

L'Assistance agricole et la grande propriété.

La grande propriété est-elle un bien pour l'intérêt général, et faut-il en favoriser le développement ? Sans prétendre résoudre d'une façon absolue cette question tant discutée, nous estimons qu'en ce qui concerne l'Algérie, il y a lieu de faire une distinction entre ce qu'est actuellement la grande propriété et ce qu'elle est susceptible de devenir.

Telle qu'on la rencontre aujourd'hui sur le sol Algérien, la grande propriété est assurément nuisible à l'intérêt général : quels que soient, en effet, les capitaux dont dispose le propriétaire, le seul mode d'exploitation possible de ces trop vastes domaines est ce qu'on appelle la *grande culture* : la surveillance du personnel est, on le conçoit, trop difficile sur d'aussi larges espaces, pour permettre à l'exploitant d'exécuter une culture rationnelle et sagement progressive. Il faut donc se contenter d'adopter le système des jachères, et laisser ainsi, parfois pendant plusieurs années, une partie

de la terre improductive : car, dans l'impossibilité où se trouve le colon de cultiver les plantes sarclées et de rendre au sol en fumures et en amendements les éléments enlevés chaque année par les récoltes, il aurait vite fait d'épuiser la terre, s'il entreprenait une culture continue. La grande propriété est donc, on le voit, défavorable aux progrés de l'agriculture.

Mais supposons, au contraire, que le grand propriétaire sache diviser son domaine en métayages proportionnés aux forces d'une famille, qu'il dirige lui-même les travaux des cultivateurs, qu'il sache unir la science technique à une connaissance approfondie de la pratique agricole : ce propriétaire alors exercera une influence excellente sur les colons voisins et son exemple deviendra pour toute la région un élément puissant de progrès.

Aussi la Société d'Assistance agricole devra-t-elle s'attacher, non seulement à mettre en valeur par ses procédés ordinaires les grandes propriétés, mais encore et surtout à former le propriétaire au rôle bienfaisant qui lui incombe. Soumis au même régime que le petit emprunteur, le grand propriétaire se verra adjoindre un représentant de la Société, soit un directeur spécial, si l'étendue du domaine le comporte, soit le directeur régional de la circonscription.

Sous la surveillance de cet agent de l'Assistance agricole, les terres de culture seront divisées en

métayages : un des lots sera réservé pour servir aux essais, les autres seront confiés à des métayers, choisis par la Société. Nous préférons de beaucoup le métayage au fermage à prix fixe. Le métayage est en effet, sans contredit, la plus équitable et la plus féconde des formes d'association du capital et du travail, en matière agricole. Il a de plus, dans le cas présent, l'avantage de laisser au propriétaire une raison de s'intéresser activement à l'exploitation de son domaine. Pour le reste, le directeur chargé de la surveillance d'une grande propriété devra procéder comme sur un domaine ordinaire : veiller à l'exécution des travaux prévus au contrat, diriger l'exploitation, coopérer à la vente des produits, etc. Mais il devra en outre se préoccuper sans cesse de faire l'éducation agricole du propriétaire : pour cela, il aura soin de ne rien ordonner, sans indiquer les raisons de ses préférences ; il tiendra constamment le colon au courant de sa situation financière, il lui fera connaître tous les progrès de la science agricole, stimulera son activité et tâchera de développer en lui l'esprit d'initiative ; il lui fera comprendre enfin la grandeur et l'intérêt du rôle prépondérant que lui assure dans le pays sa situation de gros propriétaire.

Ainsi se formera peu à peu, par les soins de l'Assistance agricole, une élite dirigeante de propriétaires-agriculteurs, qui aura sur l'avenir de la colonisation une influence décisive.

Et il est permis d'espérer, que l'on verra les propriétaires terriens de France prendre un jour intérêt aux idées de colonisation et songer enfin à chercher de ce côté des emplois pour leurs fils. Au lieu d'élever leurs enfants en vue d'un fonctionnarisme chaque jour plus difficile à aborder, les parents avisés les orienteront vers les Ecoles d'agriculture et leur feront donner ensuite dans les fermes d'essai de l'Assistance agricole une instruction pratique. Ainsi préparés, ces jeunes gens entreront dans les divers services de la Société, pour y apprendre à diriger une exploitation coloniale. Ils acquerront alors une propriété en quelque région d'Algérie et se feront en peu d'années une situation bien supérieure à celle qu'aurait pu leur fournir une carrière gouvernementale.

§ III

CRÉATION DE NOUVEAUX CENTRES DE COLONISATION

Il nous reste à voir comment devra se comporter l'Assistance agricole, vis-à-vis des récents immigrés, pour établir utilement des centres nouveaux de colonisation.

Le colon nouvellement débarqué sur la terre d'Afrique, manque le plus souvent de crédit d'une façon absolue. Il ne peut, en effet, donner en garantie que la concession qu'il vient de recevoir : or, que vaut pour le créancier ce coin de terre

inculte, qu'aucun travail n'a mis encore en valeur, et sur lequel, d'ailleurs, l'Etat conserve toujours un droit menaçant de reprise ? Car la propriété donnée au nouvel arrivant n'est que conditionnelle : l'Administration peut l'enlever au colon qui remplirait mal ses engagements. Et l'on sait que cette situation précaire, qui durait autrefois cinq années, a été prolongée de moitié par le dernier décret sur la colonisation. Nul bailleur de fonds ne consentira donc à aider dans ces conditions le nouveau concessionnaire : et voilà un misérable de plus dans la Colonie !

Le Gouvernement, il est vrai, s'est ému dans ces dernières années d'une situation si regrettable et a cru trouver un moyen d'assurer au nouvel immigré le crédit indispensable. Désormais donc, lorsqu'une concession aura été retirée à un colon et remise en vente, l'Administration versera aux créanciers du premier occupant évincé, une somme équivalente à la plus-value constatée lors de la reprise. Cela n'est que juste, en effet, puisque l'accroissement de valeur de la concession n'a en définitive d'autre origine, que les prêts consentis au précédent détenteur. Mais, si le principe est bon, on devine que la difficulté sera dans l'évaluation de cette plus-value du terrain : il y a fort lieu de craindre que cette estimation, faite par les agents de l'administration intéressée, ne soit souvent très partiale. Si le créancier réclamant a l'heur de plaire au Gouvernement, il est assez

probable que le concours de ses capitaux aura fait merveille et paraîtra avoir produit sur la concession des résultats très appréciables : une large indemnité sera donc versée. Le prêteur, au contraire, qui, à l'infortune d'avoir un débiteur insolvable, joindra le malheur " d'être de l'opposition ", ne recevra de l'Administration qu'une somme insignifiante : l'emploi de l'argent prêté par lui n'aura véritablement laissé sur la concession aucune trace. Quel recours alors ce malheureux capitaliste pourra-t-il invoquer ?

Le décret du 13 sept. 1904 traite, dans son article 28, des Sociétés de colonisation. C'est déjà, il faut le reconnaître, une heureuse idée du législateur que d'avoir envisagé cette hypothèse de la colonisation en Société. Mais le décret récent fait, par malheur, à ces Sociétés une situation beaucoup trop dure : il leur impose l'obligation de peupler dans le délai de deux ans les terres concédées, en composant cette population de deux tiers de Français immigrants et d'un tiers d'Algériens, anciens colons ou naturalisés : cette distribution de terres doit d'ailleurs être faite à titre gratuit. Ainsi la Société de colonisation, qui aura mis en œuvre toute son influence pour attirer des colons en Algérie, qui aura fait à ces immigrants des avances de capitaux et leur aura donné la direction technique nécessaire, qui aura enfin assuré de toutes manières l'extension et la prospérité de l'agriculture dans la Colonie, ne pourra retirer aucun fruit per-

sonnel de ses efforts. Elle n'aura d'autre récompense que la satisfaction de l'utilité procurée au Pays. La Société ne peut même tirer profit de son entreprise en prêtant aux colons des capitaux. Il lui est en effet interdit de redevenir jamais, à quelque titre que ce soit, propriétaire des terrains concédés. Elle ne pourra donc exproprier son débiteur insolvable. Et même, si les colons établis sur ces concessions sont évincés par mesure administrative, les terres feront retour uniquement à l'Etat et jamais à la Société.

Avec ce régime aucune organisation honnête des Sociétés de colonisation ne reste possible. Par contre les moyens d'escroquerie abondent ; il sera toujours facile, par une savante réclame, de séduire de malheureux paysans français, auxquels on fera payer très cher le droit de participer à cette distribution *gratuite* de terres.

Ces Sociétés pourront aussi s'inspirer avantageusement des traditions de la Société Générale Algérienne : se faire concéder les terrains, et pendant les deux ans accordés pour le peuplement, les louer aux indigènes à des prix aussi élevés que possible ; sauf à les restituer après ce délai à l'Etat, à moins que celui-ci, voulant reconnaître les louables efforts tentés par la Société, ne proroge son occupation pendant une nouvelle période de deux ans, ce qui, sans doute, n'égalerait pas les avantages accordés jadis à la Cie Générale, mais ne serait pas à dédaigner pour autant.

Mais on se demande vraiment en quoi de telles pratiques pourraient servir la cause de la colonisation.

Et cependant, il y aurait lieu, croyons-nous, d'attendre les plus grands bienfaits de Sociétés de colonisation convenablement réglementées. N'a-t-on pas d'ailleurs déjà des exemples probants, sur le sol même de l'Algérie ? Il suffit de citer ici la création du village de Tassin (dans la province d'Oran). Ce village fut peuplé d'une colonie de montagnards de la Maurienne en Savoie ; les immigrés, curé et instituteur en tête, vinrent s'installer un jour sur le terrain nu : ils campèrent d'abord sous de simples tentes. Mais les montagnards sont gens de ressource : habitués durant les longs hivers à se voir séparés du reste des hommes par des remparts de neige, ils savent se suffire à eux-mêmes ; chacun d'eux, en outre de son métier d'agriculteur, possède les éléments de quelqu'autre profession : l'un est maçon, l'autre menuisier, etc. Les immigrés n'eurent donc qu'à unir et à coordonner leurs efforts pour faire surgir de terre, en très peu de temps, un village tout entier. Comme la plus grande union régnait entre eux, chacun se consacrait volontiers sans réserves à l'utilité commune. En trois ans, tout le monde était installé dans des habitations spacieuses et saines, les cultures diverses prospéraient déjà autour du village, on continuait les défrichements, cheptel et matériel agricole étaient presque au complet. Ainsi, grâce à l'esprit d'union, et malgré la pénurie des

ressources initiales, l'entreprise avait promptement et pleinement réussi.

Ce qui importe avant tout, en une œuvre semblable, c'est donc d'assurer l'unité de direction des efforts et la coordination de toutes les bonnes volontés. Mais comment espérer cette union entre les clients des Sociétés de colonisation, arrivés isolément dans la Colonie, et jaloux par-dessus tout de garder leur indépendance ?

L'Assistance agricole, au contraire, maintiendrait facilement entre ces coobligés la solidarité indispensable ; elle réunirait d'ailleurs toutes les conditions de savoir et d'expérience propres à assurer la réussite de l'entreprise. Voici quelle devrait être, semble-t-il, la façon d'opérer :

La Société, ayant exploré les terres domaniales les plus rapprochées d'un centre, où s'exerce déjà son action, choisirait d'abord la portion de terrain à coloniser. Elle s'entendrait ensuite avec l'Etat pour l'étude des travaux préparatoires nécessaires : (canaux de déssèchement, adduction d'eaux lointaines, voies d'accès, etc.) Ces travaux, mis en adjudication, seraient exécutés aux frais du Trésor, avant que la Société ne prît possession des terres ; d'ailleurs l'Etat ne ferait qu'avancer les fonds et serait remboursé plus tard par la vente du territoire, mais seulement par annuités et après la mise en valeur totale des domaines nouveaux.

Sitôt les travaux terminés, la Société installe une ferme d'essai, afin d'étudier les cultures con-

venables à ce sol nouveau, de rechercher les améliorations possibles, de préparer en un mot la tâche des futurs colons.

Ces études terminées, on procèdera au peuplement des nouveaux territoires, en y plaçant de préférence des colons déjà anciens, au courant de la pratique du pays et bien acclimatés. Tous devront autant que possible être munis du diplôme de moniteur, délivré dans les fermes de la Société, et chacun sera tenu de fournir un capital minimum de 5.000 fr.

Ces colons, en outre, devront être Français immigrés, ou (pour 1/3) fils de colons algériens.

Nous allons établir, pour nos lecteurs, afin de bien leur faire saisir le système de colonisation adopté par la Société d'Assistance Agricole, un état complet, avec chiffres en regard, des travaux à effectuer le plus généralement pour la colonisation des nouveaux centres, en indiquant la dépense nécessitée par ces travaux et sa répartition au fur et à mesure de leur progression. La période de colonisation de tout nouveau centre doit se diviser, selon nous, en deux parties distinctes : 1° une phase de création, comprenant la construction, l'outillage et le défrichement des terres. Pendant cette période, qui dure trois ans, si chaque famille est déjà en possession de sa maison, la propriété de tout le territoire reste indivise entre les colons et le contrat de propriété est *résiliable* par la Société, faute de collaboration active et

personnelle du colon à la mise en valeur de la propriété commune ; 2° les trois ans révolus, les lots de propriété individuels sont composés et équitablement répartis entre tous les colons, avec partage proportionnel des charges. La propriété devient alors *incommutable* entre les mains du colon à laquelle elle a été attribuée.

Supposons que l'Administration algérienne concède à la Société douze cents hectares de terres à coloniser, en dehors des terrains à bâtir des villages. Elle a, au préalable, construit les voies d'accès, les conduites d'eau lointaines et édifié les bâtiments communaux.

Ce territoire comprend un tiers de terre cultivable de suite et le reste est à défricher. La Société y attire aussitôt 40 familles de nouveaux colons. En échange d'une somme de 5.000 fr. immédiatement versée, chacun reçoit un titre provisoire de propriété à réaliser au bout de trois ans sur le nouveau territoire concédé, et se met aussitôt à l'œuvre.

Le Budget général des dépenses, pour la mise en valeur du territoire est ainsi arrêté :

1° Construction de 40 maisons d'habitation, dont une pour chaque famille, disposition arrêtée autant que possible d'après les convenances personnelles ; à 6.000 fr. l'une . .	240.000 fr.
2° Construction de 40 bâtiments d'exploitation à 4.000 l'un	160.000 fr.
A Reporter.	400.000 fr.

Report.	400.000 fr.
3° Achat d'outillage agricole pour chaque colon, comprenant les instruments d'un usage indivis ; 4.000 fr. par colon.	160.000 fr.
4° Achat de bétail, animaux de trait et de route, à raison de une tête de gros bétail par hectare, dépense moyenne pour chaque colon : 4.000 fr.	160.000 fr.
5° Frais de débroussaillement, défrichement, nivellement, drainage, irrigation de 800 hectares, chemins d'exploitation : à raison de 350 fr. par hectare.	280.000 fr.
6° Prix des terrains dû à l'Etat : 200 fr. par hectare.	240.000 fr.
7° Achat de grains, semences, fourrages etc. : pour chaque colon : 1.500 fr.	60.000 fr.
Total. . .	1.300.000 fr.

Nous devons faire remarquer que les chiffres que nous posons ici n'ont rien de fantaisiste et répondent à la dépense nécessaire dans la plus grande généralité des cas. La somme portée pour les défrichements est celle qui se paye en général à la tâche dans des terres difficiles et où les broussailles et rochers abondent. Nous ne ferons pas entrer en ligne de compte, sauf pour les économies à réaliser sur la construction, les matières extraites par le défrichement, bien que dans certaines situations leur valeur vénale soit importante.

Nous porterons donc au budget de dépense de la 1re année :

1° *Dépenses de création* :

Construction de 40 maisons à 6.000 fr. l'une.	240.000 fr.
Construction d'un tiers des bâtiments d'exploitation correspondant aux 400 hectares cultivables de suite	53.333 fr.
Achat d'un tiers de l'outillage total	53.333 fr.
Achat d'un tiers de cheptel animaux.	53.333 fr.
Achat d'un tiers provisions grains et fourrages.	20.000 fr.
Moitié du travail de défrichement total . . .	140.000 fr.
	559.999 fr.

Il faut déduire de ce chiffre des dépenses prévues :

1° Une économie de 25 % à réaliser sur les travaux de construction, par la fourniture par les colons de matériaux, pierre, sable de charrois, etc.	73.332 fr.
2° Moitié du travail de défrichement exécuté par les colons eux-mêmes, soit les deux tiers d'entr'eux, les autres étant employés aux travaux de culture. Le surplus de la dépense prévue sera employé en achat ou location de matériel, main-d'œuvre étrangère, concours d'ouvriers techniques	70.000 fr.
	143.332 fr.
Reste donc net en dépenses nouvelles : . . .	416.667 fr.

2° *Frais généraux durant l'année.*

Allocation mensuelle à chaque famille : 150 fr.	72.000 fr.
Entretien du matériel agricole : 10 % ad valorem	5.333 fr.
Abonnement au médecin et au vétérinaire. .	10.000 fr.
Assurance mutuelle sur bâtiments et bestiaux: 1 % ad valorem.	3.467 fr.
Total des frais généraux. .	90.800 fr.
Total général des dépenses de création et des frais généraux pendant la 1re année	507.467 fr.

L'encaisse au début de la première année se composera comme suit :

1° Apport individuel des colons, 5.000 fr. par colon.	200.000 fr.
2° Avance de la Société d'Assistance agricole, 400.000 fr , moins 5 °/ réservés pour garantie, net.	380.000 fr.
Total de l'encaisse. . .	580.000 fr.

Il faudra y ajouter :

1° La récolte de 400 hectares cultivés à 200 fr. l'hect.	80.000 fr.
2° Remboursement par la Société d'Assistance agricole à fin d'année d'un cinquième du fond de garantie de 20.000 fr.	4.000 fr.
Total des recettes	84.000 fr.
Total complet de l'encaisse 1re année	664.000 fr.
dont il faut déduire les dépenses ci-dessus	507.467 fr.
Il resterait donc en caisse.	156.533 fr.

Mais il faut en déduire encore :

1° Les intérêts du prêt de l'Assistance agricole	20.000 fr.
2° L'Amortissement d'un cinquième de ce prêt	80.000 fr.
Soit en tout.	100.000 fr.
Resterait donc en caisse pour l'année.	56.533 fr.

2e année

1° *Programme des dépenses de création.*

Construction d'un tiers des bâtiments d'exploitation	53.333 fr.
Achat d'un tiers de l'outillage agricole. . . .	53.333 fr.
Achat du cheptel animaux. Mémoire, car il sera remplacé par le croît de l'année précédente	Mémoire.
A Reporter.	106.666 fr.

Report.	106.666 fr.
Achat d'un tiers des provisions grains et fourrages.	20.000 fr.
Moitié du travail de défrichement total . . .	140.000 fr.
Total des dépenses de création de la 2e année.	266.666 fr.

Il faudra déduire de ce chiffre :

1° Economie réalisée sur les travaux de construction	13.333 fr.
2° Participation d'un tiers des colons aux travaux de défrichement	46.666 fr.
Soit.	59.999 fr.
Ce qui réduit les dépenses de création à. . .	206.667 fr.

Nota. — Le tiers seulement des colons a été employé au défrichement, la surface de terre à cultiver ayant doublé.

2° *Programme des frais généraux de la 2e année :*

Allocation mensuelle aux familles des colons.	72.000 fr.
Entretien du matériel agricole 10 % ad valorem	10.666 fr.
Assurance mutuelle sur les bâtiments et bestiaux.	4.533 fr.
Abonnement au médecin et vétérinaire . . .	10.000 fr.
Total des frais généraux. .	97.199 fr.
Total général des dépenses de création et frais généraux durant la 2e année	303.866 fr.

L'encaisse au début de la 2e année se compose :

1° En caisse solde de la 1re année	56.533 fr.
Emprunt au Crédit hypothécaire 255.000 fr. dont 4 % mis à la caisse de garantie, reste net.	244.800 fr.
Total de l'encaisse. .	301.333 fr.
Il y aurait donc un déficit de.	2.533 fr.

Mais les récoltes et recettes s'élèveront :

1° Récolte de 800 hectares à 200 fr. l'hectare.	160.000 fr.
2° Remboursement par l'Assistance agricole d'un cinquième du capital de garantie. . .	4.000 fr.
Soit en tout. . .	164.000 fr.
Dont il faut d'abord déduire le déficit ci-dessus.	2.533 fr.
Il resterait donc en caisse. . .	161.467 fr.

Mais il faut encore en déduire :

1° Les intérêts du prêt de l'Assistance agricole.	16.000 fr.
2° L'amortissement de 1/5me du dit prêt. . .	80.000 fr.
Soit en tout. . . .	96.000 fr.
Resterait donc en caisse pour la 3e année . .	65.467 fr.

3e année

1° *Programme des dépenses de création :*

Construction d'un tiers des bâtiments d'exploitation	53.333 fr.
Achat d'un tiers de l'outillage agricole. . . .	53.333 fr.
Achat d'un tiers du cheptel animaux	53.333 fr.
Achat 1/3 provisions, grains et fourrages. .	20.000 fr.
Total dépenses de création 3e année.	179.999 fr.

2° *Frais généraux* :

Allocation mensuelle aux colons.	72.000 fr.
Entretien du matériel agricole 10% ad valorem	16.000 fr.
Abonnement au médecin et au vétérinaire. .	10.000 fr.
Assurance mutuelle sur les bâtiments et bestiaux, 1% ad valorem	5.000 fr.
Total des frais généraux 3e année.	103.600 fr.

Total général des dépenses de création et frais généraux.	283.599 fr.
L'encaisse fin de la 2e année étant de	65.467 fr.
Il y aurait un déficit de . .	218.132 fr.
Qu'il faudra combler par un nouvel emprunt hypothécaire de 200.000 fr., soit un encaisse net de	192.000 fr.
Ce qui réduirait le déficit à.	26.132 fr.

D'autre part les recettes de l'année sont :

1° Récolte de 1.200 hectares à 200 fr. l'un. . .	240.000 fr.
2° Remboursement de 1/5 du fond de garantie.	4.000 fr.
Total des recettes	244.000 fr.
En en déduisant le déficit.	26.132 fr.
Il resterait en caisse :	217.868 fr.

Mais il faut en retrancher :

1° Les intérêts dûs à l'Assistance agricole . .	12.000 fr.
2° L'amortissement de 1/5e — . .	80.000 fr.
3e Intérêts du 1er prêt hypothécaire 4 °/o . . .	10.200 fr.
4e Intérêt du 2e prêt hypothécaire 4 °/o. . . .	8.000 fr.
Soit en tout. .	110.200 fr.
Resterait donc en caisse fin 3e année. .	107.668 fr.

Situation débitrice des colons à la fin de la 3e année :

Solde dû en capital à l'Assistance agricole. .	160.000 fr.
Deux emprunts hypothécaires.	455.000 fr.
Prix dû à l'état pour achat des terres	240.000 fr.
Soit un total en capital de	855.000 fr.
Et ils auraient en caisse .	107.668 fr.

C'est alors que les terres seraient réparties aux colons avec leurs parts correspondantes de dettes :

Ils devraient chacun 21.375 fr. et auraient en caisse un fonds de roulement de 2.692 fr., très suffisant pour parer aux frais d'exploitation.

En sept ou huit ans, ils pourraient être absolument libérés et possèderaient ainsi, comme résultat de 10 ans de travail, un domaine d'un revenu moyen de 6.000 fr., sur lequel ils pourraient économiser annuellement 3.000 fr. pour leur famille, et valant 60.000 fr.

Quelques mots maintenant pour justifier le procédé de colonisation admis par la Société :

Nous remarquerons tout d'abord que, suivant notre calcul, c'est au bout des *dix ans* prévus par le dernier décret sur la colonisation pour la délivrance du titre de propriété définitif, que le colon aura la plupart du temps libéré sa part de toutes les charges qui la grevaient lors de sa prise de possession; mais il sera propriétaire incommutable de sa propriété dès la fin des trois ans qui auront été consacrés, sous la direction effective des agents de la Société, à la mise en valeur du territoire concédé : premier avantage appréciable pour lui, puisque, sous le régime actuel, il peut être évincé pendant toute cette période décennale.

Cette période de trois ans, durant laquelle la terre devra rester indivise, et qui sera consacrée à la construction des maisons et des bâtiments d'exploitation, à l'achat progressif du matériel et du cheptel animaux, et au défrichement, nivellement et aménagement des terres, se justifie par la néces-

sité, avant toute attribution de propriété définitive, de faire les travaux d'adduction d'eau, de drainage et de construction des chemins d'exploitation, travaux qui se heurteraient à toute sorte d'obstacles, seraient beaucoup plus coûteux, et souvent imparfaitement exécutés, (sans compter les procès auxquels ils pourraient donner lieu), s'il fallait tenir compte des intérêts opposés de propriétaires définitifs. Avec notre système, ces travaux étant exécutés sur l'ensemble, avant la prise de possession individuelle, le soin de leur entretien passe purement et simplement en charge, à titre de servitude, aux colons sur le lot desquels ils ont été effectués.

Un autre avantage appréciable de notre système serait de pouvoir composer des lots d'égale valeur, par suite de la connaissance exacte de la fertilité du terrain constatée pendant la période de création, sans qu'aucun des copartageants puisse se considérer comme lésé dans la répartition.

Il faut signaler en outre l'économie certaine qui résulterait de tous ces travaux de prise de possession exécutés avec ensemble, sur les ressources communes et avec la collaboration de tous les intéressés.

Et enfin, il ne faut pas négliger la garantie d'étroite solidarité qui existera par la suite entre les nouveaux propriétaires, qui pendant trois ans auront participé également à l'œuvre commune et dont chacun se considèrera un peu comme

l'artisan du bien-être de son voisin : les souvenirs de difficultés vaincues, de luttes affrontées en commun ne s'oublient pas.

Il nous faut expliquer maintenant comment nous comprenons cet exercice du droit de reprise, que la Société se réserverait d'exercer contre certains colons pendant cette période des trois ans de création.

Il est exigé en effet que le nouveau colon apporte à l'œuvre de la colonisation, non seulement le capital déterminé, mais encore la collaboration du travail de ses bras ; c'est du reste la contrepartie équitable du capital double fourni par la Société et des obligations qu'elle devra assumer par la suite.

Le colon ayant donc apporté les 5.000 fr. qui lui sont imposés et son travail personnel, il arrivera peut-être que pendant cette période de trois ans, il ne puisse fournir la somme de travail qui lui sera demandée, soit qu'il vienne à mourir ou qu'une maladie incurable prive la Société de sa collaboration, soit que des raisons de famille ou d'intérêt le retiennent éloigné pour longtemps du territoire à coloniser, soit enfin qu'il se montre absolument réfractaire à exécuter la part du travail commun qui lui sera assignée suivant ses facultés. La Société usera alors de son droit d'éviction. Mais les intérêts matériels du colon évincé ne seront pas compromis pour autant, car celui qui sera choisi pour prendre sa suite, devra lui rembourser non seulement les 5.000 fr. par lui versés à la Caisse com-

mune, mais encore sa part indivise dans les travaux réalisés lors de sa présence. Reste à savoir comment cette part sera évaluée. Reprenons pour cela notre exemple :

Nous avons vu que le montant des travaux de création s'élèverait à 1.300.000 fr. répartis sur une durée de trois ans. A la fin de la troisième année la charge de chaque colon est de 18.683 fr. de passif exactement, et pour l'ensemble de 747.332 fr. Supposons qu'au milieu de la 2e année un colon doive être remplacé. Il devra lui revenir, en outre, la plus-value proportionnelle entre le coût réel du travail et des dépenses effectuées et celui prévu au budget général des dépenses de création.

Or ce budget étant de 1.300.000 fr. dont il faut déduire les 240.000 fr. dus à l'Etat pour achat des terres, s'élève en réalité à 1.060.000 fr. Supposons donc, contrairement à la vraisemblance du fait, mais pour la clarté de notre démonstration, que les sommes dépensées sur le fonds commun aient été réparties également sur toute la durée de la période de trois ans servant de base à notre budget général.

Nous avons vu que nous avions à la fin de ce laps de temps une dette totale de 744.332 fr. grevant l'ensemble du domaine, restant due sur le capital de 1.060.000 fr. ; la différence entre ces deux sommes représente donc l'apport des colons, soit 200.000 fr. et le bénéfice réalisé par le travail, soit 112.668 fr.

Le colon, évincé après 18 mois de séjour sur le

domaine, touchera donc en partant, son apport primitif, soit 5.000 fr. et la moitié du bénéfice réalisé par le travail, soit, pour sa part, 1408 fr.

Ceci est certes plus avantageux que le dédommagement problématique que promet le nouveau décret sur la colonisation, sans être toutefois absolument juste, car on ne tient pas compte au colon évincé de la plus-value des terres mises en valeur, bien supérieure à celle du travail. Mais si l'on considère les difficultés qu'aurait, en cas d'éviction, l'administration de la Société à trouver un remplaçant au colon évincé, — s'il fallait que le nouveau venu consentît à indemniser en entrant son prédécesseur des 6.408 fr. d'abord, et, en outre, de sa part de plus-value, — on concevra que cette dernière ne doive pas être comptée.

§ IV. — L'ASSISTANCE AGRICOLE ET LE MÉTAYAGE

Pour terminer cet aperçu des diverses applications du crédit de la Société d'Assistance agricole, il nous reste à dire quelques mots du crédit ouvert aux métayers, puisque le métayage est l'étape que nous avons adoptée pour l'accession de l'ouvrier agricole à la propriété. Or le métayer doit acheter, en entrant dans son métayage, la moitié du matériel agricole et la moitié des animaux garnissant sa ferme. Il devra donc jouir de la faveur du crédit de la Société, comme le propriétaire lui-même,

pour que notre Société réalise l'intégralité de son programme social.

Aussi, comme pour celui qui prétend coloniser de nouveaux centres, le crédit lui sera ouvert, mais à la condition *sine quâ non* qu'il apporte lui-même un appoint d'économies qui sera employé à payer une partie de la somme qu'il devra fournir lors de son entrée en jouissance. Ainsi un ouvrier, ayant passé par l'emploi de moniteur et qui, en 5 ans, aura pu économiser sur ses salaires 240 fr. par an, ce qui n'est pas excessif, aura réalisé avec l'intérêt annuel de ces sommes environ 1300 fr. Il lui faudra acheter, en entrant dans sa ferme, la moitié d'un matériel et d'un cheptel estimé à 8.000 fr. dont 4.000 pour sa part ; il lui faudra en outre prévoir une année d'entretien, soit 1800 fr. : il devra donc avoir recours à la Société pour la différence entre son apport et la somme nécessaire, soit 4500 fr., dont il se libèrera dans les mêmes conditions que le propriétaire, mais sur le quart seulement de la part qui lui reviendra après partage des récoltes, et qui sera obligatoirement réservée pour le paiement du capital et des intérêts de sa dette jusqu'à parfait paiement.

On nous objectera que le métayer devant régler en fin d'année avec son propre propriétaire, pourra à sa volonté faire disparaître le gage de la Société, si son propriétaire s'en désintéresse. La Société, répondrons-nous, pourra facilement parer à cet inconvénient en faisant

intervenir le propriétaire dans son contrat de prêt et en obtenant de lui qu'il s'engage à ne pas régler avec son métayer sans le concours des agents de la Société, ou qu'il réserve, sur la part revenant à ce dernier, le quart en nature, dont elle disposera suivant ses statuts et par ses organisations syndicales de vente, pour l'acquittement des intérêts et du capital de sa dette. Généralement le propriétaire ne fera aucune difficulté à entrer dans ces vues, (qu'il soit, ou non, lui-même débiteur de la Société), à cause des avantages qu'il retirera personnellement de l'ouverture de crédit faite à son métayer. Rien n'empêcherait la Société de refuser son assistance financière au métayer, si le propriétaire refusait son concours, bien que, avec un acte de prêt, bien motivé, il ne manquerait pas, dans l'arsenal de nos lois, de moyens de rappeler le débiteur de mauvaise foi au respect de ses engagements.

C'est dans l'exercice du métayage ainsi réalisé, que les plus ambitieux de nos travailleurs, pourront trouver, après avoir remboursé la Société, les ressources nécessaires pour prétendre à la propriété.

***

Enfin, il est un point sur lequel il reste à nous expliquer avant de terminer ce chapitre, si nos lecteurs n'ont pas déjà d'eux-mêmes comblé la lacune qu'ils ont découverte. Voici qu'un jour un de nos actionnaires veut devenir propriétaire à

son tour, et profiter lui aussi du crédit de la Société. Si celle-ci se borne à lui ouvrir seulement un crédit égal ou supérieur à son apport social, il sera forcément lésé, puisque, jusqu'à concurrence dudit apport social, il devra payer à celle-ci un intérêt de 5 0/0, alors qu'il n'en touche lui-même que $3\frac{1}{2}$ 0/0. La Société devra donc, pour éviter ce préjudice au nouveau propriétaire, le rembourser entièrement du montant de son apport social, qui sera employé à solder son acquisition et, pour le reste, à la création de son exploitation, et lui accorder son crédit dans les formes ordinaires pour le surplus de ce qui lui sera nécessaire : avec cette seule nuance, que, si l'apport du nouveau propriétaire provient non pas d'argent liquide, mais d'un emprunt gagé sur le Domaine familial, remboursable par le bénéficiaire, la Société devra faire inscrire l'hypothèque sur la nouvelle acquisition de son actionnaire et répondre, vis-à-vis des ayants-droit, de l'exactitude du paiement des intérêts et de l'amortissement de ce capital d'emprunt, jusqu'à parfait paiement.

Le Déficit produit par ces remboursements de la Société à ses actionnaires devra forcément être de suite compensé à l'actif de la Société par un nouvel appel fait au crédit, au prorata des sommes remboursées, de telle sorte que le fonds social reste toujours au complet et que la Société ne soit jamais contrainte de réduire, de ce fait, le chiffre de

ses opérations ; jusqu'au jour où la Société, ayant fondé à ses côtés une caisse d'épargne des agriculteurs, pourra, sans recourir à de nouvelles souscriptions, parer à ces remboursements sur le montant de l'encaisse d'épargne.

CHAPITRE VI

Les effets de l'Assistance agricole.

Persistance assurée des bienfaits de l'Assistance agricole, après la libération des emprunteurs. Réponse à quelques objections. Comment notre régime actuel des successions est un obstacle constant à la prospérité de l'Agriculture : une réforme nécessaire du droit successoral français.

Nous avons vu les heureux effets de la tutelle de l'Assistance agricole, pendant la durée même de cette tutelle. Mais, sans doute, on va nous faire l'objection suivante : le résultat obtenu sera-t-il durable ? Le colon, une fois libéré, par l'acquittement de sa dette, ne va-t-il pas retomber dans la même situation précaire qu'auparavant ?

Il n'est que trop à prévoir, en effet, que beaucoup de propriétaires, une fois affranchis de toute surveillance gênante, se hâteront de reprendre leurs anciennes habitudes d'individualisme. Il est à croire cependant qu'ils garderont le plus souvent les méthodes de culture enseignées par la Société d'Assistance agricole, puisqu'ils auront pu, pendant des années, en reconnaître les avantages. Et ce sera déjà sans doute un résultat appréciable !

Mais on ne peut se dissimuler qu'ils abandonneront le plus souvent toutes les organisations de

mutualité et de prévoyance dirigées par l'administration de l'Assistance agricole. Les conseils intéressés ne manqueront d'ailleurs pas à ces propriétaires aisés, riche proie possible pour les prêteurs à usure.

Il y aura donc, presque certainement, dans les premiers mois, de fâcheux retours aux errements anciens. Mais il est fort probable que cette inévitable réaction ne sera pas de longue durée.

Actuellement, en effet, il est très difficile aux colons de se rendre suffisamment compte des fautes qu'ils commettent, parce qu'ils se trouvent tous dans le même état précaire. Mais lorsque les anciens obligés de l'Assistance agricole auront à nouveau fait l'expérience coûteuse de la liberté et de l'individualisme, ils seront amenés à comparer leur situation à celles de leurs anciens coobligés, restés encore sous la tutelle de la Société : de cette comparaison jaillira pour eux la lumière : mieux que tout discours, cette expérience les instruira. Vite, ils reviendront aux institutions de prévoyance et de mutualité et y resteront cette fois d'autant plus attachés, qu'ils y seront rentrés de leur plein vouloir.

Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de cette réaction temporaire : Si vraiment l'institution est bonne et produit d'heureux résultats, elle trouvera, dans son utilité même, sa force d'expansion et de durée.

Un autre obstacle, beaucoup plus important et

fâcheux, nous semble menacer la prospérité agricole de l'Algérie (et d'ailleurs aussi celle de la France) : c'est dans la loi successorale française que se trouve cette source malheureuse d'affaiblissement et de ruine pour notre agriculture. On sait en effet que, sous l'empire du Code, le chef de famille ne peut assurer après sa mort le maintient et la continuation de l'œuvre à laquelle lui-même a consacré sa vie. Le père mort, les enfants doivent démembrer le domaine familial, sans autre souci que de maintenir entre eux l'égalité du partage ; chacun des héritiers se retire ensuite dans son lot et devient absolument étranger à ses frères et sœurs. Souvent le partage en nature n'étant pas satisfaisant, on met aux enchères la propriété paternelle, et la mauvaise volonté d'un seul des copartageants permet à un étranger de venir s'installer au milieu des souvenirs de famille, pendant que les enfants s'éloignent, chacun de son côté, avec de maigres parts d'héritage.

L'union qui existait jadis entre tous les habitants d'une même contrée, accoutumés depuis des générations à vivre côte à côte, à s'aider mutuellement, à garder des traditions communes, s'est évanouie en même temps que disparaissaient les antiques principes de solidarité et de fixité des familles. Et dans un pays neuf, tel que l'Algérie, cette exagération de l'individualisme apparaît encore plus forte et plus funeste que partout ailleurs.

On a bien souvent signalé ces inconvénients si graves de notre régime successoral et beaucoup d'excellents esprits se sont appliqués à la recherche d'un système meilleur. Le savant économiste Le Play pensait avoir trouvé un palliatif à la règle désastreuse du Code dans l'extension très large du droit de tester accordé au père de famille : c'est là bien certainement un excellent remède en théorie, mais serait-il accepté en pratique ? Il nous semble désormais bien difficile de faire admettre aux jeunes générations cette idée d'une liberté absolue du père de famille dans la dévolution de ses biens : on est trop habitué à entendre exalter le grand principe de l'égalité et chacun estime avoir droit acquis et intangible au partage égal.

Il faut se souvenir, d'ailleurs, que jadis le droit d'aînesse qui assurait la continuation des traditions familiales, en faisant passer l'intégralité de l'héritage aux mains du fils aîné, avait pour corollaire, à la charge de ce dernier, de très lourds et très stricts devoirs. L'aîné devait pourvoir à l'éducation et à l'établissement des autres enfants, et la maison paternelle restait un refuge toujours ouvert aux frères et sœurs cadets non encore pourvus de situations indépendantes.

Avec le temps, l'aîné, tout en restant bénéficiaire du droit d'aînesse, oublia trop souvent ses devoirs de protection et d'assistance. Sans souci de remplir son rôle de suppléant du chef de famille, il abandonna dans des situations précaires ses

malheureux cadets : ceux-ci protestèrent dès lors à bon droit contre une institution détournée de son sens primitif et devenue néfaste pour le plus grand nombre. Ce fut un des griefs sérieux de la Révolution contre l'ancien état de choses. Mais, comme il arrive d'ordinaire, la réaction contre l'abus ancien engendra un excès contraire. De la corruption du droit d'aînesse sortit par contre-coup le principe funeste de l'égalité des partages.

Où donc trouver le moyen terme qui permettrait de satisfaire aux aspirations légitimes de tous les cohéritiers, tout en conservant intact le foyer familial aux mains d'un seul ?

Dans un pays nouveau, tel que l'Algérie, l'intervention de l'Assistance Agricole pourrait déjà atténuer en partie l'inconvénient des partages, en permettant à l'un des héritiers, désigné par le père de famille, de désintéresser en argent ses co-partageants et de conserver ainsi l'intégralité du domaine paternel.

Mais peut-être ce remède serait-il insuffisant. En effet, l'enfant choisi par le père de famille pour hériter du domaine resterait de ce fait pendant de longues années dans une situation financière très précaire. Il aurait bien la propriété de la terre paternelle, mais il manquerait de ressources pour la tenir en valeur, ayant épuisé son crédit pour payer les parts de ses frères et sœurs.

D'autre part, les cohéritiers, désintéressés en

argent, seraient souvent, par suite de leur inexpérience, par suite aussi de leur ambition, exposés à voir disparaître leur capital en vaines entreprises. N'ayant alors plus rien à attendre de l'assistance familiale, ils seraient réduits inévitablement à la discrétion des usuriers ou vivraient d'expédients. En s'en tenant donc à cette solution, c'est, on le voit, la misère qui menace aussi bien l'héritier du domaine familial, que les autres participants à la succession.

Et pourtant la situation peut se compliquer encore :

Lorsque la cupidité est en jeu, on ne peut savoir tout ce dont l'homme est capable. On verra des cohéritiers attribuer intentionnellement au domaine familial une valeur exagérée et réclamer pour leurs parts des sommes si fortes que l'héritier ne pourra trouver à emprunter l'argent nécessaire, contre un gage en réalité fort inférieur. Il faudra donc, en ce cas, procéder au partage réel des immeubles.

Parfois aussi, des tuteurs, trop intransigeants sur les intérêts de leurs pupilles, refuseront systématiquement de ratifier les estimations les plus loyales et nécessiteront ainsi la licitation du bien de famille.

Le seul remède serait donc de modifier sur ce point la législation actuelle, dont le principe n'est plus déjà réputé comme intangible puisque la loi du 30 novembre 1894, sur les habitations à bon

marché, y a apporté déjà une première dérogation.

On devrait d'abord instituer une règle fixe pour l'estimation du domaine familial : admettre par exemple les bases d'évaluation que nous avons exposées plus haut (1), (c.-à-d., prendre, pour valeur réelle de la propriété, la somme obtenue par capitalisation du revenu net à 3 %).

Les cohéritiers seraient alors légalement tenus d'accepter l'estimation ainsi faite, ce qui supprimerait bien des difficultés.

En Algérie où les terres ne manquent pas, cette première réforme serait facilement acceptée, car chaque cohéritier aurait la certitude de trouver en peu de temps un emploi avantageux de son capital et de son activité.

La faculté de choisir l'héritier du domaine de famille serait accordée au père, ou à son défaut à la mère, si les parents mouraient intestats, ce serait au tuteur à désigner, par ordre de primogéniture, l'enfant qui devrait continuer la famille et exploiter désormais le patrimoine.

Si l'on craint de porter ainsi une atteinte excessive aux idées d'égalité, il sera facile de compenser ce privilège nouveau, en enlevant aux parents la libre disposition de ce qui forme actuellement la quotité disponible. Le partage en nature ou par

(1) Nous avons vu au chap. III (p. 51) ces bases d'estimation admises par la Société de l'Assistance agricole : cette détermination de la valeur d'un immeuble est à la fois la plus simple et la plus exacte qui soit.

licitation, selon le principe d'égalité, serait d'ailleurs toujours conservé pour tout le surplus de la succession : « terres non attenantes au domaine familial, argent, valeurs diverses ».

Mais cette première réforme ne serait pas suffisante : le patrimoine, en effet, doit rester intact et se perpétuer dans la famille ; cela est de toute nécessité si l'on veut obtenir le résultat social désirable et assurer vraiment le progrès économique du pays. L'héritier, désigné par le père de famille, ne devra donc pas être libre de disposer du bien de famille en faveur d'étrangers, il sera tenu de le laisser à son tour en entier à l'un de ses descendants.

Tant que le patrimoine sera grevé des charges imposées par la succession, il ne se présentera pas sans doute d'acquéreur ; mais une fois libéré envers ses cohéritiers, l'héritier trouvera peut-être de bonnes occasions de vendre. Or, il faudrait que, faute par lui de vouloir persévérer dans le rôle auquel l'avait appelé la confiance de ses parents, l'héritier fût obligé, avant d'aliéner à un étranger le domaine familial, de l'offrir à ses cohéritiers naturels, au prix d'estimation : Ce droit de préemption assurerait ainsi, en bien des cas, la conservation indéfinie du domaine dans la famille.

Reste cependant à chercher comment on pourra concilier les droits de tous les cohéritiers avec la situation prépondérante faite à l'enfant choisi pour garder le domaine et les traditions de la famille.

Prenons ici encore notre exemple d'un domaine de 30 hectares rapportant un revenu brut moyen de 6000 fr., c'est-à-dire, déduction faite de la part du travail, un revenu net de 3.000 fr. S'il y a 5 héritiers, chacun aura droit à un capital de 12.000 fr., représentant, au taux légal, sa part de revenu, soit 600 fr.

Le chef de famille devra, par conséquent, fournir à ses quatre cohéritiers une somme totale annuelle de 2400 fr.

Il faudrait partir de ce principe que, dans le cas où la succession ne comprendrait pas d'autres biens que le domaine familial, le paiement régulier, à titre viager, de ces 600 francs d'intérêts constituerait pour les cohéritiers la totalité de leur part. Or, il est certain qu'en cet état de choses les cohéritiers se trouveraient lésés dans leur droit naturel. Ils ont en effet besoin, pour s'établir ou pour se marier, d'avoir un capital et ne peuvent se contenter d'un maigre revenu annuel.

Ce capital, le chef de famille pourra, il nous semble, le leur procurer, non pas en argent, mais, ce qui revient pratiquement au même, en crédit.

A cet effet, il devra, sur la demande des cohéritiers, contracter pour chacun d'eux, un emprunt hypothécaire de 12000 francs gagé sur le domaine familial ; il versera en même temps à une Société d'assurance mutuelle une année d'intérêts d'avance, pour la garantie de l'emprunt hypothécaire. Puis cette somme de 12000 francs, confiée à la

Société d'Assistance Agricole, servira au cohéritier bénéficiaire d'apport de participation à l'établissement d'un centre nouveau.

Par le versement de cette somme aux caisses de la Société, le chef de famille sera entièrement libéré, non seulement de la charge des intérêts à servir au Crédit hypothécaire (intérêts qui seront désormais payés par l'Assistance Agricole au nom du bénéficiaire) mais encore, de l'obligation de fournir la rente viagère qui existait jusqu'alors au profit du cohéritier.

Nous avons vu que, dans le cas où celui-ci serait évincé avant la remise de son titre définitif de propriété, la Société restituerait purement et simplement à la caisse hypothécaire le capital d'emprunt ; en ce cas, l'héritier reprendrait le droit d'exiger désormais à nouveau du chef de famille le service de la rente viagère, représentant sa part successorale. Or, le chef de famille, pour qui cette solution serait désavantageuse (car il a tout intérêt à voir son budget débarrassé de cette charge annuelle) fera tous ses efforts pour assurer la réussite de son cohéritier et ce sera un premier résultat excellent du système que de rappeler, dans son propre intérêt, le chef de famille à ses devoirs d'assistance et de conseil.

Le jour où le cohéritier possédera son titre de propriété définitive, le chef de famille sera dégagé de toute obligation personnelle envers le prêteur, avec cette réserve pourtant que la dette hypothé-

caire restera, jusqu'à parfait remboursement, gagée nominalement sur le domaine familial.

Cette dette hypothécaire entrera, d'ailleurs, dans le passif du cohéritier et sera remboursée au nom de celui-ci, après ses autres dettes, par les soins de l'Assistance Agricole sur le revenu du nouvel établissement.

Ainsi le chef de famille se sera acquitté loyalement de son devoir d'assistance et aura procuré à chacun de ses cohéritiers, sans s'appauvrir lui-même, le crédit nécessaire pour se créer une situation indépendante.

Le système que nous venons d'exposer nous semble être le seul qui, en tenant compte des intérêts de tous, concilie véritablement tous les intérêts et assure le bien général, sans créer d'injustice. Mais, quelle que soit la sollicitude du père de famille pour inspirer à ses enfants le goût de la vie agricole, il y en aura sans doute, dans le nombre, qui se sentiront attirés vers d'autres carrières, il y aura aussi parfois des infirmes, des incapables ; il y aura enfin les filles qui, pour se marier, auront besoin d'apporter une dot.

Il faut donc prévoir encore ces différents cas :

L'héritier, chef de famille, aura tout intérêt, pour n'avoir pas à payer de lourdes rentes viagères, à retenir près de lui par ses bons soins, ceux de ses frères, auxquels manquera soit la volonté, soit la capacité de se créer une position indépendante. Là encore l'intérêt bien entendu coïncidera avec le meilleur esprit de famille.

Quant aux filles parvenues à l'âge de se marier et aux fils désireux d'embrasser une autre carrière que la colonisation agricole, ils pourront toujours se procurer la dot ou le capital nécessaire, en aliénant leur rente viagère. Le chef de famille lui-même rachètera souvent cette rente, avec ses économies personnelles.

Résumons donc, sans entrer ici dans de plus amples détails d'application, les bienfaits qui devraient résulter de la réforme législative dont nous venons de poser les bases.

En ce qui touche, d'abord, l'intérêt général : Notre système assure la transmission ininterrompue, de père en fils, d'une propriété familiale intacte. Il assure du même coup, une homogénéité constante de la population des villages, circonstance éminemment favorable au développement de l'esprit d'association et d'assistance mutuelle. Il développe, d'autre part, chez les propriétaires, les idées de prévoyance, et encourage les efforts du travailleur, en lui donnant l'assurance de pouvoir transmettre un jour, au plus apte de ses enfants, le domaine qu'il s'efforce d'améliorer.

Une autre conséquence de la réforme serait sans nul doute d'accroître la natalité, puisque les parents seraient désormais assurés de laisser à tous leurs enfants une fortune suffisante.

En ce qui concerne les héritiers intéressés, les avantages de notre système ne sont pas moindres :

Le premier est de maintenir l'union dans les

familles, en établissant une solidarité réelle d'intérêts entre le chef de famille nouveau et les autres héritiers, jusqu'au jour où ces derniers auront pu se créer à leur tour un foyer et acquérir l'indépendance de fortune.

Le chef de famille est en outre garanti contre sa propre inexpérience ou contre son incapacité : car les biens paternels servent de gages aux créanciers des cohéritiers et seraient par conséquent soumis, en cas de danger, par l'administration de l'Assistance Agricole, principale créancière, aux mesures conservatoires spéciales, usitées par la Société.

L'intervention de l'Assistance Agricole garantit également contre tout entraînement dangereux les cohéritiers adhérents à la Société de colonisation : elle surveille en effet l'emploi des capitaux fournis par les caisses hypothécaires, dirige les entreprises des nouveaux propriétaires, et assure leur libération.

On ne peut donc nier que la réforme proposée offre d'immenses avantages. Nous ne pensons pas d'ailleurs qu'on y puisse faire d'objection sérieuse.

Peut-être, au premier abord, trouvera-t-on excessive l'obligation que nous imposons à tous les cohéritiers d'accepter comme valeur réelle de la propriété familiale, l'estimation faite selon les principes indiqués plus haut ?

Mais, n'est-il pas au contraire fort légitime de rendre ainsi, par l'établissement d'une règle fixe,

désormais impossibles les évaluations fantaisistes, que pourraient dicter l'esprit de lucre et le désir d'une spéculation malhonnête.

Critiquera-t-on, d'autre part, la situation privilégiée faite à l'un des héritiers au détriment des autres ?

Nous ferons remarquer d'abord que si l'un des héritiers profite, à vrai dire, d'une situation favorable, les autres copartageants n'y perdent absolument rien. Ils y gagnent même l'assurance de pouvoir s'enrichir rapidement par leur travail, sans aucun danger de dissiper mal à propos leur part d'héritage. Le privilège du chef de famille est d'ailleurs largement compensé par la suppression de la quotité disponible. Enfin le droit nouveau, nous l'avons dit, ne serait applicable qu'au seul domaine familial et non aux autres biens de la succession.

Peut-être encore exprimera-t-on la crainte de voir se reconstituer une féodalité terrienne par l'accumulation des propriétés entre les mains d'un petit nombre de privilégiés.

Mais il ne s'agit nullement de constituer un monopole des terres. Il n'y a de ce côté rien à craindre, puisque, nous le répétons, notre règle serait seulement applicable au domaine familial, et laisserait soumis à la loi actuelle d'égalité des partages tous les acquêts successifs, quelle qu'en soit l'origine.

CHAPITRE VII

Application de l'Assistance agricole aux Indigènes

Le gouvernement s'occupe actuellement beaucoup du sort des Indigènes d'Algérie et l'opinion publique se passionne, avec raison, en leur faveur. Il est, en effet, conforme à nos traditions séculaires de générosité de faire participer largement aux bienfaits de la civilisation les Indigènes de nos colonies. Cela, d'ailleurs, est de bonne politique, car le meilleur moyen d'attacher à nous ces peuples fiers est de mériter leur reconnaissance en améliorant pour eux les conditions de la vie sociale et économique.

Malheureusement, en dépit des généreuses intentions souvent exprimées par le gouvernement, toutes les tentatives faites jusqu'à présent n'ont produit aucun résultat appréciable.

Il est temps, cependant, que l'on s'occupe utilement d'une question si importante. Il y a, dans la Colonie, plus de 4 millions d'Indigènes et seulement 750.000 Européens de toutes provenances : on conçoit le danger qu'une telle supériorité numérique (sans cesse croissante d'ailleurs) offrirait pour l'avenir de notre domination en cas de révolte armée. On devrait donc s'appliquer à

retenir les Arabes dans l'obéissance par l'attrait même de leur propre intérêt (1).

Parmi les tentatives gouvernementales faites en vue d'augmenter le bien-être des populations indigènes et de pacifier les esprits, il suffit de citer ici le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863, qui posa le principe et les règles de la constitution de la propriété privée parmi les Arabes.

L'idée était bonne assurément ; mais on eut le tort de procéder immédiatement au partage de la propriété collective, avant d'avoir préparé les Indigènes à l'exercice de leur dignité nouvelle de propriétaires. Habitués à vivre au jour le jour sur le territoire collectif et à y trouver sans grande peine une subsistance plus ou moins large, ces pauvres gens ne se rendirent pas compte des responsabilités nouvelles qui allaient leur incom-

(1) Ajoutons que, pour nourrir cette population indigène de 4 millions d'âmes, il n'existe actuellement que 2.300.000 hectares de terres ensemencées en céréales, en sorte qu'il est urgent d'accroître par tous moyens la production agricole. Cela, d'ailleurs, serait relativement facile, car les Arabes n'usent actuellement encore que de modes très imparfaits de culture : ils ignorent en général la pratique des assolements ; ne connaissent d'autre façon de fumer leurs terres que l'incendie des herbes et des broussailles ; n'emploient jamais d'engrais et doivent, par conséquent, laisser reposer le sol après chaque récolte. Tout cela réduit beaucoup le rendement moyen des terres qui pourrait facilement être accru d'un tiers par une culture meilleure. C'est au colon européen d'indiquer à l'Indigène, généralement docile, les meilleurs procédés, l'aménagement du sol, l'usage des engrais, etc. Il faudrait également hâter le défrichement et la mise en cultures de terres nouvelles.

ber. La possession exclusive d'un lot de terre les obligeait désormais à répondre strictement de leurs dettes et ils ne tardèrent pas, après s'être livrés sans défiance aux prêteurs malhonnêtes, à se trouver endettés, expropriés et réduits à la misère. Ils s'aperçurent alors qu'ils n'avaient plus aucun moyen de subsister, la propriété collective n'existant plus et leur avoir personnel étant aux mains des usuriers.

Pour tromper ainsi les malheureux indigènes, les prêteurs procédaient généralement de la façon suivante : en échange de quelques douros, ils faisaient signer à leur emprunteur une vente à réméré, puis lui laissaient la libre jouissance de son domaine jusqu'à l'expiration du délai de rachat ; le débiteur croyait n'avoir souscrit qu'une simple reconnaissance de dette et se trouvait fort surpris le jour où l'acquéreur venait lui opposer son titre de propriété devenu définitif.

Un autre procédé des prêteurs était de profiter des besoins d'un héritier indivis, pour se faire céder sa part successorale, de manière à s'emparer, par licitation, des biens de toute une famille, pour une somme souvent insuffisante à couvrir seulement les frais judiciaires.

Ainsi nombre d'Arabes, ayant fait l'expérience malheureuse de la propriété individuelle, se sont vus réduits à courir le monde pour gagner leur vie, ou à cultiver, comme fermiers, ces terres, dont ils étaient autrefois les seuls maîtres.

Aujourd'hui, dans la région du Tell, les opérations prescrites par le Sénatus-Consulte de 1863 sont administrativement terminées ; mais le Gouvernement, inquiet des dangers qui pourraient résulter de l'expropriation en masse des indigènes, retarde la délivrance des titres de propriété individuelle, sachant trop, par expérience, combien l'usure aura vite fait de ruiner les nouveaux propriétaires.

Ainsi, la constitution de la propriété individuelle qui, dans l'esprit du législateur, devait avoir pour effet une amélioration rapide des procédés de culture et, par suite, un accroissement de bien-être pour les populations arabes, n'a été, jusqu'à présent, pour les bénéficiaires, qu'un instrument de ruine.

Une autre cause arrête le développement de l'agriculture chez les indigènes d'Algérie : c'est l'existence des immenses biens communaux dont les communes mixtes tirent, par location, leurs principales ressources.

L'Administration n'a pas compris qu'il eût été plus sage de répartir ces communaux entre les douars, en même temps qu'on établissait chez les Arabes la propriété individuelle. Actuellement ces vastes espaces sont loués à des étrangers et servent exclusivement à la vaine pâture, ce qui rend les indigènes des douars nécessairement tributaires du fermier. Or la vie pastorale est, on le sait, le plus grand obstacle au développement de l'agriculture : elle entretient chez les Arabes cet esprit nomade qui

l'on avait précisément en vue de combattre en constituant la propriété individuelle. La pâture, d'ailleurs, occasionne journellement des déprédations considérables dans les champs cultivés. La vie nomade est en outre la cause principale de ces criminels incendies de forêts, dont la fréquence, plus grande chaque année en Algérie, malgré une répression très sévère, met en réel péril l'avenir même de la colonie.

On voit combien la situation est peu favorable à la prospérité de l'agriculture indigène.

Quoique de date beaucoup plus ancienne, la grande propriété arabe n'est pas plus florissante : la cause en est au procédé de location adopté qui, en choquant l'équité, s'oppose par le fait même à toute amélioration. Les grandes propriétés sont louées en effet, par parcelles, à des kammès, qui reçoivent des propriétaires la semence, les instruments primitifs de labour et une paire de bœufs, plus une somme minime, qu'ils devront restituer sur leur part de récolte : or, cette part du fermier est seulement d'un cinquième de la récolte totale. Sur cette maigre portion, le kammès doit donc vivre avec sa famille, nourrir son bétail, restituer en fin d'année au propriétaire l'argent et le cheptel mis à sa disposition. Ajoutez, à ces conditions usuraires de location, l'obligation imposée au fermier de faire gratuitement toutes les corvées nécessaires au gré du propriétaire. Quand vous saurez après cela que le contrat du

kammès est seulement annuel, vous aurez le secret de la négligence invincible dont ces pauvres gens témoignent dans des travaux qui, souvent, en fin d'année, les laissent plus pauvres encore que lorsqu'ils les ont entrepris.

Pour faire entrer réellement l'agriculture arabe dans la voie du progrès, il faudrait donc combattre à la fois l'usure, la vie exclusivement pastorale et l'exploitation excessive du travail indigène.

L'Assistance Agricole pourrait collaborer à cette triple tâche. Elle ne devrait toutefois exercer son action qu'envers la propriété individuelle, seule capable de lui fournir un gage certain ; elle pourrait donc s'appliquer aux nouveaux domaines au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété, titres qui ne seraient remis aux indigènes que contre leur acquiescement au programme de la Société d'Assistance Agricole.

Le nouveau propriétaire s'engagerait notamment : 1° à construire en maçonnerie, au moins de frais possible, soit sur sa propriété même, soit sur le terrain commun du douar, une maison demeurable et ses dépendances ; 2° à clore sa propriété, soit en haies vives, soit en fil de fer ; 3° à débroussailler entièrement le sol (contre la coutume des Arabes qui laissent des buissons au milieu des champs) ; 4° à participer aux travaux d'assainissement et d'adduction d'eaux nécessaires aux besoins du douar ; 5° à suivre dans la culture l'assolement prévu ; 6° à posséder sur son exploi-

tation un nombre suffisant de bestiaux ; 7° à employer effectivement le matériel agricole acheté soit pour lui seul, soit pour la collectivité ; 8° enfin, à se soumettre, dans tous ses travaux, à la surveillance des agents de l'Assistance Agricole.

Quant aux terrains communaux, il faudrait en faire le partage proportionnel entre les douars, moyennant une redevance annuelle égale, pour chaque parcelle, à la moyenne du prix de location durant les cinq dernières années.

Il se rencontre d'ordinaire, parmi les biens communaux, des terres de diverses qualités : il y a des parties très propres à la culture, d'autres, d'un sol ingrat, bonnes seulement au pacage et enfin des parties escarpées et rocheuses, où ne poussent que des broussailles et quelques arbres mal venus.

Il importerait donc de donner à ces différents terrains des destinations convenables : les terrains propres à la culture seraient divisés en autant de parcelles encloses que le douar compterait de familles, en sorte que, désormais, chaque famille, moyennant la redevance annuelle, cultiverait son lot avec la certitude de profiter de son travail.

Les terres de parcours seraient aussi divisées en un certain nombre d'enclos, assez vastes pour recevoir tout le troupeau du douar : ce qui permettrait, à la fois, d'aménager le pacage et de restreindre au minimum les frais de garde.

Enfin, la partie broussailleuse serait consacrée

au reboisement : l'accès devrait en être absolument interdit aux habitants du douar, sauf à certains jours où se ferait, sous la surveillance de l'Administration, l'enlèvement des broussailles susceptibles de retarder la croissance des plantations.

En outre, pour favoriser la reconstitution des forêts, indispensable au bon régime des eaux, on exclurait rigoureusement les chèvres des troupeaux.

Cette partie du sol commun, livrée au reboisement, deviendrait au bout de quelques années une grande source de richesse pour les douars ; et le rétablissement de ces forêts profiterait aussi aux communes mixtes, pour les travaux d'utilité publique de la région.

Grâce à ces précautions, l'indigène se verra forcé d'utiliser sa nouvelle propriété et de chercher exclusivement, dans l'amélioration de ses procédés de culture, l'accroissement de son bien-être. Puis, peu à peu, il arrivera, par voie de conséquence, à adopter tout au moins le régime mixte de stabulation de ses bestiaux. Le troupeau, mieux soigné, placé à l'abri des intempéries, plus régulièrement nourri, donnera de plus forts bénéfices que sous le régime ancien. Le nouveau propriétaire sera ainsi amené à comprendre l'utilité des réserves de fourrage, pratique actuellement inconnue des indigènes. Il adoptera aussi, après expérience concluante, le système des assolements de culture, la plantation des arbres fruitiers et, successivement,

toutes les améliorations dont le résultat pratique lui sera démontré.

La transformation ainsi opérée dans la vie des indigènes aura, pour conséquence nécessaire, une transformation corrélative de l'impôt. Or, l'application aux indigènes d'un système fiscal, analogue à celui qui existe en France et fondé sur les mêmes principes, sera un puissant élément de progrès pour l'agriculture : le travailleur, en effet, aura tout intérêt à cultiver avec soin sa propriété, ne fût-ce que pour ne pas payer un impôt ne correspondant à aucune recette.

Ainsi l'Assistance Agricole fonctionnerait vis-à-vis des indigènes, suivant les mêmes principes qu'envers les colons : elle proportionnerait simplement ses exigences à la culture agricole moins perfectionnée des Arabes et chercherait surtout à obtenir les produits dont l'utilité est le plus immédiate pour eux.

La seule différence de fonctionnement serait dans la répression plus sévère qui sanctionnerait toute violation des engagements consentis, principalement en ce qui concerne la répartition des produits. Il faudrait qu'on pût infliger des pénalités sérieuses et même aller jusqu'à l'emprisonnement des coupables ; car il importe de mettre les indigènes dans l'impossibilité d'abuser des services qui leur seront rendus.

En outre, une excellente mesure à prendre serait de décréter l'inaliénabilité absolue de la propriété

attribuée à chaque indigène : bon nombre d'usuriers ont, en effet, déjà pris leurs précautions en vue de la délivrance des titres de propriété et comptent s'emparer immédiatement des lots de leurs débiteurs : or, ce n'est pas léser des droits acquis, que de refuser aux créanciers, sur la propriété devenue individuelle, des droits qu'ils n'avaient pas sur le bien collectif. Le droit des créanciers ne pourrait donc s'exercer que sur le revenu net de la propriété, l'autre moitié du revenu brut, formant la part du travail, serait déduite au préalable et resterait toujours incessible et insaisissable aux mains du propriétaire exploitant.

Mais une réforme si considérable exige un capital social distinct et un personnel approprié. Ce serait donc une autre Société d'Assistance Agricole à former, aux côtés et sur le modèle de la première.

Le capital social serait ici encore de 100 millions, somme suffisante pour donner à l'entreprise une extension très rapide, car les besoins des indigènes sont beaucoup plus limités que ceux des colons. Ce capital serait réuni par souscription publique, sous la garantie de l'Etat, qui pourrait affecter à cette entreprise une partie des fonds de la Caisse de prévoyance indigène. Cela aurait l'avantage de donner aux 12 millions qui garnissent cette caisse de prévoyance une destination utile et connue, au lieu qu'on est actuellement sans aucun renseigne-

ment sur l'emploi, probablement peu avouable, qui est fait de cet argent.

Le personnel devrait naturellement être composé en partie d'Indigènes ; mais il faudrait aussi un certain nombre d'Européens, car les Arabes seraient très enclins à abuser de leurs fonctions, s'ils ne se sentaient fortement encadrés et contrôlés par des supérieurs français. Il y aurait donc, au siège de chaque commune mixte, un ou deux inspecteurs, toujours en rapport avec l'Administration, afin d'avoir l'autorité nécessaire pour maintenir les indigènes dans le respect de leurs obligations.

Dans chaque douar, un agent de l'Assistance Agricole serait perpétuellement en rapport avec les Arabes veillerait à l'exécution de leurs engagements, dirigerait les travaux d'utilité générale et les exploitations particulières, tiendrait la main à l'observation stricte des règles de culture, présiderait enfin à la vente des produits et à la répartition équitable des bénéfices.

La caisse centrale serait, comme celle du Crédit des Colons, confiée à l'administration du Trésor.

Les agents, tant Français qu'Indigènes, de l'Assistance Agricole seraient recrutés parmi les élèves les mieux doués des écoles primaires : on leur ferait faire un stage d'études théoriques et pratiques dans des écoles spéciales, où ils se familiariseraient avec l'outillage perfectionné et apprendraient les pratiques agricoles scientifi-

ques. Le représentant de la Société dans chaque douar serait donc en mesure de faire fonction d'instituteur, en même temps que de surveillant.

Il enseignerait aux jeunes Arabes la lecture et l'écriture, mais surtout le calcul et la science agricole. Le traitement de ces surveillants-instituteurs pourrait être, pour la plus grande partie, prélevé sur le produit des terres du douar ; on aurait ainsi un personnel indépendant, bien payé et très utile à l'influence française.

La langue française et l'instruction élémentaire seraient, de la sorte, répandues parmi la population indigène, actuellement encore si profondément ignorante. On n'aurait, d'ailleurs, pas à craindre de faire des déclassés, de ces jeunes gens, qui auraient une solide instruction agricole, leur assurant immédiatement une situation honorable dans le pays.

On sait qu'il est impossible aux Européens de pénétrer au foyer des indigènes ; il seraitdonc souhaitable que les représentants de l'Assistance Agricole fussent mariés, car les femmes françaises seraient facilement admises par les Arabes dans l'intérieur des gourbis et pourraient y faire accepter d'heureuses réformes, y enseigner de très utiles principes d'économie domestique.

L'Assistance Agricole Indigène aurait à sa tête un directeur général, subordonné au directeur général de l'Assistance Coloniale : les deux institutions auraient ainsi l'unité nécessaire de direc-

tion et pourraient heureusement coopérer au relèvement de l'Agriculture en Algérie.

Il faudrait permettre aux Indigènes la transmission intégrale du domaine familial à l'un des fils, conformément à leur loi actuelle. Les autres cohéritiers seraient utilement employés pour la création de nouveaux centres agricoles dans les régions du sud, où le travail est à peu près impossible aux Européens.

Ainsi naîtrait un nouvel ordre de choses qui serait la plus durable garantie de la pacification du pays. Le bien-être général s'étant accru, il pourrait y avoir, sans aucun inconvénient, un accroissement proportionnel de l'impôt, ce qui permettrait d'exécuter rapidement les travaux publics nécessaires, de créer de nouvelles voies de communication et d'assurer ainsi le facile écoulement des produits du sol.

Le kammès verrait son misérable contrat de louage annuel transformé en fermage à long terme, en métayage et bientôt en propriété ; car, mieux récompensé de sa peine, il fournirait bien plus de travail.

On aurait fait vraiment œuvre utile pour les Indigènes et pour la France, on aurait empêché la misère future, au lieu de n'aboutir, comme l'a fait jusqu'à ce jour le Gouvernement, qu'à fonder pour soulager la misère présente, des hôpitaux et des établissements de secours, dont Arabes et Kabyles répugnent invinciblement à faire usage.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

Les Bienfaits de l'Assistance agricole dans le présent et dans l'avenir.

Et maintenant, que nous avons exposé, dans ses grandes lignes, le mécanisme de l'Assistance Agricole, telle que nous la voudrions voir appliquée en Algérie, terminons par quelques rapides aperçus des conséquences prochaines et lointaines, qui devraient résulter d'une pareille organisation du crédit, tant pour la Colonie que pour la Métropole elle-même.

En Algérie, le premier effet de cette réorganisation économique serait d'ouvrir une ère de prospérité inouïe, résultat de l'harmonie désormais existante entre les forces, sagement combinées, du capital et du travail.

Le capital se trouverait mieux que jamais garanti contre tout aléa de perte ; la régularité du service des arrérages serait enfin assurée ; et, de plus, toute crainte de stagnation ou d'immobilisation trop prolongée de l'épargne entre les mêmes mains disparaîtrait par suite de la création des caisses hypothécaires.

La situation, aujourd'hui si précaire, du colon

d'Algérie, deviendrait merveilleusement stable. Plus de craintes continuelles d'expropriation ; la vie matérielle assurée, les conditions normales du travail toujours sauvegardées. Chacun, jusqu'au plus modeste ouvrier, aurait désormais la certitude de recueillir en paix les fruits de son labeur. Le calme reviendrait au foyer du laboureur, aujourd'hui constamment troublé par l'incertitude du lendemain.

L'Assistance agricole exige, il est vrai, nous l'avons vu, quelques sacrifices du colon, qu'elle prend sous sa protection efficace. L'obligé de la Société cesse, jusqu'au jour de sa libération entière, d'être le maître absolu de son exploitation. Mais cette gêne est-elle donc si grande ? Pourvu qu'il exécute fidèlement les clauses de son contrat, le colon garde libre jouissance de la moitié de son revenu brut, ce qui lui assure une vie plus large et plus indépendante qu'autrefois, car ses créanciers ne sont plus, comme auparavant, sans cesse acharnés à sa poursuite.

En outre, avec le système d'amortissement que nous avons exposé, sa dette se trouve rapidement amoindrie, sans même que le débiteur en ressente aucune gêne. Le colon, d'ailleurs, pourra toujours, s'il le désire, augmenter son bien-être du produit d'industries familiales, actuellement inconnues dans les familles algériennes. Ces industries, que notre Société s'efforcera de répandre, auront, dans chaque demeure, le double avantage de procurer

un revenu certain et d'entraver les progrès de l'oisiveté et du vice.

Si le client de l'Assistance agricole se trouve malade ou absent, s'il vient même à mourir, ses intérêts et ceux de sa famille ne seront pas compromis, étant confiés en mains sûres par la Société.

Le travail en commun aura, nous en avons donné la preuve, le plus heureux résultat pour chacun des coobligés de l'Assistance Agricole. L'existence d'associations mutualistes et syndicales sauvera le colon des griffes de la spéculation et de l'usage ruineux des intermédiaires.

Grâce à la direction scientifique de la Société, les produits agricoles, par une sélection rationnelle, s'amélioreront et croîtront en nombre.

Un crédit largement distribué permettra à chacun de tirer tout le parti possible des ressources de sa propriété et, d'autre part, le système des assurances mutuelles réduira au minimum les chances de perte.

Telles seront, entre beaucoup d'autres, certaines conséquences, immédiates pour ainsi dire, de l'application de notre système de crédit.

Bientôt, ces premiers résultats divulgués, on verra de nombreux immigrants se présenter avec confiance pour de nouvelles entreprises. Sachant la conservation de leur capital assurée, quoi qu'il arrive, sachant les avantages offerts à leur activité persévérante, les nouveaux-venus auront tout le courage et toute la discipline, qui manquent aux

colons actuels. La même influence heureuse des premiers résultats se fera, sans nul doute, sentir également sur les Indigènes. L'Arabe, arraché aux griffes des usuriers, instruit à tirer désormais meilleur parti de sa propriété, renoncera aux pratiques de la vie errante et oubliera ses habitudes de déprédation, qui ne sont, le plus souvent, qu'une conséquence de la misère.

Ainsi, une transformation profonde s'opèrera, il est permis de l'espérer, dans la classe agricole entière, par l'heureuse influence du système nouveau.

Avec le temps, l'action de la Société s'étant étendue, de grands travaux d'utilité générale pourront être entrepris. Un jour même, peut-être, l'Assistance Agricole, telle autrefois la Compagnie des Indes, aura sa flotte à elle, ses chemins de fer, et sera la grande régulatrice du commerce algérien.

Et le gouvernement, loin d'avoir à redouter une si grande expansion de l'Institution Nouvelle, trouverait en elle l'appui le plus précieux.

L'Algérie est, avant tout, un pays agricole : ainsi la prospérité plus grande de l'agriculture fera la prospérité plus grande de la Colonie. Les ressources budgétaires s'accroîtront d'année en année, à mesure que la terre produira davantage. L'impôt foncier, basé sur les données certaines que fournira la Société d'Assistance Agricole pourra, sans inconvénient, être établi, ce qui permettra ensuite de dégrever la propriété bâtie, soumise actuelle-

ment à un régime d'exception fort critiquable. Cet impôt foncier, dont l'établissement est, à l'heure actuelle, impossible, sera volontiers accepté par une population agricole plus riche et plus assurée de l'avenir ; ce sera même un stimulant pour les propriétaires, chacun devant s'efforcer de faire produire davantage à ses terres, de manière à payer le nouvel impôt sans entamer son revenu.

Au point de vue de la Métropole, de nombreux avantages résulteraient également du relèvement de l'agriculture algérienne.

L'Algérie, plus riche, pourrait désormais pourvoir elle-même à sa propre défense, et payer son armée sur son budget particulier. Le trafic développé entre la France et la Colonie, offrirait des débouchés nouveaux à notre industrie.

La fortune nationale s'accroîtrait de toutes les sommes que lui coûtent actuellement les produits alimentaires importés de Russie, d'Allemagne ou d'Amérique, et que l'Algérie suffirait à fournir.

Nous avons dit déjà tout ce qu'on pourrait attendre, au point de vue social, d'une organisation meilleure de la colonisation. Le prolétariat français aurait en Algérie les moyens de satisfaire ses aspirations, d'accéder enfin à la propriété et la crise sociale, aujourd'hui si menaçante, se trouverait heureusement conjurée.

Notre projet d'organisation agricole serait également favorable aux classes aisées de la Nation. Des écoles d'agriculture recevraient les enfants de

la bourgeoisie française et leur donneraient une sérieuse éducation théorique et pratique. Puis ces jeunes gens iraient se perfectionner, en Algérie, dans les fermes d'essai de la Société, rempliraient ensuite les postes subalternes de stagiaires, pour devenir enfin directeurs, ou prendre, à leur propre compte, une exploitation coloniale.

Enfin, on peut prévoir que, plus tard, les bienfaits de cette organisation pourraient être étendus aux autres colonies françaises.

Sans insister sur des conséquences aussi lointaines et en se bornant au projet présent relatif à l'Algérie, on peut conclure que l'exécution de notre programme, immédiatement réalisable, n'exige en définitive que trois éléments : du travail, de l'argent et, pour mettre en valeur ces deux forces, de l'intelligence.

La France possède tout cela !

Pourquoi donc tarder encore à s'en servir ?

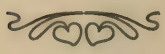

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE Ier

Pages

Le Mal. — A quoi tient la crise actuelle de l'agriculture algérienne 5

CHAPITRE II

La cause. — Organisation défectueuse du Crédit agricole dans la colonie 25

CHAPITRE III

Le remède. — Esquisse d'un mode nouveau d'Assistance agricole 47

CHAPITRE IV

La Société d'Assistance Agricole algérienne. Son organisation 63

CHAPITRE V

La Société d'Assistance Agricole Algérienne. Son fonctionnement 105

CHAPITRE VI

Effets de l'Assistance agricole 139

CHAPITRE VII

Application de l'Assistance agricole aux Indigènes d'Algérie 153

CHAPITRE VIII

Conclusion : Les Bienfaits de l'Assistance agricole dans le présent et dans l'avenir 167

GRANDE IMPRIMERIE DU CENTRE. — HERBIN, MONTLUÇON

BINDING SECT. SEP 18 1974

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD 1516 A4T5

Thiollaz, E. de
L'assistance agricole algérienne